



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987**

**(33<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du jeudi 7 mai 1987**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

#### 1. Rappel au règlement (p. 947).

MM. André Fanton, le président.

#### 2. Autorité parentale. Discussion d'un projet de loi (p. 947).

M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois.

M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.

Discussion générale :

M<sup>me</sup> Jacqueline Hoffmann,

M. Francis Delattre,

M<sup>me</sup> Paulette Nevoux,

M. Jean Roussel,

M<sup>me</sup> Christiane Papon,

MM. Jean-Jacques Hyst,

Gérard Welzer,

Michel Hannoun,

M<sup>mes</sup> Véronique Neiertz,

Christine Boutin,

Ghislaine Toutain,

Georgina Dufoix,

M. Paul Chollet,

M<sup>me</sup> Yvette Roudy,

M. le rapporteur,

M<sup>me</sup> Edwige Avice.

Clôture de la discussion générale.

*Rappel au règlement (p. 966)*

Mme Paulette Nevoux, MM. le rapporteur, le président.

*Reprise de la discussion (p. 966)*

M. le secrétaire d'Etat.

Motion de renvoi en commission de M. Le Pen :

MM. François Bachelot, le rapporteur. - Rejet.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1<sup>er</sup> et article 1<sup>er</sup> (p. 968)

Amendements et article réservés à la demande de la commission.

Article 2 (p. 968)

Amendements n<sup>os</sup> 57 rectifié de M. Perdomo, 5 de la commission des lois, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 40 de Mme Nevoux, amendements n<sup>os</sup> 30 rectifié de Mme Boutin, 55 rectifié de M. Martinez, 33 de Mme Nevoux et 59 de M. Ducoloné : MM. Jean Roussel, le rapporteur, Mmes Paulette Nevoux, Christine Boutin, MM. Georges-Paul Wagner, Gérard Welzer, Guy Ducoloné, le secrétaire d'Etat, Francis Delattre. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 57 rectifié et du sous-amendement n<sup>o</sup> 40 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 5. Les amendements n<sup>os</sup> 30 rectifié, 55 rectifié, 33 et 59 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Avant l'article 1<sup>er</sup>

*(amendements précédemment réservés) (p. 971)*

Amendement n<sup>o</sup> 54 de M. Martinez : Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 51 de M. Perdomo : MM. Jean Roussel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 52 de M. Perdomo : MM. Jean Roussel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 66 de M. Martinez : MM. Georges-Paul Wagner, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 53 de M. Perdomo : MM. Jean Roussel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 2 de la commission, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 58 rectifié et 72 de M. Ducoloné : MM. le rapporteur, Guy Ducoloné, le secrétaire d'Etat. - Adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 58 rectifié ; rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 72 rectifié ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 2 modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

#### 3. Ordre du jour (p. 974).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,**  
**vice-président**

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton, pour un rappel au règlement.

**M. André Fanton.** Monsieur le président, mon rappel au règlement s'adresse, en même temps qu'à l'Assemblée, au représentant du Gouvernement. Il concerne le fonctionnement des pouvoirs publics. Je pensais que M. le garde des sceaux serait présent compte tenu de notre ordre du jour, mais, en son absence, je m'adresserai à M. le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme.

Depuis quelque temps, je lis dans les journaux ou j'entends à la radio des interventions un peu surprenantes quant au fonctionnement de la justice. C'est ainsi qu'il y a quelques jours, la presse a publié intégralement, ou quasiment, les réquisitions d'un magistrat du parquet, alors qu'il ne semble pas que ce soit tout à fait la place d'un tel document, d'autant qu'il met en cause des personnes qui ne sont pas en mesure de se défendre publiquement.

Il y a quarante-huit heures, nous avons entendu à la radio et lu dans les journaux les appréciations d'un magistrat, président de chambre de la région parisienne, qui commentait sa propre décision judiciaire avec des considérants peu obligants pour l'une des parties au procès.

Je ne reviendrai pas sur les mémoires d'un jeune juge qui écrit déjà ses mémoires alors que sa carrière est courte.

Ma question, monsieur le président, est la suivante : le Gouvernement considère-t-il qu'il est normal et naturel - et à cet égard je me réjouis de la présence de M. le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme au banc du Gouvernement - que par le biais des stations de radio et des journaux, l'honorabilité d'un certain nombre de citoyens soit mise en cause ? Ne serait-il pas bon de rappeler non seulement aux magistrats du parquet mais aussi aux magistrats du siège, qu'on m'en excuse, la nécessité de respecter un certain nombre de règles professionnelles ? Et qu'on ne me dise pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela concerne seulement les avocats car pour certaines affaires, comme le commentaire du président de chambre dont j'ai parlé, la responsabilité des magistrats est engagée !

Je sais bien qu'il est difficile d'empêcher les gens de parler, mais il existe des règles professionnelles.

Quelles sont donc ces mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme à ce que je me permettrais d'appeler le dévergondage judiciaire auquel nous assistons ? (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et du Front national [R.N.] )

**M. le président.** Monsieur Fanton, j'observe que vous avez transformé la procédure de rappel au règlement en une question au Gouvernement

**M. André Fanton.** Non, monsieur le président !

**M. le président.** Je vous ai écouté sans vous interrompre. Le Gouvernement vous a probablement entendu.

**M. André Fanton.** J'espère qu'il n'est pas le seul !

2

## AUTORITE PARENTALE

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'autorité parentale (nos 617, 693).

La parole est à M. Pierre Mazeaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, mes chers collègues, l'évolution des mœurs et de la pratique familiale conduit le législateur à adapter les textes, à les modifier, à en envisager de nouveaux pour répondre aux situations nouvelles, voire, je n'hésite pas à le dire, à stopper certaines évolutions dont les conséquences pourraient nuire à la conception que nous avons de notre société.

Le Gouvernement nous propose aujourd'hui un texte sur l'autorité parentale qui corrige les dispositions de la loi du 4 juin 1970. Ce texte tient compte des graves problèmes humains consécutifs au divorce, à la désunion, et qui touchent naturellement à la garde des enfants. Que de situations dramatiques en effet, aussi bien pour les pères que pour les mères, mais surtout pour les enfants ! Cela nous conduit à considérer, monsieur le secrétaire d'Etat - et je sais aussi que tel est votre sentiment - que l'essentiel est de toujours agir pour apporter les solutions à ces problèmes dans l'unique intérêt de l'enfant. C'est en fonction de ce seul impératif que le juge se doit de prendre sa décision.

Que de cas, en effet, douloureux dont s'emparent d'ailleurs les médias, tantôt pour défendre les droits des pères quand les mères ont la garde des enfants, tantôt pour défendre les mères quand cette garde incombe aux pères.

Certes, mes chers collègues, le juge n'est pas infallible, mais vous me permettez de dire que le législateur l'est encore moins, surtout lorsqu'il souhaite régler ces problèmes relatifs au droit de la personne en imposant des règles de droit positif...

**M. Michel Sapin.** C'est vrai !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** ... et des principes.

Permettez-moi de rappeler que selon Montesquieu on ne saurait prescrire par la loi ce qui n'a pas été voulu par les mœurs. D'où la nécessité, monsieur le secrétaire d'Etat, de répondre à certaines évolutions. Soyons donc modestes et ayons conscience de nos insuffisances. Ce n'est pas la loi qui résoudra tous les problèmes. Laissons au juge le soin de régler les cas les plus douloureux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans un texte généreux, je le reconnais, vous vous êtes efforcé de répondre à certaines interrogations en envisageant des dispositions que j'appellerai incitatives. Amener les époux divorcés, voire les parents naturels, à être en quelque sorte raisonnables, si vous me permettez l'expression, à s'entendre sur l'exercice de leur autorité parentale en donnant précisément au juge la possibilité de décider que l'autorité parentale s'exercera de façon conjointe, traduit effectivement une certaine forme de générosité et correspond au souhait de l'ensemble de nos collègues.

Certains nous diront que c'est un vœu pieux. Peut-être. D'autres nous diront que c'est la consécration d'un principe jurisprudentiel. C'est vrai. En tout cas, c'est une espérance, et il faut se rallier à toute espérance qui pourrait conduire des époux désunis ou des parents refusant le mariage par leur propre volonté, à s'entendre quant au devenir de leur enfant.

Lorsque l'on parle de séparation, de divorce, on pense immédiatement à un conflit entre les parents. N'oublions pas que l'enfant est le plus souvent l'objet de ce même conflit, et c'est sans doute la raison pour laquelle le juge ne doit retenir que son seul intérêt.

Je ne reviendrai pas sur l'ensemble des éléments qui se trouvent dans mon rapport écrit. Je dirai simplement que certaines constatations dramatiques imposaient sans aucun doute au Gouvernement de réagir.

On enregistre depuis quelques années, personne ne peut le contester, un très grave recul du mariage et parallèlement, bien sûr, une montée en flèche de l'union libre, d'où l'augmentation du nombre des enfants naturels. Si nous ajoutons à cela un accroissement inquiétant du nombre de divorces, nous pouvons poser la question : qu'en sera-t-il demain de la famille légitime ? Et déjà certains n'hésitent pas à dire que dans vingt ou vingt-cinq ans, la famille naturelle l'emportera sur la famille légitime. N'appartient-il pas au législateur et au pouvoir exécutif lui-même de réagir dans la mesure où la famille légitime reste encore la cellule de base de notre société ? La déstabilisation de la famille légitime pose problème, et, dans la mesure où cela nous est possible, il nous appartient de stopper, par des dispositions compréhensives, cette grave évolution.

Autre constat : notre droit positif actuel ne répond pas aux situations nouvelles qui résultent de l'évolution de la société, des mœurs et de la pratique familiale. En cas de divorce ou de séparation de corps, la garde des enfants est confiée, actuellement, à l'un ou à l'autre des deux époux. Cela résulte de l'article 287 du code civil. On sait également que la garde entraîne *ipso facto* l'exercice de l'autorité parentale en application de l'article 373 du même code civil.

Voilà le sujet tabou, l'injustice dont les pères, notamment ceux qui s'agit d'enfants jeunes, sont en droit de se plaindre, et il est vrai que - et c'est une autre constatation - lorsque les parents sont désunis, les enfants jeunes sont plus volontiers confiés à la mère.

En face de cette situation, la Cour de cassation a réagi en 1983 par une interprétation extensive de l'article 287, en admettant, pour la première fois dans notre droit positif, que la garde conjointe et l'exercice conjoint de l'autorité parentale pourraient être décidés par le juge dans la mesure où les parents seraient d'accord.

Cette décision a été approuvée par l'ensemble de la doctrine. Elle répondait en effet à une certaine évolution des mœurs et elle pouvait limiter un certain nombre de conflits que l'opinion publique connaît, je le répète, grâce aux médias qui en ont fait de véritables cas douloureux.

Je poserai une première question, monsieur le secrétaire d'Etat : dans la mesure où existe une décision de la Cour de cassation qui fait jurisprudence, fallait-il légiférer ?

La jurisprudence est une source de droit, au même titre que la loi, voire que la coutume. Dans la mesure où la Cour de cassation avait interprété l'article 287 du code civil de cette façon, et avec raison, était-il nécessaire de nous proposer un texte ? J'ai, vous le savez, un certain nombre de réticences mais, dans la mesure où vos dispositions paraissent de nature à inciter les parents désunis à se montrer raisonnables quant à l'éducation de leurs propres enfants, je crois effectivement qu'il est bon de modifier les dispositions du code civil pour introduire ce principe. C'est la consécration d'un principe jurisprudentiel. C'était d'autant plus nécessaire, je le reconnais, qu'en ce qui concerne la famille naturelle, les juges étaient quelque peu réticents à accepter cette notion de garde conjointe, pourtant reconnue par la Cour de cassation pour ces parents naturels.

Mais il faut que les choses soient claires et qu'il n'y ait aucune ambiguïté. Or j'entends ici ou là des commentaires ou des analyses qui, précisément, risquent de créer des ambiguïtés. En fait, aucun texte, aucune disposition législative ne peut imposer la garde conjointe en cas de désaccord des parents.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Très bien !

**Mme Véronique Nelertz.** Absolument !

**Mme Ghislaine Toutain.** C'est évident !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Il faut que cela soit dit et qu'on ne laisse pas supposer le contraire. On ne doit pas faire de la garde conjointe une règle de droit positif.

**Mme Yvette Roudy.** Bien sûr ! C'est le bon sens !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Elle ne peut être envisagée que dans la mesure où les parents désunis se montrent raisonnables quant à l'évolution et à l'éducation de leurs enfants.

**Plusieurs députés du groupe socialiste.** Très bien !

**Mme Yvette Roudy.** C'est le bon sens !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** C'est effectivement le bon sens, mais je ne voudrais pas qu'on puisse laisser croire le contraire. En effet, on entend ici ou là, je le répète, des interprétations qui montrent que, au-delà du problème humain, il y a des considérations d'ordre juridique qu'il nous appartient de respecter.

En réalité, il s'agit là, je le répète, de la consécration d'un principe jurisprudentiel, mais c'est aussi la réponse à une véritable espérance. Il faut à tout prix éviter que la désunion des parents ait des conséquences désastreuses sur les enfants. D'où la nécessité de faire en sorte que les parents s'entendent pour régler les problèmes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale.

Vos services, monsieur le secrétaire d'Etat, en accord avec la Chancellerie, dont nous connaissons la compétence en cette matière, considèrent avec raison que le juge doit pouvoir décider - comme c'est le cas à l'heure actuelle - mais dans le seul intérêt de l'enfant. C'est l'élément fondamental qui doit dicter notre conduite, car il ne s'agit pas aujourd'hui de légiférer d'une manière abstraite. Il faut légiférer pour que ces situations douloureuses soient de moins en moins nombreuses à l'avenir.

Que la garde et l'autorité parentale soient exercées conjointement est une chose, mais il ne saurait y avoir de solution automatique, je le répète. Cela n'est possible que dans le cas où les parents le souhaitent...

**Mme Yvette Roudy.** Voilà !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** ... et font connaître ce souhait au juge.

**Mme Yvette Roudy.** Très bien !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Et cela est valable aussi bien pour la famille légitime - car alors même que les parents sont divorcés, par définition les enfants restent légitimes - que pour la famille naturelle dans laquelle les parents, pour des raisons qui leur appartiennent, préfèrent vivre en concubinage ou même de façon séparée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des lois s'est efforcée de donner plus de consistance au projet. Car encore une fois, s'il est salutaire, pour les raisons que j'ai rapidement évoquées, de consacrer dans les textes un principe de jurisprudence - ce ne serait d'ailleurs pas la première fois que le législateur agirait de cette manière - autant il est bon de donner plus de force à vos dispositions.

Nous avons donc pensé qu'il fallait clarifier une situation qui posait de nombreuses interrogations au juge jusqu'à ce jour, interrogations qui résultaient de la confusion entre la notion de garde et celle d'autorité parentale.

En effet, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, c'est l'article 287 du code civil relatif à la garde des enfants qui commande *ipso facto* l'exercice de l'autorité parentale, à tel point qu'une confusion s'était créée, et nous la retrouvons dans les décisions des juges à quelque niveau que ce soit - tribunaux de grande instance, cours d'appel, voire souvent Cour de cassation - entre la notion de garde elle-même et ses attributs, d'une part, et la notion d'autorité parentale, d'autre part. Or ces deux notions doivent être totalement imbriquées au point, en quelque sorte, de s'annihiler l'une l'autre. Ce qui importe, et c'est bien là l'objet de vos dispositions, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'autorité parentale, et plus précisément son exercice.

L'autorité parentale, par définition - cela résulte de la nature des choses puisqu'il faut être deux pour faire des enfants...

**M. Michel Hannoun.** Très bien ! Excellent !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** ... l'autorité parentale, dis-je, appartient aux parents, mais son exercice n'appartiendra qu'à l'un ou à l'autre ou, ce que nous espérons, conjointement aux deux.

Jusqu'à présent, cette contradiction de jurisprudence a permis, vous le savez sans doute, mes chers collègues, à la doctrine, autre source du droit, de se complaire dans de très nombreux commentaires. Tel auteur estimait que les attributs de la garde, de l'autorité parentale étaient définis de telle façon, tel auteur que l'exercice de ces mêmes attributs était défini de telle façon, alors qu'un autre auteur considérait que l'analyse du premier était mauvaise.

Il est vrai qu'il y a abondance et même inflation d'analyses et de commentaires dans nos recueils depuis quelques années des différentes décisions de justice. Cela n'est pas bon car la loi - c'est un principe général - s'applique à l'ensemble des individus, et l'on ne saurait légiférer *ad hominem* en fonction de telle ou telle situation particulière.

La garde, ne l'oublions pas, comporte aussi des devoirs de surveillance, d'éducation. Ces devoirs sont-ils la résultante de la garde ou de l'exercice de l'autorité parentale ? Faut-il ajouter l'entretien ? L'éducation au sens de l'instruction ? Il nous fallait préciser et clarifier tout cela, et c'est sans doute là, fondamentalement, le rôle du législateur. Il nous faut profiter de l'arrêt de la Cour de cassation, que j'ai rappelé tout à l'heure, et de vos propositions, monsieur le secrétaire d'Etat, pour faire de ce texte un ensemble législatif qui puisse donner satisfaction au plus grand nombre, en tout cas répondre aux cas douloureux qui ne manqueraient pas, hélas ! d'apparaître à la suite des désunions, des séparations ou des divorces.

Clarifier, pour nous, c'était d'abord éviter de passer par le droit de garde - article 287 - pour commander l'exercice de l'autorité parentale. Il convenait, ensuite, de préciser l'exercice de cette même autorité qui, à elle seule, comprend l'ensemble des attributs résultant à la fois de la notion de garde et de l'exercice de l'autorité parentale.

La commission des lois souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que ses amendements soient acceptés par le Gouvernement. Ils vont dans le sens de la simplification. Il y a là un essai de législation important, étant entendu qu'en aucun cas nous nous écarterons du principe fondamental - que vous avez tenu à rappeler - à savoir que le juge qui de toute façon sera appelé à intervenir ne devra considérer que le seul intérêt de l'enfant lorsqu'il sera amené à prendre sa décision relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Nous avons réécrit plusieurs dispositions, et nous avons donc été conduits, monsieur le secrétaire d'Etat, dans un souci de coordination, à mettre au point certaines modifications des codes civil et pénal, entre autres. Nous avons d'ailleurs pour ce faire pris contact avec la Chancellerie. L'essentiel est que la philosophie du texte ait été scrupuleusement respectée. Dans la mesure où la Cour de cassation reconnaît le principe de la garde conjointe, il fallait que ce principe que vous défendez avec obstination soit, en quelque sorte, prioritaire, qu'il figure en tête des dispositions, alors que l'article 287 du code civil stipule que la garde peut être confiée à l'un ou à l'autre des époux. Sans que cela devienne une règle, nous voulons que la garde conjointe puisse être appliquée dans le plus grand nombre de cas, et ce n'est qu'en cas de désaccord des parents que le droit commun actuel s'appliquera : la garde sera confiée soit à l'un, soit à l'autre parent.

Bien sûr, restera toujours la situation des parents qui ne s'entendent pas sur l'éducation de leurs enfants et, dans ce cas, nous ne pouvons que constater notre impuissance. Le législateur ne peut pas obliger des époux désunis à s'entendre pour l'éducation de leurs enfants. Peut-être, le juge, dans le silence de son cabinet, pourra-t-il les rendre à la raison mais, encore une fois - je citais Montesquieu tout à l'heure - ce n'est absolument pas le rôle du législateur. Respectons la liberté de chacun. Nous ne pouvons que déplorer les conséquences dramatiques pour l'enfant de la mésentente des parents quant à son éducation, au choix de son collège, à sa religion. Innombrables sont d'ailleurs les décisions de la Cour de cassation sur ce problème difficile et délicat, mais aussi sur des problèmes beaucoup plus pratiques.

Quand les parents ne s'entendent pas, ni le législateur ni le juge ne peuvent les contraindre. Votre texte, monsieur le ministre, n'est pas un texte de contrainte, mais un texte d'incitation. Au sein de la commission des lois, toutes les formations politiques, à l'exception d'une qui s'est abstenue, ont

compris la philosophie de votre texte et ont approuvé celui-ci. Nous considérons en effet qu'il est de notre devoir de consacrer de façon législative la décision de la Cour de cassation.

Il ne faut pas oublier, mes chers collègues, les évolutions que je constatais tout à l'heure et qui ont amené le Gouvernement à nous proposer de nouvelles dispositions qui modifient la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale. Mais, au-delà de ce constat, il nous appartient peut-être de stopper certaines évolutions parce qu'elles risquent d'avoir de graves conséquences sur l'évolution de notre société. Soyons certes respectueux de la liberté de chacun, des choix qui peuvent être faits entre le mariage et l'union libre. Mais, aujourd'hui, nous en sommes à une phase où nous sommes en droit de nous interroger. De très nombreux spécialistes de ces problèmes se posent la question de savoir si, demain, la famille naturelle ne supplantera pas la famille légitime, alors que toutes nos dispositions, il faut bien le reconnaître, sont fondées sur la primauté de la famille légitime.

Il ne m'appartient pas, bien sûr, de prendre parti et de condamner telle ou telle position, mais je me dois d'appeler l'attention de mes collègues sur cette évolution qui doit conduire le législateur à réfléchir. En effet, les conséquences de cette évolution des mœurs et de la pratique familiale sont innombrables et vont bien au-delà de l'exercice de l'autorité parentale.

Voilà brièvement résumée la philosophie de ces dispositions. Nous aurons, au cours de la discussion des articles, l'occasion d'aborder des aspects plus techniques. Je me borne maintenant à rappeler que ce texte a rencontré, je le répète, un accord quasi général, ce dont je me félicite.

**M. Ronald Perdomo.** Pas le nôtre !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cela n'est d'ailleurs pas la première fois. En effet, qu'on me permette de le rappeler, chaque fois que nous avons eu à légiférer sur le droit des personnes, nous avons trouvé, quelles que soient les positions politiques, un large consensus pour essayer de faire évoluer notre législation et l'adapter aux situations les plus actuelles.

Ce que chacune, chacun d'entre nous, bien sûr, souhaite profondément, c'est que les parents exercent en conscience cette autorité parentale que vous voudriez avec raison leur reconnaître de façon conjointe dans la plupart des cas, mais que, en aucun cas, quelles que soient les situations, il ne soit porté préjudice aux enfants, ou tout au moins que ce préjudice soit aussi limité que possible. En effet, je le répète, sur tous les bancs de cette assemblée, le seul souci qui déterminera nos votes, quelles que soient nos convictions, c'est naturellement l'intérêt de l'enfant. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F. et sur de nombreux bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai l'honneur de présenter devant vous un projet de loi tendant à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, et ce aussi bien dans le cas des enfants de parents divorcés que dans celui des enfants naturels.

Ce projet de loi a été rédigé à mon initiative, mais en plein accord et avec l'aide de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, grâce aussi à la collaboration de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi et de Mme le ministre chargé de la santé et de la famille.

J'ai pris l'initiative d'un tel projet dans le cadre d'une action en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Cela m'amène à une réflexion sur ce que doit être le rôle intérieur du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme.

Dans de nombreux pays du monde, malheureusement, c'est de l'arbitraire de l'Etat que le citoyen peut craindre des atteintes graves à ses droits. Dans un pays démocratique comme la France, le respect des droits de l'homme ne se pose pas dans les mêmes termes, et c'est plutôt à l'étude des grands défis de notre temps que les personnes attachées à la défense des droits de l'homme se doivent de consacrer leurs efforts. Face à l'évolution de la société, aux progrès des sciences et des techniques, les libertés de chacun doivent être garanties.

Je pense, en particulier, à un problème qui ne nous retiendra pas aujourd'hui, celui des nouveaux modes de procréation et, d'une manière plus générale, celui de toutes les sciences génétiques.

Le projet que j'ai l'honneur de présenter devant vous répond à l'une de ces grandes interrogations que pose à la société française l'évolution des mœurs. La diminution du nombre des mariages et l'augmentation des divorces font que de nos jours de très nombreux enfants ne vivent pas dans la cellule familiale traditionnelle et sont, de fait, privés de la présence d'un de leurs deux parents.

Quand tous les spécialistes affirment aujourd'hui que la présence auprès de l'enfant de ses deux parents est pour lui un facteur irremplaçable d'épanouissement, on comprend quelle peut être la souffrance de ceux qui n'ont pas le droit à des relations normales avec leur père ou avec leur mère.

Pourtant, les parents, de nos jours, désirent prendre en charge à parts égales l'éducation de leurs enfants. Les rôles parentaux se rapprochent, les responsabilités familiales sont de plus en plus souvent l'objet d'un partage. La presse, les spectacles s'en font suffisamment l'écho, et chacun d'entre nous en a des exemples dans son entourage immédiat.

Comment répondre à ce paradoxe ?

Le texte que je présente aujourd'hui devant vous n'a pas la prétention de régler toutes les situations, parfois terriblement éprouvantes, que connaissent les couples qui se séparent ou qui ne sont pas mariés, situations qui ont forcément de graves répercussions sur l'enfant.

Toutefois, autour de la notion d'exercice conjoint de l'autorité parentale, une solution à de nombreux cas peut être trouvée.

Cet exercice en commun de l'autorité parentale permet en effet de maintenir, dans le cas du divorce, ou de créer, dans le cas de la famille naturelle, le lien entre l'enfant et ses deux parents. De nombreuses conséquences pratiques s'attachent à cette idée, dont le fondement même est le partage des responsabilités éducatives.

Dans tous les domaines de l'éducation, qui doit être entendue de façon très large - école, religion, activités culturelles, artistiques ou sportives, orientations professionnelles -, les décisions concernant l'enfant deviennent des décisions communes aux deux parents. Ainsi l'enfant, quelles que soient les relations de ses deux parents, bénéficie bien de la protection de son père et de sa mère.

Comment atteindre ce but, comment étendre les possibilités juridiques de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ? Il faut ici évoquer séparément le cas des enfants de parents divorcés et celui des enfants naturels.

En ce qui concerne les enfants de parents divorcés, depuis la dernière loi sur le divorce, en 1975, l'organisation des relations parentales est demeurée une question difficile.

Actuellement, le code civil prévoit, d'une part, que la garde des enfants est confiée à l'un ou à l'autre des parents et, d'autre part, que l'exercice de l'autorité parentale suit l'attribution de la garde. Cet exercice est donc le fait du seul parent gardien, le parent non gardien ne conservant qu'un droit de visite et de surveillance, droit qui est d'ailleurs compris assez restrictivement par la jurisprudence.

Quant à l'éducation de l'enfant, les tribunaux considèrent en effet que le parent non gardien peut seulement contrôler celle-ci, qui reste dispensée par le gardien. Il ne s'agit par conséquent que d'un pouvoir *a posteriori*.

Cette situation est doublement insatisfaisante : elle n'est pas bonne pour l'enfant, qui a besoin, je l'ai rappelé, de la présence à ses côtés de ses deux parents ; elle n'est pas satisfaisante non plus pour les parents car, d'une part, elle implique que dans tout divorce il y ait un « gagnant », le gardien, et un « perdant », le non-gardien et, d'autre part, à la longue, elle déresponsabilise presque nécessairement celui qui n'a aucun pouvoir direct sur l'éducation de son enfant.

Ce système garde des traces de la conception du « divorce sanction », alors que depuis la loi de 1975, qui a ouvert cette possibilité, les divorces par consentement mutuel se développent. Le nombre de ces divorces, qui n'engendrent pas de conflit très grave, est en très forte augmentation. Il fallait donc trouver de nouvelles solutions.

La jurisprudence a réagi à cette situation en créant ce que l'on appelle la « garde conjointe », que la Cour de cassation a validé depuis quelques années, vous le rappelez à l'instant, monsieur le rapporteur. Cette avancée jurisprudentielle n'est cependant pas suffisante à mes yeux, pour plusieurs raisons.

La garde conjointe, qui consiste en fait en un exercice en commun de l'autorité parentale, est le produit d'une interprétation quelque peu délicate de la loi. La loi de 1975 dit bien, en effet, que la garde doit être attribuée à l'un ou à l'autre des époux. Cette difficulté a conduit de nombreuses juridictions à continuer à interpréter strictement le code civil, et donc à ne pas suivre la Cour de cassation. Il s'ensuit une inégalité géographique qui est peu acceptable.

En outre, la notion de « garde conjointe » reste floue. En effet, qui dit « garde » dit, au moins dans le langage courant, « cohabitation ». Que peut vouloir signifier la « garde conjointe » d'un enfant dont les parents n'habitent pas ensemble ? Il fallait donc, et c'est l'un des buts que je poursuis à travers ce texte, clarifier cette notion, en particulier en précisant les principales modalités.

Enfin, pour consacrer le droit de l'enfant à ses deux parents, il était souhaitable que la loi vienne appuyer de toute sa force symbolique la notion d'exercice conjoint de l'autorité parentale. C'est ce à quoi vise, dans ses principales dispositions concernant le divorce auxquelles j'arrive maintenant, le texte que je vous soumets.

Ce texte prévoit la possibilité pour le juge, selon l'intérêt de l'enfant, de prononcer soit une garde unilatérale, c'est-à-dire attribuée à un seul des parents, soit une garde conjointe s'il estime que la situation le permet. En cas de garde conjointe, bien entendu, l'autorité parentale sera exercée en commun par les deux parents. Les grandes décisions de la vie de l'enfant seront, comme pendant le mariage, du ressort du père ou de la mère.

Dans l'optique de clarification qui est celle du texte que je propose à l'Assemblée, j'ai tenu à ce que le projet précise le régime de la garde conjointe sur plusieurs points, dont l'un est essentiel : le résidence de l'enfant.

En cas de garde conjointe, le juge indiquera auprès de quel parent l'enfant aura sa résidence habituelle. Si l'équilibre de l'enfant commande que, plus souvent, celui-ci ait un libre accès à ses deux parents, cela ne doit pas se produire au détriment de la stabilité de son cadre de vie. Il convient donc que soit décidé, au moment du divorce, le lieu de résidence habituel de l'enfant, qui aura cependant toute latitude pour aller librement au domicile de ses deux parents.

Le texte précise enfin que le parent chez lequel l'enfant n'habitera pas habituellement contribuera à son entretien en proportion de ses ressources.

Voilà donc les principales dispositions de ce projet qui, dans le cas où les parents sauront conserver un cadre consensuel, doit permettre de maintenir la famille au-delà même de la séparation.

Mais il était à mon sens impossible de légiférer uniquement pour les enfants légitimes. Le Gouvernement ne pouvait se désintéresser des enfants naturels et l'évolution sociologique très récente devait être prise en considération.

La structure de la famille s'est considérablement modifiée. Déjà, en 1982, un enfant sur sept était un enfant naturel. Aujourd'hui, c'est le cas de plus d'un enfant sur six. En 1984, en effet, sur 760 000 naissances, on comptait 135 000 enfants naturels.

Les explications de ce bouleversement sont multiples. Tout d'abord, l'image traditionnelle de la fille-mère correspond de moins en moins à une réalité. La maîtrise de la procréation, la libéralisation de l'avortement, le travail féminin ont conduit à ce que l'enfant non désiré devienne une rareté. Parallèlement, on assiste à une chute du nombre des mariages, à une augmentation des divorces, au développement du concubinage.

**Mme Yvette Roudy.** Quelle confusion !

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Le père naturel n'est plus un père qui fuit ses responsabilités. Le nombre des reconnaissances par le père, dès la naissance, a considérablement augmenté. Jusqu'en 1971, seuls 22 p. 100 d'enfants naturels étaient reconnus par un père à leur naissance. Aujourd'hui, ce chiffre dépasse les 50 p. 100 à la naissance et 70 p. 100 dans l'année qui suit la naissance.

**M. Michel Hannoun.** C'est très bien, cela !

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** La famille naturelle a donc cessé d'être marginale et l'opinion publique, devant de telles transformations, n'a pas manqué d'évoluer.

Les récents rapports, la presse, les associations concernées et les derniers colloques soulignent de plus en plus nettement l'urgence qu'il y a à assurer à tout enfant, dans toute la mesure du possible, le bénéfice du soutien de ses deux parents.

Il a été maintes fois montré que l'autorité parentale était surtout un devoir de protection pour les parents. Pourquoi ne pas favoriser l'exercice de cette protection par celui qui est un parent naturel ? C'est ce à quoi je me suis attaché dans la préparation du présent texte.

Quel est le droit actuel ? Le code civil, aujourd'hui, prévoit que, quand l'enfant a été reconnu par ses deux parents, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère. Toutefois, une procédure existe qui permet que soit demandé au tribunal de grande instance, soit le transfert de l'autorité parentale au père, soit un exercice en commun de l'autorité parentale par les deux parents.

Le caractère juridictionnel de cette procédure lui confère une complexité certaine et la rend dissuasive. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui consiste, sans remettre en cause la primauté de la mère, d'une part, à faciliter sensiblement l'instauration de l'exercice conjoint de l'autorité parentale en ne subordonnant celui-ci qu'à une déclaration commune des deux parents devant le juge des tutelles, procédure très rapide, qui ne nécessite pas la présence d'un avocat, et, d'autre part, à assouplir la procédure actuelle destinée à obtenir une modification de l'exercice de l'autorité parentale. Le contentieux ne rattrerait plus que d'un juge unique, le juge aux affaires matrimoniales.

S'il décidait d'accorder l'exercice conjoint de l'autorité parentale, et toujours pour préserver la stabilité du cadre de vie, le juge aux affaires matrimoniales indiquerait alors le lieu de résidence habituelle de l'enfant. Enfin, il aurait la faculté, si l'exercice de l'autorité parentale devait demeurer à un seul des parents, d'accorder à l'autre un droit de visite et de surveillance.

Ainsi, le projet de texte offre-t-il au juge davantage de possibilités d'accroître les droits du père naturel.

Pour conclure la présentation de ce projet, je soulignerai que l'intérêt de l'enfant a été recherché quelle que soit sa filiation. La loi de 1972 relative à la filiation avait déjà proclamé le principe d'égalité des filiations. Il convenait de faire faire un pas de plus à notre législation dans cette direction. Favoriser chaque fois que la situation le permet le libre accès de l'enfant à ses deux parents m'a paru pouvoir aider à atteindre cet objectif, sans aucunement mettre en cause, évidemment, la structure de base de notre société, qui demeure le mariage.

Je tiens, pour terminer, à indiquer ma reconnaissance à la commission des lois pour l'important travail qu'elle a effectué.

**M. Michel Sepin.** C'est vrai !

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Allant dans le sens de mes souhaits initiaux, elle propose des amendements qui enrichissent le projet que je vous ai présenté.

Elle propose, dans l'énoncé des possibilités offertes au juge, de placer en premier l'exercice conjoint de l'autorité parentale de façon à mettre clairement en évidence que cette formule, chaque fois qu'elle est envisageable, est celle qui répond le mieux à l'intérêt de l'enfant. Je suis tout à fait d'accord.

Elle souhaite, en second lieu, qu'il soit mis fin à la confusion existant entre la notion de garde et celle d'autorité parentale et elle propose à cette fin de supprimer toute référence à la première de ces notions.

Il est de fait que la notion de garde ne se distingue guère de celle d'autorité parentale, et qu'il est plus clair de construire un dispositif qui ne fasse référence qu'aux notions de résidence lorsqu'on vise l'hébergement, et d'autorité parentale lorsqu'on vise le pouvoir de prendre les principales décisions intéressant la vie de l'enfant. Là encore, la contribution de la commission des lois m'apparaît précieuse, en ce qu'elle fait œuvre de clarification. J'accepterai donc, bien entendu, les amendements qu'elle a présentés en ce sens.

**Mme Yvette Roudy.** Très bien !

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** D'autres amendements ont également été présentés qui visent, d'une part, à renforcer les garanties prévues par le texte, notamment en ce qui concerne l'accord des parents, d'autre part, à prendre en

compte le souhait de plus en plus partagé de voir reconnaître au mineur un droit à la parole, particulièrement dans les procédures qui le concernent directement. Ces propositions me paraissent très intéressantes, et j'y suis ouvert. J'y reviendrai au cours du débat, mais je veux d'ores et déjà remercier la commission de les avoir faites.

Sans vouloir augurer des débats qui vont avoir lieu, je pense que le vote sur le texte que je vous présente marquera un progrès sensible dans la voie d'une attention plus grande portée à l'enfant, à ses intérêts, à ses besoins, à ses désirs. C'est dans cet esprit que j'en ai pris l'initiative. Les échos qu'il a déjà rencontrés, particulièrement au sein de votre assemblée, me confortent dans l'idée que l'orientation retenue servira la cause des enfants. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à Mme Jacqueline Hoffmann.

**Mme Jacqueline Hoffmann.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, l'évolution de notre société, le changement des mentalités ont profondément modifié la famille.

Au couple marié, dans lequel le rôle et la fonction de chacun de ses membres étaient traditionnellement cloisonnés, s'ajoute et tend à se substituer un couple nouveau, marié ou non, qui assume conjointement la responsabilité de la cellule familiale.

La réforme de 1975, en déculpabilisant, pour partie, le divorce, a rendu la séparation des couples plus humaine. Toutefois, elle n'a pas profondément modifié les conséquences parfois dramatiques du divorce, notamment pour ce qui est des rapports des parents avec leurs enfants.

De même, la réforme de 1972 sur la filiation naturelle a considérablement simplifié et amélioré la situation de l'enfant naturel. Mais, une fois encore, elle n'a pas consacré l'égalité du père et de la mère en matière d'autorité parentale, même en cas de reconnaissance prénatale par les deux parents et lorsqu'elle est souhaitée par eux.

C'est sur ces deux aspects que porte le projet de loi.

Je ne cacherai pas que les députés communistes ont accueilli favorablement ce projet, même si son examen appelle critiques et remarques.

Au regard du mouvement de la société, la lettre du code civil apparaît, en effet, depuis longtemps obsolète.

Au regard des textes législatifs actuels, en cas de divorce, l'un des deux parents perd l'exercice de l'autorité parentale, ne conservant qu'un simple droit de visite et de surveillance. Le poids des mentalités traditionnelles aboutit à ce qu'en cas de séparation, la garde des enfants soit le plus souvent confiée à la mère. Enfin, le tribunal statue sur le sort des enfants à la place du père et de la mère.

Cette exclusion légalement obligatoire d'un des parents ne correspond plus aux aspirations d'un certain nombre de parents qui, après divorce, s'efforcent de continuer à prodiguer à leurs enfants l'affection et les soins qu'ils leur apportaient lors de la vie commune.

Pire, alimentant un sentiment de rejet chez l'un des parents, ce schéma a conduit à des crispations, allant parfois jusqu'à des actes illégitimes qui ne peuvent être acceptés quelles qu'en soient les raisons invoquées.

J'ai en tête, bien évidemment, les cas d'enlèvement d'enfant par des parents qui s'estiment frustrés de ne pas avoir la garde de leurs enfants, privés de toute autorité parentale. Ces réactions désespérées jouent contre l'intérêt de l'enfant et indiquent à quel point le dispositif légal est inadapté et ne correspond plus à l'intérêt de l'enfant, aux désirs et exigences d'un nombre croissant de parents.

La loi ne correspond plus à la réalité présente qui fait qu'un nombre grandissant de jeunes choisissent de ne pas se marier tout en menant une vie conjugale, où l'on voit se multiplier les divorces, dont un nombre important ont des causes sociales.

On ne peut évacuer le fait que l'environnement social a une importance considérable dans la bonne entente des couples. C'est dans les romans qu'il suffit d'une chaudière et d'un cœur. Un homme et une femme subissant le chômage, la précarité, les bas salaires, la fatigue d'un travail pénible, l'exiguïté d'un mauvais logement, ont de plus en plus de mal à vivre l'éblouissement amoureux qui clôt d'ordinaire le roman. Quand chacun rentre épuisé à la maison, il est difficile de communiquer, d'échanger. L'amélioration des condi-

tions de vie et de travail, la sécurité du lendemain sont indispensables au bonheur des couples, mêmes s'ils n'en constituent pas, bien entendu, les seules conditions. Mais je note que le texte qui nous est proposé et le rapport, n'y ont fait à aucun moment référence.

**M. Michel Hannorn.** C'est pire que du Zola !

**Mme Jacqueline Hoffmann.** Quelles que soient les raisons qui amènent un couple à décider de mettre fin à la vie commune, il nous faut avoir en vue les évolutions positives : la recherche par les parents de la dédramatisation de cet acte dans l'intérêt de l'enfant, et ce fait nouveau qu'un grand nombre de pères souhaitent exercer leur responsabilité de parent.

Ce mouvement de société, cette évolution des mentalités et des mœurs sont tels que la pratique judiciaire elle-même ne respectait plus les préceptes du code civil.

C'est conscient de ces données que le groupe communiste a déposé en 1982 une proposition de loi « tendant à instituer l'égalité des parents d'enfants naturels et des parents divorcés en matière d'autorité parentale ».

Cette proposition était traversée d'une ligne-force selon laquelle un couple marié ou non est majeur et peut donc s'accorder, y compris en cas de séparation, pour promouvoir l'intérêt de l'enfant.

Certes, la réalité de certains divorces impose de ne considérer ce principe que comme un idéal à atteindre et nullement comme une norme à imposer.

J'ajoute que cette proposition de loi, la seule présentée par un groupe parlementaire, initialement déposée à l'Assemblée nationale le 30 juin 1982 et reprise sous la précédente législature, a vu sa validité commencer d'être reconnue par la jurisprudence. C'est cette évolution jurisprudentielle que le projet de loi qui nous est soumis entérine.

Ce faisant, avec le projet présenté, le Gouvernement cède à un mouvement de société irréversible, ne fait que coller à l'évolution des tribunaux. Il ne la dépasse pas, et, surtout, il ne l'éclaire pas.

Ces défauts ressortent du texte initial, qui fait appel à deux notions : garde conjointe et autorité parentale. Actuellement, c'est au travers de la garde confiée à l'un ou l'autre des parents que se détermine et s'accorde l'autorité parentale, l'un des parents en étant investi et l'autre dépourvu.

La jurisprudence, en admettant la garde conjointe, a inutilement compliqué ces données, puisque la garde conjointe entraîne l'exercice conjoint de l'autorité parentale mais n'éclaire pas pour autant ce qu'est l'autorité parentale conjointe.

Nous approuvons la proposition de la commission d'abandonner toute référence à la « garde » pour ne retenir que la notion d'autorité parentale.

De plus, soucieux de permettre dans chaque situation où il y a l'accord des deux parents le champ le plus large à cet accord, nous proposons la modification de l'article 256, dans un sens qui permet d'indiquer les principes généraux que le juge, avec l'accord des parents, aura pour rôle d'appliquer à chaque situation.

Cet article pourrait être ainsi rédigé :

« S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Il peut également décider de les confier à un tiers.

« Il se prononce également sur les modalités de résidence, de visite et d'hébergement. Il fixe la contribution due, à proportion de leurs ressources, par l'un ou l'autre des parents, pour l'entretien et l'éducation des enfants. »

En matière d'autorité parentale, le premier de ces principes est de ne pas distinguer le couple selon sa forme légale. Les mêmes règles doivent s'appliquer aux couples mariés ou vivant en union libre. Dès lors, les parents doivent bénéficier dans les mêmes conditions de l'autorité parentale.

En cas de séparation et lorsqu'il y a des enfants mineurs, la règle absolue doit être de rechercher et de préserver impérativement l'intérêt des enfants.

C'est au juge qu'incombe la difficile mission de déterminer la solution la meilleure, correspondant le mieux à la réalité du couple séparé. Pour ce faire, le juge doit avoir toute latitude à l'intérieur d'une gamme possible de solutions qui ne comportent aucun *a priori*.

Il doit donc rechercher une solution au divorce, en relation étroite avec les parents, en prenant le temps qui s'impose pour disposer du maximum d'éléments de réponse avant de statuer.

Il ne s'agit pas pour nous d'inciter à telle ou telle modalité, qui deviendrait une sorte de norme sociale, panacée du divorce. Il s'agit de préserver toutes les solutions que l'accord établi entre les parents, sanctionné par le juge, peut dégager, pour préserver au maximum l'enfant des conséquences inévitablement difficiles et douloureuses du divorce.

C'est pourquoi, s'agissant de l'autorité parentale conjointe, nous souhaitons que le juge puisse déterminer très largement les modalités de garde et de résidence des enfants, sans rien interdire et sans rien imposer, ainsi que la participation due par l'un ou l'autre des parents, en fonction de leurs ressources, à l'entretien de l'enfant.

La souplesse que nous souhaitons apporter à la législation aurait, sans se dissimuler les difficultés de la réalité du divorce, l'avantage d'autoriser les évolutions, d'ores et déjà perceptibles, dans les mœurs et les mentalités, en matière de structure familiale.

Les députés communistes font confiance aux parents, aux juges et à l'évolution de la société. Nous souhaitons donc répondre, par les éléments de souplesse que j'ai indiqués, à ce que nous croyons être une exigence de société que la loi n'a pas à contrecarrer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre.

**M. Francis Delattre.** Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui propose de faciliter le recours à l'exercice conjoint de l'autorité parentale après divorce, ainsi que dans le cadre de la famille naturelle.

La recherche de l'intérêt de l'enfant est au centre de votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat.

Tout enfant a droit à ses deux parents, même par-delà leur séparation, même au-delà du choix du mode de vie de ceux-ci.

De même, il ne doit pas y avoir de discrimination entre les enfants selon que leurs parents vivent mariés ou non. Ils ne doivent en aucune façon subir les conséquences des choix de leurs parents.

Cela implique que l'enfant naturel reconnu par ses deux parents ait de plein droit, comme l'enfant légitime, deux parents également responsables de son avenir.

Le partage des responsabilités éducatives est le fondement même de la notion d'« exercice conjoint de l'autorité parentale ». Il faut entendre ici le terme d'éducation de manière très large : il recouvre non seulement l'école, les choix religieux, les activités culturelles, artistiques, l'orientation professionnelle, les loisirs, mais encore l'apprentissage quotidien de la vie.

Si des différences ne peuvent manquer d'exister entre la situation créée par un mariage rompu et les situations très diverses des parents naturels, le lien de l'enfant avec ses parents doit être, dans tous les cas, l'objet de l'attention du législateur.

En matière de divorce, il apparaît clairement aujourd'hui qu'il convient, pour l'épanouissement de l'enfant, d'encourager la survie du couple parental après la disparition du couple conjugal.

Le projet de loi qui nous est présenté organise cette disjonction et constitue une réelle incitation pour les parents à exercer en commun l'autorité parentale, mais il est évident que ni le législateur, ni le juge ne peuvent imposer aux parents de s'entendre.

Or le maintien du couple parental exigera un minimum d'entente et un réel consensus sur l'essentiel.

La solution de « garde conjointe » proposée par le projet de loi ne saurait concerner que des parents décidés à collaborer et qui sont prêts à s'entendre sur les options fondamentales en matière d'éducation.

Par essence, ce texte doit garder beaucoup de souplesse et éviter toute solution automatique, afin de permettre au juge de choisir la meilleure solution pour l'enfant en fonction de la bonne volonté des parents.

Il est essentiel que l'enfant soit le moins possible un enjeu de possession dans le conflit qui oppose ses parents.

Or, actuellement, l'attribution de la garde des enfants est, dans bien des cas, l'enjeu essentiel du divorce, celui-ci étant aggravé par une législation qui écarte trop de ses responsabilités le parent non gardien.

Certains de ces conflits parentaux sont donc parfois aggravés par les textes actuels et la jurisprudence en ce que chacun des parents sent bien qu'à défaut d'accord entre eux, l'exercice de l'autorité parentale sera attribué à un seul des parents, l'autre ne se voyant attribuer finalement qu'un rôle subsidiaire.

Confier la garde à l'un ou l'autre des parents contribue donc à développer les situations conflictuelles plutôt que de favoriser la recherche d'une plus grande responsabilité des parents.

La possibilité légale de « garde conjointe » devrait permettre aux parents de dépasser leurs griefs pour remplir ensemble leur fonction parentale, les juges appréciant souverainement si les intérêts de l'enfant sont suffisamment préservés par les modalités d'une telle garde.

S'agissant de l'exercice de l'autorité parentale après divorce ou sur les enfants naturels, force est de constater aujourd'hui que notre droit positif n'est plus tout à fait adapté à la situation nouvelle qui voit de nombreux parents non mariés s'intéresser conjointement, et fort bien, à leurs enfants communs.

La presse s'est d'ailleurs faite l'écho, depuis plusieurs années, de ces nouveaux comportements parentaux.

Cela étant, nous ne devons pas légiférer sous la pression de faits divers médiatisés, ni laisser davantage se créer un décalage entre notre vie sociale réelle et le droit qui la régit.

S'agissant des enfants naturels, l'évolution sociologique récente montre que la structure de la famille s'est considérablement modifiée, la famille naturelle cessant d'être marginale.

En effet, on assiste depuis quelques années à une chute du nombre des mariages, à une augmentation des divorces et au développement de l'union libre. Il en résulte que la proportion d'enfants naturels a progressivement augmenté. Déjà en 1982, un enfant sur sept était un enfant naturel. Le chiffre des enfants naturels nés en 1975 était de 53 000. En 1984, il était de 135 000.

Mais le père naturel n'est plus un père qui fuit ses responsabilités. Du moins est-ce de plus en plus rare. Le nombre des reconnaissances par le père dès la naissance a considérablement augmenté. Jusqu'en 1971, seuls 22 p. 100 d'enfants naturels étaient reconnus par un père à leur naissance. Aujourd'hui, ce chiffre dépasse les 50 p. 100.

Ce texte, en accordant de nouveaux droits juridiques quant à la responsabilité des pères, devrait accroître aussi le nombre des reconnaissances à la naissance.

Face à cette évolution, il est nécessaire d'assouplir nos règles de droit, pour mieux prendre en considération les nouvelles situations qui apparaissent, afin d'assurer à tout enfant, dans toute la mesure du possible, le bénéfice du soutien de ses deux parents.

Aussi le projet de loi vise-t-il à faciliter, pour les parents naturels qui en sont d'accord, la mise en œuvre d'un exercice conjoint de l'autorité parentale par une simple déclaration conjointe des deux parents devant le juge des tutelles.

Cette disposition entend assouplir la procédure actuelle de transfert de l'autorité parentale, qui relève du tribunal de grande instance et dont le caractère juridictionnel lui confère une complexité certaine, qui la rend à bien des égards dissuasive.

Cette procédure allégée de simple déclaration traduit la volonté du législateur de faciliter une prise de responsabilité partagée des deux parents naturels.

Toutefois, monsieur le secrétaire d'Etat, il paraît indispensable de maintenir la compétence du juge plutôt que celle de l'officier d'état civil, afin d'éviter une confusion avec le contrat de mariage en induisant de facto un mariage au rabais.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Tout à fait !

**M. Francis Delettre.** Les adaptations des règles de droit prévues ne doivent d'aucune façon altérer les principes d'engagement mutuel du mariage mais doivent se concevoir comme une réforme appropriée aux seuls intérêts de l'enfant.

De même, concernant la question de la résidence de l'enfant, le projet prévoit que le juge qui décidera une garde conjointe indiquera également chez lequel des deux parents l'enfant aura sa résidence habituelle.

Une telle disposition permet de préserver la stabilité du cadre de vie de l'enfant. Elle est essentielle - toutes les enquêtes le démontrent.

L'article 3 du projet, amendé par la commission des lois, rappelle que la garde conjointe n'exempte pas celui chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement de l'obligation de contribuer à son entretien et à son éducation en fonction de ses ressources, tout en lui accordant parallèlement un nouveau droit d'information sur les choix importants relatifs à la vie de l'enfant.

L'article 3 rappelant à la fois ce qu'il est convenu d'appeler l'obligation alimentaire, assorti d'un nouveau droit pour le parent qui n'a pas la garde de « surveillance et d'information », il eût pu apparaître logique d'organiser la déchéance de ce dernier sur simple constat de l'obligation première non remplie.

Incontestablement, cette mesure irait à contre-courant de l'esprit de conciliation et de la pédagogie générale du texte incitant à l'entente.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'exécution de cette obligation demeure, dans les faits, source de bien des conflits et qu'il n'est sans doute pas inutile d'indiquer, à l'occasion de ce débat, que la mauvaise foi des mauvais payeurs doit subir toute la rigueur de la loi.

Enfin, un article additionnel organisera, sous certaines conditions, l'audition des enfants lorsque celle-ci apparaîtra nécessaire.

Cette audition demeurera de la seule appréciation du juge pour les enfants de moins de treize ans et elle deviendra par contre la règle pour les enfants de plus de treize ans, sauf lorsqu'elle comportera des inconvénients graves, cette constatation par le juge devant faire l'objet de sa part d'une ordonnance spécialement motivée.

Cette disposition constitue, mesdames, messieurs, une innovation lourde de conséquences.

En effet, beaucoup de juges aux affaires matrimoniales refusent l'audition de l'enfant, en affirmant que celui-ci ne doit pas porter la responsabilité d'un choix entre père et mère et qu'il est bien souvent inopportun de mêler les enfants à un conflit traumatisant pour eux. Ces arguments sont forts, mais, malheureusement, les enfants sont trop souvent l'enjeu dudit conflit, et presque nécessairement les victimes. Ils sont donc en premier lieu concernés par la décision.

Par ailleurs, les rapports administratifs, les rapports d'assistantes sociales et d'enquêteurs sociaux, sur lesquels s'appuient en pratique les décisions, sont bien souvent insuffisants pour caractériser une situation par définition difficile et complexe.

Après avoir pesé longuement l'ensemble des arguments, il nous est apparu souhaitable d'organiser cette audition par le juge des enfants en fixant des garde-fous, étant bien entendu que cette audition ne doit être en aucune façon interprétée comme l'expression d'un choix par l'enfant.

Aussi, monsieur le ministre, je crois que votre texte, avec les quelques amendements de la commission des lois dont vous avez bien voulu reconnaître le bien-fondé, est un texte équilibré.

Pour l'ensemble de ces raisons, le groupe union pour la démocratie française le votera. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Paulette Nevoux.

**Mme Paulette Nevoux.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, s'il existe un domaine dans lequel il ne faut ni tromper ni leurrer, c'est bien celui dont nous avons à débattre aujourd'hui, car il touche l'intérêt matériel et moral des enfants.

Le passage de l'âge de petit enfant à celui d'adolescent, puis d'adulte, est déjà souvent difficile. Alors, quand l'unité familiale est tout à coup remise en cause par un divorce ou par une séparation et quand l'enfant est au centre d'un partage, eh bien celui-ci assiste en plus à un véritable combat entre les deux êtres qu'il aime le plus au monde : son père et sa mère.

Combien de traumatismes, combien de chocs résultent de tensions entre parents déchirés, noyés dans un labyrinthe juridique inextricable, parce que chacun veut des droits qu'il croit être le seul à pouvoir revendiquer sur un enfant, qui assiste impuissant à ce drame et qui ne peut pas dire grand-chose !

Dans ces conditions, légiférer sur une matière aussi lourde de conséquences n'est pas chose facile. Et, comme l'a indiqué le rapporteur, la loi ne peut pas, à elle seule, résoudre tous les conflits.

**M. Michel Hannoun.** Personne ne le pense !

**Mme Paulette Nevoux.** Pour ma part, je suis assez favorable en général au dialogue et à l'innovation sociale quand c'est nécessaire. Cependant, j'avoue que, dans le domaine qui nous préoccupe aujourd'hui, j'ai plutôt tendance à garder une certaine réserve quant à la nécessité de vouloir trop fortement réformer le droit de la responsabilité parentale, notamment au regard de l'enfant légitime. En revanche, l'évolution en faveur de l'enfant naturel me paraît tout à fait souhaitable, c'est un signe de progrès, et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir intégré cette évolution dans votre projet de loi.

En progressant lentement et en n'enfermant pas les ex-conjoints dans des textes trop rigides qui risquent d'alourdir plus encore la machine judiciaire, nous faisons preuve de bon sens et je crois que c'est la seule garantie pour l'équilibre de l'enfant.

Nous devons nous opposer à toutes lois que je qualifierai de « gadget » - gadget par leur inconsistance, par leur manque de prévoyance, par le flou juridique qu'elles masquent - et qui ne peuvent que compliquer les choses plutôt que les améliorer. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai peur que votre texte ne fasse partie de cette catégorie. Il semble avoir été préparé précipitamment, sans beaucoup de concertation. Il fait croire à tort à une évolution importante du droit parental en confondant la garde conjointe et l'autorité parentale conjointe. Il est donc nécessaire de le corriger afin de ne pas laisser la méprise devenir source d'interprétations trop laxistes.

L'autorité parentale conjointe est un bon principe qui a tendance à responsabiliser les parents, mais, dans la pratique, il ne change rien.

En commission, le rapporteur l'a souligné, nous avons travaillé en ce sens. Le groupe socialiste, quant à lui, soucieux de rendre ce projet acceptable, a proposé une série d'amendements motivés par la pratique quotidienne et le bon sens.

C'est donc bien de l'autorité parentale conjointe qu'il s'agit aujourd'hui et non de la garde conjointe, comme on pourrait le croire à la lecture des articles de votre texte.

Dès qu'une séparation intervient entre deux époux, la reconnaissance à l'un d'eux du droit parental emporte nécessairement exercice par lui seul de l'ensemble de l'autorité parentale, l'autre étant réduit à un pouvoir de surveillance qui lui donne un droit de critiquer les décisions prises, non d'y participer.

Cette règle a été tempérée par la pratique judiciaire. Les couples régis par la loi de 1975 sur le divorce par consentement mutuel peuvent demander au juge le bénéfice de l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

De même, les tribunaux ont innové en inventant, pour ceux qui le souhaitent, la garde conjointe. Cette formule laisse aux deux parents la garde de l'enfant et, par conséquent, les attributs de l'autorité parentale qui y sont attachés.

Cette dernière pratique est peu courante. Nous l'avons constaté en commission et M. le rapporteur y est peu favorable. La garde conjointe - et plus encore la garde alternée - nécessite une organisation de vie fondée sur une entente et une bonne intelligence du couple. Très peu y réussissent, en raison des multiples contraintes et obligations que ce mode de vie impose aux parents, et surtout aux enfants. Toutefois, quand les deux époux sont d'accord, quand toutes les conditions sont réunies, il faut être favorable à ce genre d'organisation. Or les tribunaux refusent aujourd'hui très souvent ce mode de vie sous prétexte que la stabilité de l'enfant en serait compromise. C'est pourquoi le groupe socialiste vous proposera un amendement visant à permettre aux couples d'exercer la garde alternée lorsqu'ils le souhaitent et à partir du moment où toutes les conditions pratiques sont remplies.

Considérer l'autorité parentale conjointe comme un principe mérite d'en connaître tous les contours et les incidences. Ce type de formule est à encourager, mais, concrètement, dans la pratique, elle implique l'accord des deux parents. Elle conduit à une responsabilisation des deux parents sur l'éducation et l'entretien de l'enfant. Elle condamne aussi des époux séparés à s'entendre.

Or cette condamnation à l'entente peut devenir, dans certains cas, intolérable et les sanctions, en cas de non-respect de la règle, disproportionnées.

Cette condamnation à l'entente peut servir de prétexte à un harcèlement sur la vie et le rythme du parent gardien, voire à une immixtion dans sa vie privée - reproches sur les fréquentations du parent gardien, sur son mode de vie, appels téléphoniques fréquents et dérangeants pour de futiles prétextes liés à l'enfant, bien sûr !

Monsieur le secrétaire d'Etat, quand on a la garde d'un enfant, c'est le quotidien qu'il faut assurer. Et la vie au quotidien d'un enfant nécessite une prise de dizaines de petites décisions qui peuvent se révéler, en cas de perpétuelle mésentente, problématiques et sclérosantes.

Il ne serait pas efficace d'imposer à des parents, qui n'ont plus envie de maintenir entre eux, même de sporadiques relations, de partager l'exercice de l'autorité parentale. La loi ne doit pas imposer cette responsabilité parentale. Il faut le plein accord des ex-époux car la volonté de certains - tel M. Delattre, si j'ai bien compris - de vouloir substituer à tout prix à la notion de couple conjugal celle de couple parental est une erreur.

**M. Francis Delattre.** On verra bien !

**Mme Paulette Nevoux.** On ne saurait oublier que pour un certain nombre de couples divorcés ou séparés, c'est la notion de couple même qui est morte et que rien ne pourra la faire renaître.

**M. Francis Delattre.** Et les enfants ?

**M. Michel Hannoun.** Les enfants sont communs !

**Mme Paulette Nevoux.** C'est pourquoi nous avons proposé un amendement, qui a été accepté par le rapporteur, pour que l'autorité parentale conjointe nécessite l'accord des deux conjoints ; sinon, nous allons au-devant de graves conflits.

Nous avons également souhaité, par un amendement, que le juge puisse entendre l'enfant de plus de treize ans quand le divorce se passe mal - quand les choses se passent bien, il n'y a pas lieu de pratiquer cette audition.

Bien entendu, il n'est pas question de demander à l'enfant de trancher en faveur d'un des deux parents ni de lui demander de régler les conflits. Le divorce de ses parents, c'est une affaire entre deux adultes, et il ne faudrait pas entraîner l'enfant à choisir entre les deux. Ce serait un choix d'adulte qu'il ne peut pas faire puisqu'il est un enfant. Quel terrible dilemme que de choisir entre son père et sa mère ! Choisir l'un, c'est rejeter l'autre. Ce que nous souhaitons, c'est un témoignage de ce qu'il vit - bien ou mal - afin de trouver ensuite une solution qui sera pour lui la plus acceptable.

Mais que souhaite l'enfant ? Il souhaite surtout rester dans son petit univers, celui des copains, celui de l'école, celui du quartier, en restant le plus souvent en contact avec sa famille, avec ses parents.

Enfin, il apparaît nécessaire, à condition de le consacrer dans un acte déclaratif devant l'officier d'état civil, de généraliser l'exercice parental conjoint dans le cas de la parenté naturelle. Les parents naturels sont en effet des parents qui n'ont pas voulu institutionnaliser leurs relations par le mariage. Les deux concubins doivent avoir les mêmes responsabilités à l'égard de l'enfant, lequel doit être considéré comme un enfant légitime.

Je terminerai mon propos, monsieur le secrétaire d'Etat, en évoquant un sujet plus grave, très douloureux. Puisque vous êtes secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, je vous demanderai de vous préoccuper très attentivement du dossier des enfants enlevés.

Je connais Anne, âgée de douze ans, qui a disparu depuis 1986 ; Charles et Mathilde, âgés de six et treize ans, qui ont disparu depuis le mois de juin 1986 ; Delphine, âgée de neuf ans, qui a été enlevée en 1981 ; Amandine, âgée de huit ans, qui a été enlevée depuis plus d'un an. Ces enfants n'ont jamais été retrouvés. Leurs mères n'en ont plus aucune trace. Ces enfants ont été enlevés par leur père avec la complicité effective d'une association qui est censée défendre les pères et dont le président n'hésite pas à écrire : « Enlever c'est aimer, c'est aller jusqu'au bout de soi-même par amour

de l'autre.» Les mères sont, en outre, confrontées à une administration qui ne fait pas toujours tout ce qu'il faudrait faire pour retrouver ces enfants.

Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous consacriez un peu à ces problèmes et que ces pères soient plus sévèrement condamnés.

**Mme Yvette Roudy.** Très bien !

**Mme Paulette Nevoux.** A cet égard, je tiens également à évoquer le dossier d'enfants de couples franco-algériens enlevés par leur père algérien alors qu'ils avaient été confiés à leur mère par une décision de justice. Ces enfants sont maintenus de force en Algérie. J'interroge régulièrement le Gouvernement à ce sujet, mais je n'obtiens jamais de réponses concrètes. Je voudrais savoir pourquoi on réussit à régler certains contentieux avec l'Algérie, mais pas celui des enfants enlevés.

**M. Michel Hennoun.** Demandez à Mme Dufoix !

**Mme Paulette Nevoux.** Des centaines d'enfants sont concernés. Plus le temps passe, plus les enfants grandissent loin de leur mère et plus la recherche d'une solution est difficile.

Si vous pouviez, monsieur le secrétaire d'Etat, consacrer un peu de votre temps à ces problèmes d'enfants enlevés, nous vous en serions reconnaissants.

Le débat que nous avons aujourd'hui doit montrer l'importance du sujet que nous traitons et nous inciter à la mesure. Il nécessite réflexions, études, recherches et surtout concertation.

Développer les organismes de conciliation, favoriser la médiation est la voie sur laquelle nous devons nous engager. Il serait trop dangereux de vouloir réformer un droit aussi fondamental que le droit parental sans en saisir l'importance et sans respecter certaines règles de prudence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean Roussel.

**M. Jean Roussel.** Mes chers collègues, je savais, comme vous tous, que la situation de la famille française s'était aggravée ces dernières années, mais j'avoue qu'en lisant le rapport de M. Mazeaud j'ai éprouvé un sentiment de surprise et d'effroi en constatant à quel point nous en étions arrivés.

Pendant des années, le nombre des divorces était resté stable.

**M. Michel Hannoun.** Même Le Pen a divorcé, alors...

**M. Jean Roussel.** Se situant autour de 10 à 11 p. 100, le pourcentage des couples vivant en concubinage était marginal, de même que celui des naissances illégitimes. Or, comment ne pas être surpris et saisi d'un sentiment d'angoisse en constatant que, depuis quinze ans, le nombre des mariages a baissé de 25 p. 100, provoquant ainsi une montée en flèche du nombre des couples vivant en union libre, lequel est passé de 400 000 en 1975 à 700 000 en 1981 !

**Mme Yvette Roudy.** C'est effrayant ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean Roussel.** Leur nombre a presque doublé en six ans !

**Mme Paulette Nevoux.** Quelle angoisse ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean Roussel.** Il en est de même des enfants naturels...

**Mme Ghislaine Toutain.** C'est encore pire ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean Roussel.** ... dont le pourcentage ne cesse d'augmenter : 6 p. 100 pendant plus de vingt ans après la guerre, 8 p. 100 en 1973, 9 p. 100 en 1978, 10 p. 100 en 1979, 11 p. 100 en 1980, 12,7 p. 100 en 1981, 14 p. 100 en 1982, 16 p. 100 en 1983. De sorte qu'à cette date, il est né 120 000 enfants naturels, soit un enfant sur sept.

Quant au nombre de divorces, il est passé de 44 000 en 1972 à 99 000 en 1983. Le pourcentage de divorcés passant de 11 p. 100 en 1972 à 24 p. 100 en 1979 et sans doute à 35 p. 100 en 1986.

Comment s'étonner dès lors que le nombre des enfants de parents divorcés ait avoisiné le million en 1986 et que celui des enfants naturels soit passé à 600 000 !

Vous avez eu raison de dire, monsieur le rapporteur, que, face à cette évolution rapide des mœurs et de la société, le législateur avait dû réagir et proposer des règles nouvelles de droit aux situations nouvelles qui apparaissaient. Mais ces réformes ont-elles été faites dans le bon sens ?

Ne croyez-vous pas qu'il eût mieux valu renforcer la famille, cellule essentielle de la nation, plutôt que de contribuer à la disloquer par les quelques mesures qui ont été prises jusqu'à présent ?

Croyez-vous que l'abaissement de la majorité à dix-huit ans ait été une mesure sage alors que l'adolescent, à cet âge, a encore besoin des conseils avisés de sa famille et de ses parents ?

Considérez-vous que ce soit une avancée sociale que d'avoir pour la première fois introduit en France le divorce par répudiation, lequel est contraire aux traditions françaises ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

En fait, le législateur, qu'il appartienne à un gouvernement de gauche ou de droite, n'a fait que peu de choses pour s'attaquer aux causes majeures qui sapaient la famille, et il a, au contraire, parfois contribué à sa ruine.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous présente un projet sur l'autorité parentale et sur son exercice, et c'est vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui en avez la charge. Permettez-moi tout d'abord de m'étonner de ce choix. Je le fais sans aucun esprit polémique, même si je connais les différends qui vous ont opposé ces temps-ci à certains de nos amis ; en aucun cas, je ne veux qu'il en soit question aujourd'hui. Mais plutôt que de demander au secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme de défendre ce texte, il aurait été préférable de faire venir devant nous le garde des sceaux ou le ministre chargé de la famille.

Cela étant, les mesures que vous préconisez me semblent inopérantes pour plusieurs raisons.

D'abord, l'introduction de l'autorité parentale conjointe, qui est souhaitable pour l'enfant, ne change rien à la situation présente puisque le problème est déjà résolu par la Cour de cassation et par la jurisprudence. Encore faut-il qu'elle devienne la règle et non l'exception ; dans ce dernier cas, c'est le juge qui tranchera. Votre loi ne sera qu'un palliatif à la situation actuelle.

Certes, la garde conjointe paraît être, en l'état actuel des choses, la meilleure solution puisque c'est celle qui est la plus proche du mariage. Cependant, en général, les personnes qui divorcent ne s'entendent pas entre elles. Certes, des couples, dépassant leurs querelles, essayent de garder de bons rapports pour ce qui concerne les enfants. Mais combien d'anciens couples ont-ils la sagesse de continuer à s'entendre s'agissant de la façon d'élever leurs enfants ?

En cas de désaccord, qui va trancher ? Le juge. C'est sur lui, qui est déjà submergé de travail, que va retomber la responsabilité des décisions à prendre. A cet égard, vous avez eu raison d'élargir la compétence du juge aux affaires matrimoniales ; espérons qu'il arrivera à résoudre tous les problèmes qui lui seront posés.

Vous avez également eu raison de ne pas « remettre sur le tapis » la garde alternée qui, malgré certains avantages, certes réels, présentait l'inconvénient de trop balloter l'enfant entre ces deux parents.

Cependant, je ne crois pas que les mesures proposées éviteront que l'enfant ne devienne un enjeu dans les querelles qui opposent les parents.

Mais puisque nous essayons d'améliorer les textes en vigueur en ce domaine, pourquoi ne pas en profiter pour pallier certaines lacunes. Je pense notamment au vide juridique qui existe entre la requête introductive d'instance en divorce ou de séparation de corps et l'ordonnance de non-conciliation. Parfois il s'écoule deux mois, trois mois, voire quatre mois, entre ces deux actes, durée pendant laquelle les enfants se trouvent ballotés entre leurs parents. Je pense que l'on aurait pu profiter de l'occasion qui nous est donnée aujourd'hui pour légiférer sur ce point et imposer un délai maximum entre la requête et la conciliation. Pour notre part, nous avons proposé un délai d'un mois.

Souvent, alors qu'un père a emmené avec lui son enfant, la mère, qui ne peut avoir de nouvelles pendant trois ou quatre mois, ne peut s'adresser à aucune juridiction. C'est pour cela que nous avons proposé un texte.

En cas d'appel, il semble normal que l'arrêt à intervenir soit pris dans les six mois. A cet égard, je puis vous assurer que, dans certaines cours d'appel, l'arrêt sur l'appel de l'ordonnance de non-conciliation est pris après que le divorce lui-même a été jugé en première instance, ce qui semble être une hérésie.

Par contre, je ne pense pas que l'audition de l'enfant par le juge soit judicieuse. Notre collègue Ducloné avait souhaité en commission que l'audition de l'enfant puisse être réalisée selon d'autres modalités que la présentation de celui-ci devant le juge. C'est une bonne solution. D'ailleurs, cela se fait actuellement, puisque l'enfant est parfois entendu par un enquêteur social désigné.

Le groupe Front national a déposé d'autres amendements qui n'ont pas été retenus par la commission. L'un concerne l'époux qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conjointe, celui qui bénéficie de ce qu'on appelle actuellement le droit de visite. Il est anormal que le conjoint qui prend la responsabilité d'emmener son fils, qui habite à Nice par exemple, à Brest, soit pénalisé : il doit contribuer aux frais que doit supporter l'autre conjoint pour exercer son droit de visite. Il est normal que la charge financière des déplacements soit également supportée par les deux parents.

Nous reviendrons sur tous nos amendements tout à l'heure.

En conclusion, monsieur Mazeaud, je voudrais vous exprimer l'inquiétude que j'ai éprouvée à la lecture de votre rapport. Bien que nous soyons habitués aux chiffres concernant le divorce, ceux que vous avez cités nous ont effrayés. Vous essayez, par les mesures préconisées, de parler au plus pressé. Mais, croyez-moi, il ne s'agit que d'un épilatoire sur une jambe de bois, car vous ne vous attaquez pas aux vrais problèmes.

La famille se disloque ! Que fait le Gouvernement pour essayer de la renforcer ? Les conséquences de cette carence sont dramatiques aujourd'hui et elles seront catastrophiques demain. On assiste déjà à une montée irrésistible de la délinquance chez les jeunes privés de leur soutien familial. Voilà vingt ans, il y avait à Marseille un seul juge des enfants. Actuellement, nous en comptons cinq, qui n'arrivent pas à satisfaire tous les besoins tant les jeunes, livrés à eux-mêmes, sont désorientés par le fait qu'ils n'ont pas leurs parents près d'eux.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi que je vous l'ai déjà dit, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui nous semblait plus du ressort du ministre de la justice ou du ministre chargé de la famille que du vôtre.

Nous sommes un certain nombre, dans cette enceinte, à célébrer plusieurs fois par semaine des mariages dans nos mairies respectives. A cette occasion, nous devons donner lecture de quelques articles du code civil relatifs aux droits et aux devoirs des époux. Or j'ai l'impression que, depuis près de vingt ans, le législateur et les gouvernements ont oublié, dans leur œuvre législative, de parler des devoirs. Au lieu de se borner à essayer de pallier les conséquences du mal avec plus ou moins de bonheur, il faut s'attaquer à ses causes. Au lieu de laisser les jeunes se laisser abreuver de violence, de pornographie, apprenez-leur le sens du beau, la valeur du travail accompli et la primauté des valeurs morales !

Le projet de loi que vous nous présentez aujourd'hui constitue, certes, un palliatif de la situation actuelle mais il est à nos yeux très incomplet et, surtout, il ne semble pas en l'état apporter quoi que ce soit de substantiel à la lutte que nous devons mener pour la défense de la famille et des enfants.

**M. le président.** La parole est à Mme Christiane Papon.

**Mme Christiane Papon.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous a été excellemment présenté et que j'ai le plaisir de soutenir au nom du groupe du R.P.R., trouve tout naturellement sa place dans la politique familiale dynamique - contrairement à ce qu'a affirmé l'orateur précédent - qui est conduite par le Gouvernement et sa majorité parlementaire.

A une époque où les structures familiales se modifient et où de nombreux couples ont du mal à s'assumer et à rester unis, ce texte tente de préserver, autant que possible, l'équilibre et l'épanouissement de l'enfant grâce à la présence, auprès de lui, de ses deux parents.

Le législateur se devait, dans l'intérêt de l'enfant, de trouver les meilleures solutions possibles.

Comment ignorer, en effet, les 1 500 000 enfants concernés aujourd'hui par ce projet - 950 000 enfants de parents divorcés et 600 000 enfants naturels ? Comment ignorer les adultes qu'ils seront demain et les parents qu'ils deviendront un jour ?

Le mariage est en recul, l'union libre et le divorce sont en progression : 135 000 enfants sont nés hors mariage en 1985, contre 53 000 en 1975, et l'on a dénombré 110 000 divorces en 1985 contre 45 000 en 1972.

Avec l'évolution des comportements et des mentalités, avec l'augmentation irréversible du travail féminin, les rôles au sein du couple se sont profondément modifiés, tout comme les rapports entre parents et enfants.

Les pères se sont mis, de plus en plus, à « materner », si j'ose dire, et ils ont dès lors beaucoup de mal, en cas de conflit, à se résigner à voir la garde de l'enfant confiée presque exclusivement à la mère.

Quant à l'enfant, il continue, lui, à aimer ses deux parents et tous les efforts de ceux-ci, dans le cadre d'une loi nouvelle, doivent viser à lui préserver un libre accès à chacun d'eux.

L'enfant a besoin également d'un point d'ancrage et d'un lieu qui soit « son » foyer. C'est pourquoi la garde alternée, qui semble parfois séduisante pour les parents, l'est beaucoup moins pour l'enfant, qui risque de manquer non seulement de repères sociaux et affectifs, mais encore de repères naturels qui lui soient stables.

L'intérêt de l'enfant constitue, en toutes circonstances, l'objectif prioritaire. L'enfant d'abord doit fonder toute réflexion et toute action, ce dont le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis est la plus parfaite expression.

L'enfant aime ses deux parents, il les idéalise souvent et il ne veut ni ne peut choisir entre les deux car il sait que choisir l'un, c'est aussi rejeter l'autre.

**Mme Paulette Navoux et M. Michal Hannoun.** Très juste !

**Mme Christiane Papon.** Certes, on doit tenir compte du désir de l'enfant, mais le laisser choisir seul risquerait de le plonger ultérieurement dans une situation affective trop difficile, lourde de culpabilité, face à un choix qui, de toute évidence, le dépasse.

**M. Michal Hannoun.** Excellent !

**Mme Christiane Papon.** Chaque rupture est un drame et elle est vécue comme telle par les enfants. Souvent, ceux-ci se croient, à tort, responsables, parfois même coupables et ils ne comprennent pas car ils n'ont pas le sentiment d'avoir démérité.

C'est la raison pour laquelle l'audition de l'enfant par le juge, si elle est très souhaitable dans la grande majorité des cas pour l'enfant de treize ans et plus, peut être parfois inopportune à l'égard de certains enfants particulièrement fragiles et traumatisés.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale qui nous est proposé aujourd'hui respecte autant qu'il est possible l'intérêt de l'enfant car il rompt avec la notion de « gagnant » et de « perdant ». Il atténue le risque de conflit et ne désresponsabilise plus le parent perdant car il ne l'éloigne plus de la responsabilité.

C'était, et nous le savons tous ici, le principe du « tout ou rien », du « gagnant » ou du « perdant », qui a été générateur de la plupart des conflits et des drames vécus par des enfants réduits à l'état de simples enjeux. On se disputait rageusement le droit « à » l'enfant et l'on oubliait totalement le droit « de » l'enfant.

Certes, la loi de 1975 disposait que « selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde était confiée à l'un ou à l'autre des parents », mais elle favorisait par trop le parent gardien au détriment du parent non gardien, qui ne conservait plus qu'un droit de visite, d'entretien et de surveillance.

Ce projet de loi respecte le principe du droit fondamental de l'enfant à ses deux parents. Il permet au législateur de mettre la loi en accord avec une partie de la jurisprudence qui, d'ores et déjà, donne la possibilité d'accorder aux parents l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Mais, cette jurisprudence n'est pas appliquée par toutes les juridictions et reste, en tout état de cause, soumise à la libre appréciation du juge. Au surplus, elle ne « définit » pas suffisamment les droits de chacun.

A l'avenir, l'application de la nouvelle loi permettra, du moins peut-on le souhaiter, à l'enfant de garder ses deux parents. Ceux-ci seront « coresponsables » et, s'ils ne sont plus époux, ils resteront parents.

**M. Michel Hannoun.** Très bien !

**Mme Christiane Papon.** La mésentente conjugale pourra ainsi, dans le maximum de cas possibles, faire place à l'entente parentale, et ce dans l'intérêt fondamental des enfants.

**M. Michel Hannoun.** Bravo !

**Mme Christiane Papon.** Certes, la meilleure des lois n'évitera pas les conflits inhérents aux couples qui vivent mal leur divorce ou leur séparation, mais le présent texte permettra de baliser, en quelque sorte, la route et d'atténuer, pour les enfants, le choc, toujours douloureux, de la séparation.

En outre, ce projet vient à un moment où l'opinion publique est prête à envisager cette possibilité puisque, selon un sondage I.F.O.P. - *Le Point*, 73 p. 100 des personnes interrogées pensent que l'autorité parentale conjointe est la meilleure, ou la moins mauvaise, des solutions pour les enfants.

J'ajoute que le projet de loi permet de clarifier la notion quelque peu floue et ambiguë de « garde », qui comprend, dans certains cas, la garde physique, dans d'autres la garde juridique, ou les deux à la fois. Le juge pourra désormais statuer directement sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Enfin, cette possibilité d'autorité parentale conjointe sera offerte aux parents en premier choix. Le juge pourra non seulement la proposer chaque fois qu'il estimera cela possible, mais encore encourager les parents à y avoir recours afin qu'ils contribuent ainsi à assumer ensemble l'éducation des enfants, prévenant dès lors, en partageant mieux ces responsabilités, les sources de conflits.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Très bien !

**Mme Christiane Papon.** S'agissant des enfants naturels, le projet se devait de tenir compte de l'évolution des mœurs car ce sont quelque 600 000 enfants qui sont concernés. Si, en 1971, 22 p. 100 des pères naturels reconnaissaient l'enfant, ils sont, en 1985, 50 p. 100 à le reconnaître.

Le projet maintient la règle générale de la primauté donnée à la mère puisque, en cas de reconnaissance par les deux parents, c'est la mère qui, seule, exercera l'autorité parentale. En revanche, si le père et la mère font une déclaration conjointe auprès du juge des tutelles, l'autorité parentale sera partagée. Cette procédure est considérablement simplifiée par rapport à la procédure précédente, laquelle obligeait le père à saisir le tribunal de grande instance, ce qui était long, coûteux et, par voie de conséquence, très dissuasif.

Par ailleurs, dans le cas où les parents naturels résident séparément, le juge pourra accorder l'autorité parentale à l'un ou à l'autre, ou aux deux, et pourra confier un droit de visite et de surveillance à celui qui n'aura pas l'exercice de l'autorité parentale. Si celle-ci est exercée en commun, les dispositions seront les mêmes que celles qui sont prévues dans le cas du divorce.

Le législateur a essayé de répondre le mieux possible à l'évolution de la vie conjugale et parentale. En tentant de dissocier ces deux notions, il permettra de préserver l'une d'elles, je veux dire la vie parentale.

Aujourd'hui, quand on décide de se marier ou de vivre ensemble, on ne le fait qu'une fois sur deux pour la vie. Par contre, quand on devient parent, c'est pour toute la vie.

**M. Michel Hannoun.** C'est vrai !

**Mme Christiane Papon.** Cette idée d'« entente parentale », qui survit à la mésentente conjugale, ne va certes pas tout régler, mais elle va dans le bon sens.

Les enfants sont très rarement la cause d'un divorce ou d'une séparation. Ils en deviennent cependant souvent - trop souvent - l'enjeu, et c'est cela, ainsi que les drames qui en découlent, qu'il convient, autant que faire se peut, d'éviter.

Le législateur a montré qu'il savait s'adapter. Aux parents d'essayer à leur tour de prendre leurs responsabilités à l'égard de leurs enfants.

Certain d'œuvrer dans l'intérêt de l'enfant et de répondre à son souhait de garder ses deux parents, c'est avec confiance que le groupe du R.P.R. votera ce texte. Celui-ci constitue

une première étape indispensable pour aider les parents et les enfants à mieux vivre ou à moins mal vivre le traumatisme de la séparation.

Mais il faudra aller plus loin pour éviter, par exemple, les problèmes dus au non-paiement des pensions alimentaires.

C'est une autre question qui mérite réflexion et sur laquelle nous reviendrons. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

**M. Jean-Jacques Hyest.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à ce moment du débat beaucoup de choses ont déjà été dites.

Le projet de loi qui nous est soumis ne constitue certes pas une révolution comme certains commentateurs l'ont affirmé ; il n'en est pas pour autant anodin. Son objet est limité mais la commission des lois a été conduite à examiner un certain nombre de problèmes connexes à l'exercice de l'autorité parentale, touchant aux droits de l'enfant en cas de divorce, point sur lequel nous reviendrons à l'occasion de la discussion des amendements.

Dans un domaine qui touche à ce qui est vécu souvent douloureusement dans la relation parents-enfants en cas de désunion du couple, la réflexion et la sérénité sont préférables à la bien compréhensive émotion devant des cas dont se repaissent les médias. Il faut d'ailleurs remarquer que ce projet de loi n'entend pas - la loi le pourrait-elle ? - régler les conflits graves qui ont alimenté le débat sur ce sujet.

Analysons brièvement le projet de loi, selon qu'il concerne les enfants de parents divorcés ou les enfants naturels.

Rappelons que, si l'autorité parentale conjointe existait dans notre droit pour les enfants naturels, elle demeurerait impossible pour les enfants de parents divorcés, ce qui constituait un paradoxe. La pratique judiciaire, dans des cas certes limités et avec de grandes diversités entre les juridictions, avait admis cette possibilité, mais il est sans doute utile que le législateur prenne acte de cette évolution et lui donne un cadre. Le débat opposant ceux qui trouvent le projet inutile parce qu'il entérine une jurisprudence, et ceux qui affirment le caractère normatif indispensable de la loi, se trouvera clos sur ce point et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Ouvrir la possibilité de l'autorité parentale conjointe à tous les ménages divorcés sous le contrôle du juge et, dirai-je, en priorité, peut être une façon positive d'apaiser les conflits dont les enfants sont les enjeux et les victimes.

Il faut saluer le travail exemplaire du rapporteur. Mais vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez été manifestement gêné dans votre rédaction par le flou de la notion de « garde conjointe ». La solution proposée de ne plus faire référence désormais qu'à l'autorité parentale conjointe paraît opportune.

Quoi qu'il en soit - le rapporteur a parlé d'espoir -, préserver dans ce qui reste un échec un accord entre les parents sur l'avenir et l'éducation de leurs enfants ne peut être que souhaité et encouragé par le législateur.

En ce qui concerne les enfants naturels, on a rappelé largement que votre projet était fondé sur l'intérêt de l'enfant. Il faut, en effet, proclamer à tout moment, je crois. L'article 374 du code civil prévoyait déjà la possibilité d'attribuer l'autorité parentale conjointe - la rendre plus facile, pourquoi pas ? L'engagement conjoint des parents envers le ou les enfants, tenant compte de l'évolution de la société, est préférable à tout. D'ailleurs n'est-ce pas déjà le cas dans les faits ? Pensez à ce que ressentent souvent les enfants naturels. Néanmoins, on peut s'interroger sur la pérennité de tels accords. En effet, il s'agit de couples qui n'entendent précisément pas que leur union soit officialisée devant la société ! Voilà une question que nous pouvons nous poser et qui dépasse largement le cadre de ce projet.

Ce projet de loi, nous le voterons parce qu'il correspond à l'évolution de la société. Pour ma part, je voterai volontiers, non sans rappeler que nous constatons - à ce sujet le rapporteur a cité Montesquieu - une évolution de la société.

Dans une société qui ne croit plus à certaines valeurs, la pérennité, du couple et l'amour que doivent se porter les époux, ou les époux et leurs enfants, je pense que nous ne sommes pas forcément sur la bonne voie. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. Michel Hannoun.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Welzer.

**M. Gérard Welzer.** Le sujet d'aujourd'hui est explosif. La passion l'emporte bien plus souvent que la raison. Or modération, recul et hauteur d'esprit doivent présider à nos travaux.

Nos groupes politiques sont traversés de courants différents, nous l'avons tous constaté. Chacun de nous a reçu un volumineux courrier et a été interpellé. Les réflexions qui nous sont soumises ici et là portent l'empreinte de problèmes personnels. A chacun sa recette : mais trop souvent celle-ci n'est que le résultat de l'appréciation portée sur son vécu. Comme il est difficile de rester serein sur un tel sujet ! Pourtant, c'est notre devoir de législateur.

Quel que soit le texte qui sera voté, nous le savons tous, il ne résoudra pas tous les conflits, il ne pourra rien contre la bêtise humaine qui marque parfois - heureusement, c'est rare - les conflits entre les époux. Les enfants en deviennent alors les victimes.

Vous avez eu raison, monsieur le secrétaire d'Etat, d'élaborer un texte de loi, mais, permettez-moi de le constater très tranquillement, votre projet initial ne changeait pas grand-chose à la situation actuelle. Sur l'exercice de l'autorité parentale, votre projet se bornait à consacrer - ainsi que l'a remarqué très justement M. le rapporteur - la jurisprudence existante : elle permet, en cas d'accord entre les époux, l'autorité parentale conjointe.

Dans cet hémicycle, notre souci à tous est l'intérêt des enfants. Mais votre projet, malheureusement, ne contenait aucune disposition relative aux droits des enfants. L'examen de votre texte nous offre l'occasion d'étendre ces droits.

Depuis quatre mois, au sein du groupe socialiste, nous avons travaillé sur ce projet - dans d'autres groupes également.

**M. Michel Hannoun.** Merci !

**M. Gérard Welzer.** Quelle est dans le domaine du droit des enfants la situation actuelle ? Il n'est pas inutile de la rappeler. Elle est simple : un enfant de treize ans a le droit d'aller en prison, mais il n'est pas obligatoirement entendu lorsque ses parents veulent se l'arracher !

**Mme Yvette Roudy.** Exactement !

**M. Gérard Welzer.** Certes, ont déclaré certains, la loi, donne la possibilité au juge d'entendre cet enfant ; mais la pratique montre que la surcharge de travail des magistrats est telle que cette possibilité n'est utilisée que très rarement.

Pis, lorsque le juge entend l'enfant, c'est en général à la demande d'un avocat d'un des époux. L'avocat sait que l'enfant a été « préparé », pour ne pas dire « manipulé ». Il connaît d'avance ce que va dire l'enfant. Les adversaires, s'il a pu y en avoir, de l'audition automatique de l'enfant - sous prétexte qu'actuellement le juge peut entendre l'enfant - ne se rendent pas compte que cette possibilité se transforme en fait en manipulation. Lorsque l'enfant est entendu à la demande de l'un des avocats des époux, il est préparé et manipulé : seule une audition automatique des enfants de plus de treize ans pourra mettre fin à cette audition manipulée. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**Mme Véronique Nelartz et M. Michel Sapin.** Très bien !

**M. Gérard Welzer.** Votre texte initial ayant passé sous silence ces droits, monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons proposé un amendement que la commission des lois, avec son excellent rapporteur M. Mazeaud, a accepté. Il tend à instaurer le principe suivant, dont nous étudierons, lors de l'examen des articles, les modalités d'application : lorsque l'enfant a plus de treize ans, l'audition par le juge sera automatique. Cette disposition est importante. Bien évidemment, elle concerne les cas de désaccord des parents il ne s'agit pas de jeter de l'huile sur le feu s'il n'y a pas désaccord ! Il convient de préciser également, pour éviter toute ambiguïté, que si l'enfant a moins de treize ans la possibilité de l'audition, qui existe aujourd'hui, demeurera.

J'ai insisté sur l'audition des enfants parce que, à mon avis, monsieur le secrétaire d'Etat, ce sera l'innovation principale qui, je l'espère, sera greffée sur votre projet.

Votre projet, et c'est une bonne chose, entérine la possibilité de l'autorité parentale conjointe, consacrant la jurisprudence actuelle. Certains auraient voulu vous pousser à faire de l'autorité parentale conjointe un principe général. Cette solution a été écartée d'une manière unanime, ou quasi unanime,

par la commission des lois. M'adressant à ceux qui vous ont demandé d'instaurer le principe général de l'autorité conjointe, je dois dire très simplement, que si ce principe avait été appliqué il aurait pratiquement changé beaucoup moins de choses que certains ne l'imaginent.

On aurait élaboré un texte énonçant le principe de l'autorité parentale conjointe. On aurait précisé que le juge statue sur la résidence habituelle de l'enfant. Dans ces conditions, à la dispute sur la garde de l'enfant se serait substituée la dispute sur le lieu de résidence de l'enfant ! De plus, avec ce principe celui qui a la garde de l'enfant aurait risqué d'être très souvent ennuyé.

En ce qui concerne l'autorité parentale conjointe, notre position rejoint celle, très précise, de la commission des lois.

Monsieur le secrétaire d'Etat, dans le domaine du divorce et l'autorité parentale, comme dans d'autres, la volonté politique exige des moyens. Je ne voudrais donc pas terminer sans évoquer les conditions dramatiques dans lesquelles se déroulent dans nos palais de justice, parfois - malheureusement trop souvent - les audiences pour tenter une conciliation lors du divorce. Tant qu'il n'y aura pas plus de magistrats - il faudra pour cela vous adresser à votre collègue garde des sceaux et que lui se tourne vers son collègue M. le ministre d'Etat - tant qu'il n'y aura pas plus de rigueur dans la fixation des horaires d'audience, on assistera et on continuera à assister à des scènes inadmissibles, intolérables, qui portent atteinte à la dignité des époux. Dans certains palais, les époux sont tous convoqués à la même heure - à neuf heures du matin - et l'on voit des files de trente ou quarante personnes attendant l'audience.

Bref, il y a là des dispositions pratiques à prendre, très simples. Des circulaires devraient enjoindre de fixer un horaire précis de convocation.

**Mme Paulette Nevoux.** Très bien !

**M. Gérard Welzer.** Une salle d'attente, un peu d'humanisation ne feraient pas de mal en l'occurrence.

**M. Michel Hannoun.** Très bien !

**M. Gérard Welzer.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe socialiste, avec la commission des lois, a « habillé » votre projet, créant pour l'audition des enfants des droits qui, je l'espère, seront acceptés par cette assemblée : compte tenu de cette innovation importante et des travaux de la commission notre groupe votera votre projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Fort bien ! C'est le consensus.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Hannoun.

**M. Michel Hannoun.** « Ingénieur, je suis âgé de quarante ans. Père d'une petite fille de six ans, née d'une union libre, j'attire votre attention sur le fait qu'il ne suffit pas d'accorder des aides pour la naissance d'un troisième enfant pour augmenter la natalité française. La première étape est la réhabilitation des pères. »

Des lettres de ce genre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous avez dû en recevoir comme moi, c'est-à-dire en grand nombre.

Que pouvons-nous ressentir ? A la fois un sentiment de désespoir et une volonté de changer les choses. A la fois un sentiment d'inégalité et un désir de réparer. A la fois un sentiment d'impuissance, et en tant que législateur, de culpabilité.

L'inquiétude, souvent la passion, avec laquelle de telles situations sont abordées nous conduisent à saluer avec intérêt votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il a l'avantage de dépasser toute querelle politicienne et de transcender tout clivage idéologique. Il représente à mes yeux une grande avancée pour le respect des droits de l'enfant.

Certes, aucune loi, aucun juge ne feront le bonheur des gens malgré eux, et c'est heureux... Comme aucune loi, aucun juge n'empêcheront des gens de vivre ensemble ou de se séparer ! Voilà bien longtemps que les mœurs évoluent et avec elles les canons de la morale.

Au fond, pour moi, votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, a le mérite essentiel de rendre le droit conforme aux mœurs, répondant opportunément au vieux précepte latin : *Quid leges sine moribus ?* Que sont les lois sans les mœurs ?

Votre projet de loi a un autre mérite dans le contexte politique de ces derniers mois où chaque question de société abordée sous l'angle de textes de loi a déclenché force passions et inquiétudes, souvent irrationnelles : il est l'exemple d'un bon projet de loi de société.

En effet, il répond à trois critères essentiels pour le succès d'une telle entreprise.

D'abord, il ne fait pas la révolution pour rien et ne bouleverse pas tout ; ensuite, il apporte un réel progrès ; enfin, il est chargé d'une valeur symbolique.

C'est vrai que votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, ne fait pas la révolution et ne bouleverse pas tout.

La baisse du nombre des mariages, la montée de celui des unions libres, l'augmentation du nombre des enfants naturels, l'accroissement des séparations ou des divorces - nous en connaissons tous sur tous les bancs de cette assemblée ou dans tous les groupes, au plus haut niveau parfois - sont autant de faits.

Les nier, les combattre avec des slogans moralisateurs ou avec des trémolos réprobateurs sont autant d'unitilités. Ce n'est un problème ni de droite, ni de gauche ni du milieu : il y a dans notre pays une majorité d'idées sur ce sujet au moins.

La famille nucléaire, la famille naturelle, sont autant de réalités qu'il faut admettre plutôt qu'espérer voir disparaître par des incantations.

En outre, le divorce était jusqu'à ces dernières années encore évité « parce qu'il y avait des enfants ». L'on organisait sa vie dans le silence ou la douleur et, naturellement, les enfants le sentaient bien, mais la morale - en l'occurrence bien souvent les apparences - était sauve !

Quand il y avait divorce, c'était toujours aux torts de l'un des parents et le juge avait l'habitude de régler, en faveur de l'autre, en quelque sorte, le sort des enfants.

Cependant, l'idée que la collaboration entre époux ne saurait survivre à la dissolution du mariage ou à la cessation du devoir de cohabitation a aujourd'hui considérablement évolué, la pratique le montre.

L'assouplissement de la procédure de divorce et la consécration du divorce par consentement mutuel depuis la loi du 11 juillet 1975 ont permis de marquer cette évolution.

Le consentement mutuel aujourd'hui dans le divorce dépasse souvent le simple cadre de la répartition du patrimoine matériel, quand il y en a un.

Il tend à s'exercer au niveau du patrimoine commun le plus essentiel : je veux parler de la vie donnée ensemble, donc des enfants.

L'échec du couple conjugal ne doit pas signifier comme on l'a dit tout à l'heure, automatiquement l'échec du couple parental. L'intérêt de l'enfant est plus souvent pris en considération par les parents même séparés. Cela, c'est aussi une évolution des mœurs.

D'ailleurs, la jurisprudence elle-même s'est adaptée. La Cour de cassation a admis en 1983 la possibilité de déroger, en cas d'accord des deux parents, aux règles concernant l'attribution de la garde après divorce. Mais la Cour de cassation n'a pas précisé qu'il devait s'agir d'un mode préférentiel d'attribution de garde. De même, elle n'a pas mentionné cette garde conjointe comme première possibilité, puisque celle-ci est évoquée après l'hypothèse de garde unilatérale à l'un ou à l'autre des parents.

D'ailleurs, les modifications intervenues ces dernières années dans le droit de la responsabilité ou dans le droit social, à propos du cumul d'une épouse et d'une concubine, par exemple, établissent la nécessité d'adapter les textes et les analyses juridiques aux situations réelles, non à les nier.

En proposant de faciliter le recours à la garde conjointe après divorce - comme dans la famille naturelle - votre projet de loi répond au premier critère d'une bonne loi de société et ne bouleverse pas tout : c'est vrai, au point que certains d'ailleurs se sont interrogés sur la nécessité même de légiférer, pour consacrer, dans la loi, une jurisprudence de la Cour de cassation qui repose sur le consentement des deux parents.

Mais s'il ne fait pas la révolution - comme disait Saint-Just, la révolution s'arrête à la perfection du bonheur - votre projet apporte tout de même un réel progrès. En cela, il répond au deuxième critère d'une bonne loi de société.

La loi ne peut pas uniquement entraver l'évolution des mœurs. En donnant au juge la pouvoir de décider selon l'intérêt de l'enfant que la garde et l'autorité parentale seront exercées conjointement par les deux parents, vous apportez un réel progrès, je le répète.

Considérons le cas d'un « enfant naturel ». L'accoucheur que je suis n'aime pas cette expression. Pour moi, tous les enfants sont naturels. Je préfère parler des « enfants nés d'une union libre ». Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous avez été médecin et que vous me comprenez parfaitement.

Donc dans le cas d'un enfant né d'une union libre, en étudiant de manière plus souple la garde conjointe, en confiant le contentieux éventuel au juge des affaires matrimoniales vous apportez un réel progrès.

La question pouvait se poser de savoir si la loi subordonnerait la garde conjointe au consentement des deux parents. Cette garde pouvait-elle ou devait-elle être imposée par le juge, dans l'intérêt même des enfants ?

C'est la solution la plus libérale, dans l'intérêt de l'enfant, que votre projet a choisie, monsieur le secrétaire d'Etat : en cela aussi, vous apportez un réel progrès, en conformité d'ailleurs avec les soucis de nombreuses associations y compris celles exprimant la « sensibilité paternelle ». Il me paraissait bon qu'un orateur au moins le dise à cette tribune !

En obligeant le juge à indiquer chez quel parent l'enfant aura sa résidence habituelle, vous apportez un réel progrès, mais il faut éviter de recréer un conflit en instituant une sorte de « parent principal » aux yeux de l'enfant. En effet, on ne peut pas faire abstraction d'une certaine « spécificité » de l'enfant de parents séparés, qui vit nécessairement et auprès de son père et auprès de sa mère.

Surtout, en évitant toute solution automatique, en adaptant à chaque situation les modalités de la garde conjointe, vous apportez un réel progrès.

De même, en tendant à simplifier la procédure de transfert de l'autorité parentale, et en facilitant l'exercice conjoint de celle-ci, s'agissant des enfants nés d'une union libre, vous apportez aussi un réel progrès.

Bien entendu, il me paraît évident que tout cela suppose que les parents parviennent à s'entendre.

Le docteur Léon Kreisler, pédopsychiatre de l'institut de psychosomatique remarquait, dans un article récent : « Tout le monde est aujourd'hui d'accord pour reconnaître que la situation du divorce est à haut risque pathogène pour l'enfant. Pourtant, ce n'est pas le divorce qui est mauvais en soi, c'est le conflit dont il est l'aboutissement. »

Le professeur Duché, ancien chef de service de pédopsychiatrie de la Salpêtrière renchérisait : « On a pu dire que l'enfant du divorce n'existait pas mais que seul existait l'enfant du conflit. »

C'est donc bien ce conflit qu'il faut empêcher. La garde conjointe me paraît être, si elle est applicable, quand elle l'est, un bon moyen de l'éviter.

En effet, l'enfant, pour son équilibre, a besoin de sécurité, de clarté et de vérité. La crise qui s'éternise sans se résoudre ne peut être que mauvaise. Le divorce, ou la séparation, apparaît parfois comme la moins mauvaise solution. Seulement, les problèmes qui ont provoqué la rupture persistent le plus souvent, et il n'est pas mis fin au conflit.

Dans cet esprit, la garde conjointe automatique apporterait plus d'inconvénients que d'avantages.

L'enfant, je le répète, a besoin de clarté. L'utiliser, consciemment ou inconsciemment contre l'autre, à la faveur de l'autorité parentale conjointe, ne pourrait que le faire vivre dans le doute et la méfiance, nous connaissons tous de telles situations.

Si pour certains la solution de la garde conjointe proposée dans votre projet n'est pas la solution idéale, c'est celle en tout cas qui s'en rapproche le plus et en cela vous apportez un réel progrès.

Enfin, votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, est un bon projet de loi de société parce qu'il a une valeur de symbole. Symbole, en effet, que la reconnaissance dans le code civil de la garde conjointe, et encore mieux, comme l'a voulu et proposé justement la commission des lois, de l'exercice en commun de l'autorité parentale. Symbole aussi que celui d'une meilleure recherche de l'égalité parentale.

La possibilité d'offrir aux parents une certaine continuité de leurs droits et de leurs devoirs vis-à-vis de leurs enfants, la volonté que ces derniers ne vivent plus, ou le moins possible, dans un climat conflictuel, tente aussi, quoique de manière symbolique, de sauvegarder un certain état d'esprit propre à la cellule familiale. Si en commun les liens affectifs et physiques n'existent plus, certains liens moraux et d'estime réciproque peuvent souvent résister.

N'oublions jamais que beaucoup des conflits dans le cadre de divorces ou de séparations sont d'abord des conflits liés à des procédures juridiques compliquées dont les enfants deviennent les enjeux.

Votre projet de loi permet aussi, symboliquement, la réussite de ce que j'appellerai le couple parental par consentement mutuel.

En ne bouleversant pas tout, en apportant un réel progrès, en ayant une valeur de symbole, votre projet de loi apparaît donc bien comme un projet utile pour notre société.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis fait l'interprète de la sensibilité paternelle, comme d'autres celui de la sensibilité maternelle. J'en ai fait une question de dignité car je crois inutile d'opposer des cas tout aussi délicats et douloureux les uns que les autres.

Les mœurs évoluent. Chacun a constaté que le nombre des pères qui reconnaissent des enfants nés d'une union libre a augmenté. Votre projet de loi constitue un premier pas dans une évolution qui, dans quelques années, aboutira à la reconnaissance automatique de l'autorité parentale pour les deux parents. La législation, à la suite peut-être de la jurisprudence, devra évoluer. Je ne désespère point sur ce sujet.

En conclusion, votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, constitue un premier pas important vers une meilleure situation parentale. Cet extrait des travaux préparatoires de la loi californienne qui ont eu lieu en 1979 sur le même sujet, le résume assez bien : « Bien que la garde conjointe ne soit pas de nature à éliminer les recours, il est très probable que ces recours se rapporteront à des modifications de garde, plutôt qu'à un renouvellement du combat pour le tout ou rien de l'exclusion d'un parent, revers de la garde de l'autre. » Cela exprime bien l'espérance ouverte par votre projet de loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux Droits de l'homme, vous donnez, avec votre projet, une dimension précise à votre fonction. Il était important que ce soit vous qui le présentiez. Vous montrez par ailleurs que les Droits de l'homme, dans une société moderne et démocratique, c'est aussi, et j'allais dire d'abord, le droit des enfants car c'est le premier droit de la vie.

Continuez sur cette voie. C'est la bonne. Inspirez-vous de ce mot de Saint-Exupéry : « Il ne savait pas que sa mission était impossible, c'est pour cela qu'il l'a réussie. » (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Véronique Neiertz.

**Mme Véronique Neiertz.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la législation familiale s'inspire depuis quarante ans de deux principes contenus dans le préambule de la Constitution de 1946 :

La loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme ;

La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

La Constitution de 1946 a été conçue au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur le nazisme - il n'est pas totalement inutile de le rappeler aujourd'hui, à quelques jours de l'ouverture du procès Barbie - régime qui avait érigé en système l'asservissement et la dégradation de la personne humaine. C'est ce contexte qui a marqué les premières ordonnances de 1945 sur l'enfance et la protection maternelle et infantile. C'est dans le même esprit qu'ont été votées des lois qui font date dans l'histoire de notre législation familiale : les lois de 1970 sur l'autorité parentale, de 1972 sur la filiation, de 1975 sur le divorce, de 1982 sur la filiation naturelle, de 1984 sur les droits des familles vis-à-vis de l'administration et de 1985 sur l'égalité des conjoints dans les régimes matrimoniaux.

La loi que vous nous proposez aujourd'hui figurera-t-elle au nombre des grandes dates de notre législation familiale ? J'en doute et je vais expliquer pourquoi.

Au début du siècle, ce qui faisait recette tant dans la littérature que dans la chanson, c'était l'image de la fille-mère odieusement abandonnée avec son enfant par son séducteur. Cela se vendait !

**M. Michel Hannoun.** Maintenant, c'est le fils-père !

**Mme Véronique Neiertz.** Autres temps, autres mœurs, aujourd'hui ce qui fait recette, c'est le nouveau père ! Les sociologues, les cinéastes, la télévision, les magazines...

**Michel Hannoun.** Les féministes !

**Mme Véronique Neiertz.** ... se penchent sur ce produit nouveau, cherchant à préciser la part du père, analysant le malaise des nouveaux pères, s'attendrissant sur ces hommes de bonne volonté, les pères d'aujourd'hui, et sur la nouvelle paternité.

C'est plus un phénomène médiatique, un produit de consommation qu'un phénomène de société. Je le regrette d'ailleurs, car si les nouveaux pères existent, ils demeurent extrêmement rares.

Une enquête menée aux Etats-Unis sur le temps consacré par les pères à leurs enfants montre qu'il s'est accru de six minutes par jour en dix ans.

**M. Michel Hannoun.** C'est un progrès !

**Mme Véronique Neiertz.** En France, l'I.N.S.E.E. publie régulièrement le pourcentage de pères qui participent aux tâches familiales et domestiques, pourcentage qui depuis vingt ans demeure quasi insignifiant.

**M. Michel Hannoun.** Et de combien a diminué le temps que les mères consacrent à leurs enfants ?

**Mme Véronique Neiertz.** Aussi le droit français est-il resté d'une remarquable sérénité devant une mode dont il sait bien qu'elle ne correspond pas à une réalité qui reste aujourd'hui encore, même si on peut le déplorer, formidablement contraignante pour les mères, et les mères seulement.

Cela dit, faut-il, même s'ils sont au stade de l'échantillon, encourager les pères dans la société d'aujourd'hui à prendre plus de responsabilités vis-à-vis de leurs enfants ? Ma réponse est oui.

**M. Pierre Mezeaud, rapporteur.** Très bien !

**Mme Christine Boutin.** Tant mieux !

**M. Michel Hannoun.** Merci !

**Mme Véronique Neiertz.** Je savais trouver des échos dans cette assemblée sur ce point !

Mais la jurisprudence n'a pas attendu votre texte pour le faire et sur des cas précis, a commencé à prendre en compte des comportements paternels nouveaux. Ce texte que vous nous proposez va donc entériner ce qui existe déjà dans la pratique, au cas par cas, sans y ajouter grand-chose.

A ce stade de la réflexion, je me dois de constater que ce texte nous est présenté, non par le garde des sceaux, mais par le secrétaire d'Etat aux droits de l'homme.

**M. Michel Hannoun.** C'est bon, ça !

**Mme Véronique Neiertz.** Nous nous sommes bien sûr demandé pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il s'agit bien, dans ce texte, des droits de l'homme, au sens étymologique et non pas générique du terme - ce qui peut apparaître comme une conception singulière de votre fonction. Au Québec, comme vous le savez, on parle des droits de la personne, ce qui n'exclut de la défense de ces droits aucun sexe et aucun âge.

**Mme Yvette Roudy.** C'est vrai !

**M. Pierre Mezeaud, rapporteur.** C'est ce qu'on dit en droit positif !

**M. Michel Hannoun.** Mme Neiertz nous amène une leçon de morale !

**Mme Yvette Roudy.** Elle dit la vérité.

**Mme Véronique Neiertz.** Je conçois, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'au sein du Gouvernement auquel vous appartenez, il vous soit plus facile de vous faire entendre sur l'autorité parentale que sur les charters d'immigrés, l'apartheid, Malik Oussékine ou les bavures policières de la rue

Mogador. Que n'êtes-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, venu manifester avec nous contre la réforme du code de la nationalité, l'autre dimanche ?

**Mme Georgina Dufolx.** Très bien !

**M. Michel Hannoun.** S.O.S.- P.S. !

**Mme Véronique Nelertz.** Il vous reste alors la possibilité de vous poser en champion de l'autorité parentale conjointe. Louable souci que nous ne pouvons qu'encourager, à condition qu'il corresponde dans tous les esprits - ce dont je ne suis pas certaine - à l'idée qu'à l'égalité des droits doit répondre l'égalité des devoirs et des charges.

**M. Michel Hannoun.** Le code de la nationalité est fait pour ça ! Vous êtes pour, alors ?

**Mme Véronique Nelertz.** Je ne suis pas persuadée qu'il puisse y avoir dans la vie quotidienne répartition égale des devoirs et des charges entre les deux parents. La charge quotidienne n'est déjà pas facilement partagée lorsqu'ils vivent ensemble. Alors s'ils vivent séparément, s'il n'y a pas cohabitation, la charge est évidemment déséquilibrée. Et si elle est inégale, pourquoi faudrait-il que les droits soient égaux ?

**M. Michel Hannoun.** C'est faux, et cela ne change rien dans votre raisonnement !

**Mme Véronique Nelertz.** Votre texte initial porte, sous-jacentes, deux idées qui me gênent :

Première idée : la mère aurait trop de prérogatives. J'ai montré, en donnant quelques chiffres sur la réalité du partage des tâches, que la mère ne bénéficie que des prérogatives correspondant aux charges auxquelles elle est astreinte.

Deuxième idée sous-jacente : un modèle de famille vaudrait mieux qu'un autre. C'est possible. Mais est-ce à l'Etat d'en juger ? Est-ce à l'Etat de proposer, voire d'imposer un modèle de famille ? L'évolution des comportements, notamment celui des jeunes à cet égard, montre à l'évidence que ce temps est révolu.

C'est pourquoi nous pensons que le régime d'autorité parentale conjointe ne peut être ni imposé ni empêché par la loi ou par le juge. Il doit relever de la seule décision des parents. Nous avons conditionné l'existence juridique de ce régime à l'accord préalable des deux conjoints et déposé un amendement dans ce sens, auquel se sont ralliés les groupes de la majorité, ce dont nous nous félicitons. C'est d'ailleurs une disposition qu'ont prévue ceux des pays européens qui ont déjà légiféré sur ce point.

La condition de l'accord préalable des deux conjoints est donc pour nous une condition *sine qua non* au fonctionnement de ce nouveau régime d'autorité parentale. Accorder des droits égaux - donc concurrents - à des parents qui ne peuvent ou ne veulent pas se concerter serait en effet source de danger et pour l'enfant et pour les tiers.

Faut-il transposer les règles applicables aux parents mariés à la situation des parents non mariés ? Je n'en suis pas certaine. Si les parents naturels ont un projet de vie commun, et en particulier s'ils cohabitent, on peut imaginer que l'autorité parentale conjointe a un sens. Si tel n'est pas le cas, que recouvrira dans la pratique cette notion d'autorité parentale conjointe ?

Elle suscite, en fait, plus de questions qu'elle ne résout de problèmes. Le texte que vous nous soumettez, monsieur le secrétaire d'Etat, reste remarquablement discret sur un grand nombre de points. Qu'advient-il, par exemple, du nom de l'enfant, de la gestion de ses biens, des décisions de la vie quotidienne en cas de déménagement, de vie à l'étranger ou de disparition de l'un des conjoints ? Sans parler du non-paiement de la pension alimentaire ! Il ne vous a certainement pas échappé que dans tous les pays où le système d'autorité conjointe existe, on constate une propension accrue à ne pas participer aux dépenses provoquées par l'entretien de l'enfant.

Pour les parents mariés, l'ultime solution, pour dénouer la crise ou le conflit, c'est le divorce ; mais pour les parents naturels, comment la crise sera-t-elle dénouée, s'il y a autorité parentale conjointe ? Force est de constater que la difficulté de l'exercice conjoint de cette autorité dans la famille naturelle naît du comportement des parents eux-mêmes. Et si le droit peut édicter, il est impuissant à enseigner.

L'autorité conjointe peut paraître une formule séduisante, surtout si elle est suscitée par la recherche de l'intérêt de l'enfant. Mais elle peut être facilement détournée de ce but et

être mise au service des revendications exacerbées des parents, allant jusqu'au harcèlement de l'un par l'autre. On oublie vite l'intérêt de l'enfant.

Il est dommage que le texte ne contienne pas d'avancée notable en matière de droits de l'enfant. Pour y remédier, et comme l'ont fait aussi nos voisins européens, il nous a semblé nécessaire, à nous socialistes, d'introduire un amendement rendant obligatoire pour le juge, en cas de désaccord des parents, l'audition de l'enfant lorsqu'il a atteint un certain âge. Les groupes de la majorité s'y sont ralliés.

Il n'est pas question, bien entendu, de demander à l'enfant de faire un choix, traumatisant pour lui, mais de s'exprimer sur une situation qui le concerne avant que le juge ne prenne sa décision. Il serait ainsi informé de ce qui se passe par quelqu'un - le juge - qui n'est pas partie prenante au conflit.

Les enfants sont rarement au centre des préoccupations de notre société dont je remarque au passage qu'elle a été construite par les hommes, pour les hommes.

**M. Michel Hannoun.** C'est faux, arrêtez ce misérabilisme ! Zola est mort !

**Mme Véronique Nelertz.** Que ces enfants aient pour une fois la parole, lorsque les adultes ne sont pas d'accord, me paraît un progrès sensible, ne vous en déplaise.

**Mme Yvette Roudy.** Mme Nelertz dit la vérité et c'est gênant !

**Mme Véronique Nelertz.** En résumé, monsieur le secrétaire d'Etat, à quoi sert votre texte ? Il ne résout aucun conflit. Il exprime le souhait que les parents élèvent leurs enfants ensemble et s'entendent bien. Vaste et vertueux programme. La réalité d'aujourd'hui est beaucoup plus complexe comme en témoignent la montée en flèche des divorces, les difficultés qui naissent de l'application du droit de visite et d'hébergement et l'accroissement du nombre de foyers monoparentaux. Je ne suis pas sûre que votre texte tienne compte de la complexité de cette réalité et réponde bien aux difficultés que connaissent actuellement les parents.

Je pense, par contre, que votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, ne figurera pas au nombre des grands textes de l'histoire de notre législation familiale que j'évoquais tout à l'heure et s'il a aujourd'hui un tant soit peu de substance, c'est uniquement aux amendements du groupe socialiste qu'il le doit (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), amendements auxquels je suis heureuse de constater que se sont ralliés le Gouvernement, le rapporteur et la majorité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Michel Hannoun.** Ce n'est pas sérieux !

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin.

**Mme Christine Boutin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème de l'autorité parentale hors mariage a été longtemps un problème marginal.

Le mariage était la situation la plus habituelle des couples. Les divorces étaient exceptionnels. Les enfants naturels représentaient un nombre insignifiant de la population. Et, il faut le dire, la démographie et l'éducation des enfants passaient par le mariage.

Aujourd'hui la situation s'est totalement modifiée. Une étude récente révèle que la France est en quelque sorte championne du non-mariage pour l'Europe occidentale et s'approche du modèle scandinave.

C'est ainsi que le nombre total des naissances hors mariage ne cesse de se développer pour un nombre total de naissances qui tend lui-même à se stabiliser. Il est passé de 70 000 en 1979 à 150 000 en 1985.

A ces enfants nés hors mariage qui représentent 20 p. 100 des enfants s'ajoutent 24 p. 100 d'enfants nés de couples légitimes qui divorceront. Le problème de l'autorité parentale hors mariage concerne ou concernera 44 p. 100 des enfants qui naissent actuellement. C'est un fait de société que certains regretteront peut-être, mais auquel il faut savoir faire face.

Ces 44 p. 100 d'enfants qui naissent actuellement et que nous savons statistiquement concernés par ce problème sont les Français adultes de demain. Leur situation affective et psychologique les rend fragiles.

Nous devons donc dès aujourd'hui, à l'occasion de cette modification législative très importante, prévoir, pour l'enfant et notre société de demain, une situation juridique claire et sans ambiguïté.

Le projet de loi qui nous est présenté reflète les préoccupations justifiées du Gouvernement dans ce domaine.

Il a l'avantage de donner une base légale au concept d'autorité parentale conjointe hors mariage, concept déjà développé par la jurisprudence.

Le sujet suscite des analyses diverses, même à l'intérieur d'un même groupe. Pour ma part, vous le verrez, je vais beaucoup plus loin qu'un certain nombre d'idées qui recueillent actuellement un consensus. A mes yeux, ce projet reste beaucoup trop timide si l'on prend en compte et prioritairement deux idées simples. Premièrement, l'intérêt de l'enfant, nous sommes tous d'accord - il est primordial, il est essentiel - mais également - deuxième idée force - la pérennité de la responsabilité de l'homme et de la femme qui ont conçu un enfant, au-delà de leurs problèmes personnels.

C'est la fameuse formule : « Un homme et une femme peuvent divorcer, mais ils ne divorcent pas de leur enfant. »

La conception est un acte grave qui implique une triple responsabilité : donner la vie, assurer la vie et éduquer, responsabilités qui ne sauraient s'interrompre en fonction des difficultés relationnelles du père et de la mère.

C'est pourquoi, j'estime que cette importante modification législative doit se fonder sur des principes sans ambiguïté. Je ne traiterai que deux sujets essentiels qui sont abordés dans cette loi.

A propos de l'audition de l'enfant de treize ans, le texte de loi amendé par la commission rend obligatoire l'audition de l'enfant en cas de désaccord entre les parents.

Eh bien, je dis, en me référant au principe de l'intérêt de l'enfant, qu'il me semble impossible d'estimer qu'il est bon que dans tous les cas, un enfant, un adolescent, un être fragile et fragilisé par la situation de rupture de ses parents, soit consulté systématiquement.

Pour ma part, dans la mesure où l'ensemble de la législation sur le divorce n'est pas revu au fond, la rédaction actuelle du code civil, qui laisse à l'appréciation du juge la faculté de consulter l'enfant, me paraît bien préférable. Pensez-vous, vous qui êtes parents, que l'audition d'un enfant dans un tribunal, au milieu d'un environnement inconnu de lui, où plus ou moins dans sa perception des choses il se sent associé à un jugement, d'autant que ses parents ne sont pas d'accord, soit stabilisant pour l'enfant et que cette procédure soit bonne pour lui ?

**Mme Paulette Nevoux.** Personne n'a jamais dit que l'enfant passerait devant un tribunal ! Vous déformez la réalité ! Pourquoi pas un jury populaire !

**Mme Christine Boutin.** A mon avis, il convient ici de s'en remettre à la sagesse des magistrats.

A propos de l'autorité parentale conjointe, le texte amendé ne va pas suffisamment loin.

En me fondant sur les deux principes que j'ai énoncés tout à l'heure, l'intérêt de l'enfant et la responsabilité permanente des parents, je pense que l'autorité parentale conjointe devrait être de droit et non pas soumise à l'accord des deux parents.

Pourquoi ?

La première idée qui doit nous inspirer est, comme le souligne l'U.N.A.F., que les enfants ont droit à leurs deux parents, quel que soit le statut conjugal que l'égoïsme des époux a pu contribuer à leur faire choisir. L'intérêt des enfants exige l'autorité parentale conjointe hors du mariage ou après sa dissolution comme pendant le mariage.

Elle doit s'appliquer de plein droit, sans formalité particulière. Elle doit être le principe de base, tandis que le juge garde la possibilité d'apprécier les situations particulières, en appliquant d'autres solutions par exception.

Ce pouvoir d'appréciation du juge est dans la tradition de notre code civil, dont l'article 287 leur offre déjà la possibilité.

L'autorité parentale conjointe évite en outre les problèmes de discrimination entre le père et la mère, en leur donnant des droits égaux à participer aux responsabilités de l'éducation de leurs enfants. Il n'y a aucune raison en matière familiale de déroger au grand principe de notre droit sur l'égalité des sexes.

De même, il n'y a pas de raison de faire de différence entre le droit des enfants naturels et le droit des enfants de parents divorcés. Les uns comme les autres ont droit à l'affection et à l'autorité de leurs deux parents.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Certes !

**Mme Christine Boutin.** Mais, me direz-vous, un système d'autorité conjointe peut-il fonctionner en dehors du mariage, c'est-à-dire hors de ce contrat-institution prévu justement pour en permettre le fonctionnement, et l'opinion française est-elle prête à accepter cette réforme ?

D'abord, on peut remarquer - et cela a déjà été fait à plusieurs reprises à cette tribune - que la lutte pour obtenir la garde des enfants est l'un des éléments qui entretient le plus le conflit du couple qui a décidé de se séparer. Loin d'aligner les divergences, l'autorité parentale conjointe peut contribuer à modérer les oppositions à une époque où le divorce n'est plus considéré comme le résultat d'une faute. Elle offre une solution qui oblige les parents à s'entendre dans l'intérêt des enfants. Elle contient en elle-même un risque pour les parents qui n'arriveraient pas à s'entendre sur l'éducation de leurs enfants, de voir l'un d'entre eux privé de ses droits, sans que ni l'un ni l'autre ne puisse préjuger la décision du juge.

Ce raisonnement est du reste confirmé par les conséquences des lois créant l'autorité parentale conjointe, notamment en Scandinavie et aux Etats-Unis.

Dans ce dernier pays, 32 des 50 Etats ont inscrit la garde conjointe dans leur législation. Dans 28 de ces Etats, il est même admis que le juge puisse imposer une garde conjointe, même si l'une des parties s'y oppose.

Une étude des résultats de l'introduction de l'autorité parentale conjointe, réalisée en 1982 par le département de psychiatrie de l'université de Californie en liaison avec la Cour suprême de cet Etat, montre d'une manière indiscutable le succès de cette formule, qui protège au mieux l'intérêt des enfants.

Vous me direz que l'étranger n'est pas la France et que l'opinion française ne peut-être pas prête à accepter une telle réforme. Plusieurs sondages ont été organisés à ce sujet, je vous citerai en particulier celui publié par *Paris-Match* le 21 novembre 1986. Il démontre qu'une forte majorité des personnes interrogées refusent de se prononcer en faveur du père ou de la mère, ce qui prouve *a contrario* qu'elles sont favorables à une autorité parentale conjointe.

C'est pourquoi je soumetts à la sagesse de l'Assemblée cinq amendements qui permettraient de parachever le projet gouvernemental :

Ils affirment le principe de l'autorité parentale conjointe en cas de divorce.

Ils donnent cette même autorité parentale aux deux parents ayant reconnu un enfant naturel, sans leur imposer d'avoir recours à des formalités particulièrement complexes, tout en préservant la possibilité d'appréciation du juge.

Ils maintiennent la rédaction du code civil quant à l'audition des enfants, comme le proposait le Gouvernement.

En conclusion, je vous demande de réfléchir à ces propositions et à ces idées que je viens de vous présenter.

Soyez certains en tous les cas que seuls, l'intérêt de l'enfant et la nécessaire prise de conscience par les parents de leur responsabilité vis-à-vis de leurs enfants, au-delà de leur conflits personnels, ont motivé leur rédaction. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F., du R.P.R. et Front national [R.N.]*.)

**M. le président.** La parole est à Mme Ghislaine Toutain.

**Mme Ghislaine Toutain.** Monsieur le secrétaire d'Etat, le débat qui se déroule cet après-midi dans notre assemblée est fort intéressant et instructif. Même si, dans sa forme initiale, votre projet de loi s'apparente plus à un texte gadget qu'à une réflexion réelle sur les évolutions sociologiques de notre société. Il n'en est pas moins la traduction, imparfaite et limitée, sur les plans juridique et législatif, de cette mutation en profondeur des comportements des Français au cours des vingt dernières années.

Pendant cette période en effet, nous sommes insensiblement passés d'une organisation sociale quasiment unique fondée sur une structure familiale dans laquelle seul l'homme travaillait à l'extérieur alors que la femme restait au foyer pour élever les enfants, à une société où se côtoient désormais plusieurs formes de famille sans qu'aucun modèle

n'émerge plus véritablement, même si le type familial au sein duquel les deux conjoints, parents de deux enfants, exercent l'un et l'autre une activité professionnelle tend à devenir le modèle de référence dans notre société et d'ailleurs dans l'ensemble des sociétés industrielles évoluées.

Ce changement s'explique aisément par l'un des phénomènes moteurs des évolutions constatées, l'insertion massive et irréversible des femmes dans le monde du travail.

Pour autant, d'autres formes de familles, je viens de le souligner, se sont développées et continueront à le faire, comme les familles monoparentales, issues ou non d'un divorce - on en compte plus d'un million aujourd'hui dans notre pays - ou les familles naturelles, formées par les couples dits concubins, de plus en plus nombreuses elles aussi. Il est d'ailleurs de moins en moins rare qu'une même personne appartienne successivement à l'une de ces structures familiales au cours de sa vie. Le développement important du nombre des divorces - plus d'un mariage sur trois y aboutit - explique aussi en partie ce phénomène.

L'ensemble de ces évolutions n'est encore qu'imparfaitement appréhendé par les textes législatifs et réglementaires, et c'est au cours de la précédente législature, me semble-t-il, que l'on a réellement pris conscience du problème posé et de son ampleur. De nombreuses avancées ont dès lors été réalisées qui ont essentiellement porté, dans un premier temps, sur une « égalitarisation » des droits des femmes et des hommes, une priorité qui, à l'évidence, s'imposait. Ainsi les lois sur les régimes matrimoniaux, sur le nom patronymique, sur l'égalité professionnelle ou encore sur le congé parental, pour ne citer qu'elles, sont des évolutions irréversibles.

La tâche fut importante, mais tout ne put être réalisé, même si le groupe socialiste à l'Assemblée nationale s'était déjà penché sur le sujet dont nous débattons aujourd'hui ou sur d'autres, je pense particulièrement aux nouvelles méthodes de procréation ou au génie génétique sur lesquelles le législateur devra se prononcer dans un délai rapproché, faute de quoi ce seront les professionnels qui décideront pour lui.

Mais sans doute était-il moins urgent de revoir la législation sur le divorce, qui est relativement récente, que de satisfaire la revendication de sa réforme sur le point précis de l'exercice de l'autorité parentale conjointe après le divorce, qui est relativement nouvelle et minoritaire voire marginale. Cette revendication est le fait d'associations qui ont su rencontrer un certain écho médiatique en raison, pour quelques unes d'entre elles, de déclarations, de comportements, voire d'actions organisées spectaculairement, alors même que le problème posé, celui de l'intérêt de l'enfant et de son rapport avec ses deux parents après le divorce, est grave. Mais il ne l'est pas d'aujourd'hui. Ce problème a existé de tout temps, bien avant même la législation du divorce, tant il est vrai que le meilleur texte de loi ne peut contraindre à s'entendre des gens qui ne le veulent pas ou qui ne le peuvent plus.

Le divorce reste aujourd'hui de façon largement majoritaire une situation dramatique et conflictuelle, dont le dénouement doit répondre à des règles simples et claires, définissant de façon précise les droits et les devoirs de chacune des parties. Il nous semble ainsi que l'exercice de l'autorité parentale par l'un des parents seulement et le droit d'information ou de visite de l'autre doivent être la règle quand il n'y a pas d'accord.

L'intérêt de l'enfant est là. Vouloir à tout prix imposer le maintien artificiel du couple même parental quand l'un des deux ou quand les deux le refusent est illusoire, voire dangereux notamment pour l'enfant, tant sur le plan philosophique voire métaphysique que dans la vie de chaque jour. Par contre, quand il y a accord des parents pour maintenir, au-delà de leur séparation, le couple parental qu'ils formaient, l'exercice de l'autorité parentale conjointe doit pouvoir être réalisé. C'est le sens de l'amendement proposé par le groupe socialiste et adopté par la commission des lois.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous l'acceptiez, car il permettra à votre texte de prendre réellement corps et de réaliser la synthèse entre les nouvelles aspirations qui se font jour chez un certain nombre de couples et qui doivent être encouragées et l'immense majorité des situations conflictuelles qu'il faut tenter d'apaiser et non de nourrir quotidiennement.

On aura bien compris, je l'espère, et ce sera ma conclusion, que l'intérêt de l'enfant est au cœur de notre démarche à la fois réaliste et anticipatrice. C'est pourquoi d'ailleurs, le

groupe socialiste propose que l'enfant à partir de treize ans soit entendu par le juge en cas de désaccord des parents, mais en deçà, il paraît sage, comme le disait d'ailleurs le Président de la République, quand il commentait votre texte, monsieur le secrétaire d'Etat, de laisser l'enfant le plus possible en dehors des déchirements des adultes. Autrement dit, en deçà de treize ans, laissez les enfants être des enfants !

Je souhaite que, sur ce sujet aussi, en retenant les propositions mesurées et justes des députés socialistes, votre texte, ainsi enrichi, puisse permettre à notre société dans son ensemble de progresser vers une plus grande sérénité et un équilibre psychologique et social plus puissant des individus qui la composent, qu'ils soient hommes ou femmes, qu'ils soient pères ou mères, ou qu'ils soient enfants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Georgina Dufoix.

**Mme Georgina Dufoix.** Ce débat dépasse largement les limites du projet de loi qui nous est soumis et engage notre société pour les cinquante années à venir.

Notre société bouge énormément. Il y a vingt ans, qui aurait pu imaginer que la France compterait en 1987 1,5 million d'enfants nés de couples séparés et que, pour 120 000 divorces, il y aurait 200 000 mariages ?

Ce que nous avons à dire, c'est quelle société nous voulons pour demain. La situation actuelle, est-ce un bien, est-ce un mal ? Bien entendu, nous ne sommes pas capables de juger mais nous devons savoir quelle société nous voulons. Les faits sont là ; ils sont très forts et nous touchent beaucoup.

La question que je me suis posée pendant les cinq ans où j'ai eu la charge de la politique familiale et que je continue à me poser est de savoir quels sont les repères que nous devons garder parce qu'ils sont les plus solides et qu'ils fondent en réalité les liens entre les hommes, les femmes et les enfants.

Qu'est-ce qu'une famille, si ce n'est un réseau de solidarités entre un homme, une femme, un enfant, entre les vieillards et les actifs ? Qu'est-ce qu'une société, si ce n'est ce réseau de solidarités multiples qui évoluent, qui bougent, mais qui créent en fait la nation française ?

Quels sont donc les repères ? Pour moi, le repère principal, c'est précisément ce lien entre un homme, une femme et un enfant. Pour une fois, tous les spécialistes s'accordent à dire que, pour qu'un enfant, celui qui va faire la France de demain, grandisse intérieurement et socialement, il a besoin d'un modèle masculin, le père, et d'un modèle féminin, la mère. Et tous les membres de cette assemblée ont dit à peu près la même chose. Nous avons là une base solide. Mais comment allons-nous le traduire, alors que les mœurs, les habitudes, les changements sont si grands dans notre société ?

On parle de l'intérêt de l'enfant, mais ce n'est pas si simple. L'intérêt de l'enfant, c'est parfois d'être avec son père, parfois d'être avec sa mère, parfois, éventuellement, de vivre avec un tiers. Pratiquement, chaque situation est particulière, mais que cet enfant ait un lien particulier avec un homme et avec une femme, c'est cela qui est stable. C'est la raison pour laquelle nous avons, pendant cinq ans, bâti l'ensemble de notre politique sur l'enfant. C'est à lui que nous pensions lorsque nous avons souhaité que soient augmentées les prestations familiales, lorsque nous avons créé des places de crèches - 35 000, ce qui n'est pas rien ! - lorsque nous avons créé les contrats de famille, lorsque nous avons cherché à sensibiliser l'ensemble de la société, et particulièrement les hôpitaux, les lieux publics, au fait que des enfants vivent dans notre société.

Pourquoi avons-nous fait cela ? Non seulement pour aider des êtres qui sont plus faibles que ne le sont les adultes, mais aussi pour réaffirmer cette force qui est celle de la société française de demain.

C'est ce que j'ai voulu affirmer sur le plan législatif lorsque j'ai eu le privilège de défendre la loi du 6 juin 1984, qui a d'ailleurs été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Il s'agissait d'une loi sur l'aide à l'enfance et sur les droits des enfants à être informés lorsqu'ils étaient confiés à l'aide sociale à l'enfance, à la D.D.A.S.S. L'enfant est sujet de droit, il est citoyen. Vous êtes le secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme, des droits de la femme et des droits de l'enfant. Vous êtes donc aujourd'hui particulièrement chargé de défendre les intérêts des enfants, centre de la vie de notre pays. C'est la raison pour laquelle le groupe socia-

liste a présenté cet amendement qui a été accepté par la commission. Ce sera l'aspect le plus novateur du texte. Et heureusement qu'il est là ! Sinon, ce projet de loi paraîtrait un peu modeste.

Je termine, monsieur le président.

**M. le président.** Je n'ai rien dit.

**Mme Georgine Dufolx.** Ah, ce n'est pas vous qui actionnez les petites lumières signifiant que le temps de paroles est écoulé ?

**M. le président.** Non, c'est automatique.

**M. Guy Ducloné.** C'est moi qui ai fait installer ce système. (*Sourires sur divers bancs.*)

**Mme Georgine Dufolx.** Cela ne m'étonne pas de vous, monsieur Ducloné. Au bout de cinq minutes, vous en avez assez d'entendre un orateur socialiste ! (*Sourires sur divers bancs.*)

Permettez-moi également de penser, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette loi, pour intéressante qu'elle soit, aurait pu probablement être plus riche encore si vous aviez accepté-que soit pris systématiquement en compte le fait que les parents ne sont pas forcément en situation de conflit. Après tout, pourquoi penser que toutes les séparations sont aujourd'hui dues à des conflits ? A une époque où il y a tant de séparations, nous pouvons espérer que la société évoluera de façon telle que les séparations se feront à l'amiable et que l'enfant ne sera plus un enjeu.

Je souhaite donc que nous puissions avancer dans ce sens, c'est-à-dire que nous voyions dans la séparation plus les aspects positifs que les aspects négatifs. Nous souhaitons une société où l'instabilité des couples n'entraînerait pas une instabilité psychologique des enfants.

Chaque fois qu'une garde conjointe sera prononcée, nous irons dans le bon sens. Et si votre texte le permet, tant mieux ! Chaque fois que nous ferons en sorte que les droits du père dans les couples naturels soient mieux reconnus qu'aujourd'hui, nous irons dans le bon sens. Vous laissez une grande marge à la jurisprudence, et c'est probablement une bonne chose. Je souhaite que l'évolution à venir nous permette, dans quelques années, de constater que les gardes conjointes sont devenues si nombreuses qu'il sera normal d'en faire la règle. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Votre texte est tout à fait adapté à la situation actuelle. Pour ma part, je souhaite qu'il favorise des avancées qui iront dans le bon sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chollet.

**M. Paul Chollet.** Je vous ferai part, monsieur le secrétaire d'Etat, de trois réflexions inspirées par trente années d'expérience mouvementée en ce qui concerne les couples qui se séparent et ce, à travers le prisme et le révélateur de crise que constituent leurs propres enfants.

Mes deux premières remarques seront pour vous exprimer mon accord. La troisième sera pour vous dire mes craintes devant certaines situations rencontrées sur le terrain et que le texte pourrait favoriser.

Premier accord sur l'évolution positive qu'apporte ce texte dans l'exercice de la fonction parentale d'éducation que vous appelez autorité parentale conjointe.

L'expérience montre que, dans le divorce, chaque partie exprime une contestation de l'autre, non seulement sur le plan conjugal, mais aussi sur le plan de l'éducation des enfants.

C'est ainsi que l'exercice du droit de visite de celui des parents qui n'a pas la garde est souvent vécu par l'autre, parfois avec raison d'ailleurs, comme déstabilisateur pour l'enfant. De là la tentation pour ce parent d'une appropriation de l'enfant dans une action éducative qui se veut exclusive pour être plus efficace.

Or l'enfant, quel qu'il soit, n'accède au statut d'adulte que par le passage nécessaire de la relation à deux à la relation à trois, dont le couple parental est normalement le principal agent.

Il faut être deux pour être trois, dit Benjamin Perret. Cette triangulation est le passage obligé, la mission la plus importante des parents et, il faut bien le dire, la plus difficile, même pour les couples dits unis.

L'autorité parentale conjointe permet à ceux qui ont su préserver une partie de la fonction parentale dans la crise du couple de s'y employer avec succès.

Les parents capables d'exercer cette cohabitation éducative sont encore peu nombreux : moins de 10 p. 100, me semble-t-il.

Le législateur se devait de les reconnaître, et de les conforter dans leur effort de dépassement au bénéfice de leur enfant.

Accord aussi sur la nécessité pour les juges de fixer la résidence habituelle de l'enfant et de torde le cou à ce jugement de Salomon destructeur qu'est la garde alternée.

Déjà, la mise en collectivité trop précoce des enfants, le fragile équilibre des jeunes ménages sur le plan économique et professionnel font vivre à ces enfants, de dures épreuves pendant le jeune âge.

Trop ballottés, même s'ils font preuve d'une grande adaptabilité apparente, ils perdent en enracinement et en références affectives à l'âge justement, où se scellent les points d'ancrage essentiels qui donnent l'assise indispensable à la formation de la personnalité.

La stabilité des repères est nécessaire au sentiment de sécurité, aussi nécessaire pour eux que l'air qu'ils respirent. Il faut que chaque enfant ait un chez-soi unique, incontestable et assuré.

C'est pourquoi je regrette un peu les mots « résidence habituelle ». J'aurais préféré le terme de « résidence ». Le qualificatif « habituel » me paraît plutôt restrictif et laisse planer inutilement une équivoque.

Mon inquiétude, enfin, tient au contrôle que pourra avoir le juge de la réalité et de la pérennité de la cohabitation éducative qu'est l'autorité parentale conjointe. L'expérience montre combien les grandes décisions concernant les moments clés de la vie de l'enfant rallument les conflits entre parents et, par là, renforcent souvent le sentiment de culpabilité que nourrissent en eux les enfants du divorce.

Mais, plus dommageables encore sont les fausses ententes, les ententes de surface qui gomment les conflits et qui entraînent chez les enfants de profonds désarrois et des écartèlements très cruels.

Ces situations dans lesquelles le dit et le vécu sont en contradiction flagrante, le message et le métamessage, comme disent les psychiatres, en discordance subtile, font courir les plus grands dangers à l'équilibre futur et à la vie mentale de l'enfant. Or ces situations ne sont pas toujours perçues par les familles ou par les juges.

C'est pourquoi j'irai, pour ma part, moins vite que Mme Boutin. Je souhaiterais que l'exercice de l'autorité conjointe se fasse d'abord à l'essai ou soit au moins soumis, pendant les premières années, à une évaluation ou à un suivi du juge pour éviter de tels dangers.

En conclusion, et en extrapolant abusivement, j'ai envie de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que cohabiter en situation de conflit est un art périlleux sur le plan éducatif, comme il l'est en politique. Formons le vœu sur le plan politique, que la relation ambiguë développée par l'Elysée à l'égard de Matignon au niveau de l'exécutif ne nous conduise pas, en mai 1988, devant un électorat devenu schizophrène. (*Sourires sur divers bancs.*)

Mais revenons au sujet. A ces craintes près, et compte tenu de la prime que vous donnez aux enfants de parents de bonne volonté, je voterai ce texte.

**M. le président.** La parole est à Mme Yvette Roudy.

**Mme Yvette Roudy.** Ainsi, monsieur le secrétaire d'Etat, il vous est apparu que les conditions de la garde des enfants de parents divorcés ou, comme on dit, naturels, relevaient désormais de votre compétence. Il vous revenait d'intervenir, dès lors que la répartition des droits de garde vous semblait trop favorable au parent gardien, c'est-à-dire en langage clair, tout le monde l'a compris, trop favorable à la mère. C'est en effet la mère, le plus souvent qui se voit confier la garde des enfants. Cette intention est soulignée à la page 8 du rapport, et vous-même avez parlé d'un gagnant et d'un perdant et, bien entendu, vous pensiez : une gagnante et un perdant.

Sur le principe qui a déjà connu dans l'opinion l'effet d'annonce recherché, on ne peut que vous approuver, à condition, bien entendu, que les parents soient d'accord entre eux, ce que vous aviez omis de préciser dans votre projet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce qui me chiffonne dans cette affaire, c'est qu'on vous attendait sur d'autres terrains, plus classiques s'agissant des droits de l'homme, ce beau principe hérité de la Révolution française qui aurait pu vous

conduire à intervenir, par exemple, pour le renforcement des luttes contre le racisme - c'est M. Séguin qui va s'y attacher - ou encore dans l'affaire des charters pour le Mali, dans l'affaire Malik Oussekiné, dans l'affaire Albertini au moment où un pays est en train de se déshonorer en excluant de ses élections la majorité de ses habitants, ou encore sur ce dossier si douloureux des enfants enlevés que Mme Nevoux, avec des mots très justes et très forts, vient de rappeler.

Bref, vous auriez pu intervenir sur des terrains qui relèvent à l'évidence des droits de l'Homme avec un H majuscule. Mais non ! C'est sur ce qui vous semble être une inégalité de répartition de droits entre parents qu'il vous a semblé urgent d'intervenir au nom des droits de l'homme.

Curieuse conception de vos attributions ! Sauf si vous considérez que vous êtes plus le secrétaire d'Etat chargé des droits des hommes que celui des droits de l'homme, et peut-être même le ministre de quelques hommes, une toute petite minorité qui vous aurait sollicité et qui aurait vu dans la création de votre secrétariat d'Etat l'avènement d'une politique nouvelle, d'un air du temps nouveau, peut-être même de je ne sais quel air d'ordre nouveau.

Si cela était - je ne suis pas le seul à m'interroger sur ce point, et avouez qu'il y a de quoi - cela donnerait à vos fonctions une signification politique et culturelle tout à fait surprenante.

Quoi qu'il en soit, les parlementaires se sont saisis de votre texte. Ils l'ont étudié attentivement et - pourquoi ne pas vous l'avouer ? - sa lecture a plongé certains d'entre nous dans la plus profonde perplexité.

Que proposait ce texte de si neuf ? En dehors d'un effet d'annonce et du désir d'attacher votre nom à une loi - désir fort légitime, que personne ne va contester - où était l'intérêt de l'enfant, qui est primordial dans cette affaire ?

Les parlementaires ont donc réfléchi, toutes tendances politiques confondues, et ont cherché à mettre un peu de chair sur un projet si squelettique que le vide transparaisait entre les os.

La proposition la plus originale, la plus neuve, la plus importante, celle qui va vous permettre de passer dans l'histoire, qui va donner de l'importance à votre loi, un véritable contenu, c'est celle qui tend à permettre à l'enfant de s'exprimer.

Cette proposition vient des socialistes ce n'est pas étonnant, puisque ce sont eux qui ont l'imagination, et les Français, petit à petit, commencent à s'en apercevoir.

Cela étant, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que votre souci était bien, comme vous l'écrivez dans votre exposé des motifs, de contribuer « au mieux à l'épanouissement de l'enfant » et de « mieux tenir compte de son intérêt ». C'est pourquoi je me permettrai de vous faire une suggestion, qui d'ailleurs ne relève pas de la loi, mais qui peut relever de votre responsabilité gouvernementale.

Considérant que l'intérêt de l'enfant est prioritaire pour nous tous, ne croyez-vous pas qu'il conviendrait, pour manifester d'une manière encore plus significative et plus concrète cet intérêt, de faire vérifier régulièrement que la pension alimentaire indispensable à l'entretien de l'enfant est normalement payée. Les auditions d'associations, de groupements de citoyens que ce projet nous a permis d'entendre - et ce fut un moment tout à fait passionnant de notre travail - révèlent que si la dernière loi sur les pensions alimentaires a amélioré bien des situations partout où les services des allocations familiales jouent bien leur rôle de médiateur - c'est la majorité des cas - il reste cependant que, dans bien des endroits, il serait indispensable de rappeler certains de ces services à leurs obligations, à savoir qu'ils doivent intervenir dès qu'un retard de versement est constaté.

Vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, le plus souvent les enfants sont chez la mère, c'est chez elles qu'ils prennent leurs repas. Or, tout le monde le sait, les salaires féminins sont très inférieurs aux salaires masculins.

Une enquête révèle que deux ans après la séparation du couple, les revenus des mères présentent une baisse globale de plus de 30 p. 100 et ceux des pères une augmentation de plus de 30 p. 100. Je n'en dis pas plus. Vous pouvez tirer vous-même la conclusion qui s'impose et juger de l'importance de paiements réguliers des pensions, qui ont pour objet d'assurer l'entretien des enfants et sont absolument indispensables, singulièrement dans les foyers monoparentaux les plus défavorisés.

En veillant au bon fonctionnement des mécanismes de versement, nous irions, d'une manière très concrète, peut-être moins fracassante mais beaucoup plus utile, dans le sens que nous recherchons tous ici, si j'ai bien compris : l'intérêt de l'enfant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazaud, rapporteur.** Je souhaite, à ce point du débat, apporter une précision.

Plusieurs orateurs, appartenant notamment au groupe socialiste, ont rappelé que la disposition essentielle était désormais l'audition de l'enfant par le juge.

**Mme Véronique Neiertz.** Eh oui !

**M. Pierre Mazaud, rapporteur.** Nous aurons l'occasion de parler longuement de cette disposition lorsque nous étudierons les amendements, mais il m'appartient, comme rapporteur, de rappeler ce qui s'est passé en commission des lois.

Avant l'amendement du groupe socialiste, a été étudié un amendement identique, dans le fond et sur la forme, présenté par M. Devedjian. Si j'ai demandé à la commission de repousser ce dernier amendement, c'est parce qu'il s'appliquait à l'article 256 du code civil, alors que j'estimais qu'il devait s'appliquer à l'article 290.

Je ne souhaite pas, à propos d'un texte qui recueille un consensus général, qu'une formation politique s'attribue le mérite de telle ou telle disposition. Je répète donc que si j'ai fait repousser l'amendement de M. Devedjian, ce n'est pas pour des raisons de fond...

**Mme Paulette Navoux.** Il était contestable !

**M. Pierre Mazaud, rapporteur.** ... mais c'est parce qu'il s'appliquait à l'article 256 du code civil, alors que, selon moi, il devait s'appliquer à l'article 290.

**Mme Véronique Neiertz.** Il n'empêche...

**M. Pierre Mazaud, rapporteur.** Madame Neiertz, je vous ai écouté sans vous interrompre. Ecoutez-moi à votre tour !

Je dois à la vérité de dire ce qui s'est passé à la commission des lois, pour ne pas entendre continuellement un groupe s'attribuer le mérite d'un amendement qui serait aujourd'hui l'essentiel du texte !

Permettez-moi de vous dire, madame Neiertz, que, dans ce texte, il y a d'autres éléments, et j'aimerais que l'on rende à la commission des lois tout entière, tous groupes réunis, justice du travail considérable qu'elle a effectué, bien au-delà de cet amendement. Je citerai notamment la fin de la confusion entre la garde et l'exercice de l'autorité parentale, qui va faciliter le travail des juges et susciter une jurisprudence claire et précise.

Voilà ce que nous avons fait, et je n'entends pas que l'on considère que tout ce travail ne consiste en rien et que seul reste l'audition de l'enfant ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** La parole est Mme Edwige Avice, dernier orateur inscrit.

**Mme Edwige Avice.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le texte qui est soumis à notre examen aujourd'hui mérite d'être étudié sérieusement.

Il concerne, en effet, des catégories d'enfants de plus en plus nombreux : 900 000 enfants de divorcés, 600 000 enfants naturels, soit près de 1 500 000 au total. J'ajoute que la jeunesse d'aujourd'hui voit son avenir conditionné par le fait que ses premiers pas, notamment dans la vie affective, se seront bien passés.

Si la possibilité de divorce par consentement mutuel a déjà considérablement amélioré le processus de séparation de la moitié des 110 000 couples qui divorcent chaque année, il n'en demeure pas moins que ce qui prime, c'est le bien des enfants.

Je suis très consciente du fait que nous préparons aujourd'hui la France de demain. L'équilibre nécessaire des enfants du divorce passe par le meilleur aménagement possible de leur vie après la séparation de leurs parents. Il leur faut une vie clairement établie, sans privation de l'affection de l'un ou de l'autre, mais avec une nette conscience que chacun des parents est toujours responsable de leur avenir.

Avec cette loi, il nous faut éviter que les parents ne réglent, à travers les enfants, des conflits visiblement non résolus du couple disloqué. Mais il faut éviter aussi des attitudes revanchardes de l'un ou l'autre parent, notamment du père. N'oublions pas, en effet, certaines situations dramatiques qui ont abouti à des enlèvements d'enfants. Il ne s'agit pas que l'enfant devienne un objet du chantage et du non-dit dans une atmosphère d'échec personnel plus ou moins bien assumé.

J'insisterai donc sur trois aspects qui sous-tendent tous les amendements déposés par le groupe socialiste.

Il faut que les deux parents soient d'accord pour exercer l'autorité parentale conjointe. Si le juge l'accorde sans l'assentiment des deux, loin d'être un bien pour l'enfant, cette autorité parentale conjointe risque de continuer à le faire balloter entre deux personnes qui persisteront à se déchirer sous le prétexte du mieux-être de l'enfant. Il n'en demeure pas moins que ce qui importe, c'est d'inverser la dynamique du conflit lié à la garde exclusive, notamment par l'instauration de structures de médiation.

Par ailleurs, puisque autorité parentale et lieu de résidence habituelle des enfants seront dissociés, que le juge prescrive bien, tout comme le montant de la pension alimentaire, le droit de visite et d'hébergement. Même s'il y a accord au moment du divorce pour établir l'autorité parentale conjointe qui est, je le répète, souhaitable, aux conditions que j'ai exprimées, bien des heurts peuvent ensuite intervenir qui pourront être amoindris si les droits, mais surtout les devoirs de chacun ont bien été établis.

Que la loi qui nous est proposée ne soit donc pas l'occasion d'une remise en cause de la législation progressiste qui a été votée sur les pensions alimentaires - et j'approuve totalement, de ce point de vue, ce qu'a dit Yvette Roudy avant moi.

Le second point sur lequel insistent les amendements déposés par le groupe socialiste est le suivant : dans la mesure où l'autorité parentale conjointe n'aura pas été acceptée, il convient que celui qui exerce cette autorité ne soit pas, comme c'est actuellement le cas, en situation de solitude souvent forcée face aux responsabilités. C'est pourquoi il est important que, dans ce cas, l'autre parent soit informé des grandes décisions concernant la vie de l'enfant : choix scolaires et résultats obtenus, séjours de vacances, etc.

Cette loi veut être un progrès par rapport à la situation existante ; allons jusqu'au bout de ses conséquences.

Il ne faut pas se leurrer. Dans la situation passionnelle qui accompagne de nombreux divorces, l'entente rationnelle pour le bien des enfants est rare. L'information me paraît un minimum indispensable pour responsabiliser les parents. C'est dans cette mesure que l'on maintiendra au mieux l'équilibre des jeunes.

Un dernier élément mérite d'être évoqué. Il concerne les enfants naturels. Si les parents de ces enfants sont d'accord pour exercer l'autorité parentale conjointe, pourquoi exiger d'eux une démarche auprès du juge des tutelles ? Ne serait-il pas plus simple qu'ils en fassent la demande auprès de l'officier d'état civil ? Dans la mesure où il n'y a pas conflit, simplifier au maximum les démarches administratives permettra à de nombreux parents d'opter pour une solution qui ne paraîtra pas fastidieuse.

La loi ne peut empêcher les conflits entre parents qui se déchirent, mais quand ils n'existent pas, ne cherchons pas à les créer. Quand ils existent, cherchons à les atténuer, et surtout à défendre les intérêts des enfants, avant tout. C'est un choix de société, de la société de demain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Reappel au règlement

**Mme Paulette Nevoux.** Je demande la parole.

**M. le président.** Pour un rappel au règlement ?

**Mme Paulette Nevoux.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à Mme Paulette Nevoux, pour un rappel au règlement.

**Mme Paulette Nevoux.** Je reviendrai un instant sur ce que M. le rapporteur a dit des travaux de la commission des lois.

Il est vrai que nous avons travaillé tous ensemble, dans un esprit constructif, et même si tel ou tel amendement paraît donner lieu à une « recherche en paternité », dès lors que nous sommes tous d'accord sur l'objectif final, c'est déjà une bonne chose.

Cela dit, je tiens à rectifier les choses. L'audition de l'enfant par le juge a fait l'objet de deux amendements, l'un présenté par moi-même, l'autre déposé par M. Devedjian. Ce dernier amendement a été immédiatement repoussé, parce qu'il prévoyait que l'audition aurait lieu à la demande de l'un des parents, ce qui laisse imaginer quelles pressions l'un des conjoints aurait pu exercer sur l'enfant. Cela ressort d'ailleurs du compte rendu de nos travaux, selon lequel « après les observations de MM. Francis Delattre et Pascal Clément, la commission a adopté l'amendement présenté par Mme Nevoux ».

Je regrette d'avoir dû faire cette mise au point, mais je tenais à répondre à M. Mazeaud, car chacun doit savoir dans quel esprit nous avons travaillé et comment nous sommes arrivés à un accord.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je ne veux pas allonger le débat, d'autant que l'essentiel est d'arriver à une solution...

**Mme Paulette Nevoux.** Absolument !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** ... mais, puisque Mme Nevoux cite le rapport de la commission des lois, je lui demanderai de lire, avant la page 24, la page 23.

Certes, nous sommes arrivés au même but, l'audition de l'enfant par le juge, point sur lequel nous aurons à nous expliquer longuement, car il y a là matière à débat. Certes, il s'agit là d'un élément fondamental du texte ...

**Mme Paulette Nevoux.** C'est vrai !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** ... ou « innovant », pour reprendre l'expression de Mme Roudy, même si je considère qu'il y en a beaucoup d'autres.

**Mme Yvette Roudy.** C'est le plus neuf !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Certes, madame Nevoux, j'ai personnellement approuvé votre proposition et j'ai aidé à ce qu'elle soit approuvée à l'unanimité ou presque.

Cela étant dit, je rappelle, pour la bonne compréhension de ceux - ô combien nombreux - qui s'intéressent à ces problèmes, que cette disposition résulte de deux amendements, et non pas d'un seul. Seulement, par définition, l'article 256 du code civil se trouve avant l'article 290. Je n'y peux rien. Il faudrait demander aux quatre rédacteurs de 1804 les raisons pour lesquelles ils les ont placés dans cet ordre !

**Mme Yvette Roudy.** C'est de la technique ! (*Sourires.*)

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** L'amendement de M. Devedjian, qui visait l'article 256, était mal placé...

**Mme Paulette Nevoux.** Oui !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** ... et j'ai jugé, avec l'ensemble de nos collègues, qu'il convenait de l'insérer à l'article 290. Dès lors, il se confondait avec l'amendement du groupe socialiste, et c'est pourquoi il a été retiré.

J'entends dire que la grande innovation du texte est l'audition de l'enfant par le juge. Si innovation il y a, elle émane de plusieurs groupes politiques au sein de la commission des lois, et non pas d'un seul.

**M. le président.** Mes chers collègues, laissez-moi, je vous prie, organiser nos travaux ! Il semble que vous ayez ouvert le débat sur l'amendement n° 10 avant même qu'il n'ait été appelé en discussion. Tâchons de nous en souvenir le moment venu, de façon que la discussion s'en trouve abrégée d'autant.

#### Reprise de la discussion

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie tous ceux qui sont intervenus dans la discussion pour la qualité de leurs propos et les contributions précieuses qu'ils ont apportées au débat.

La première réflexion qui me paraît s'imposer, c'est que le texte de loi qui vous est présenté aujourd'hui semble bien recueillir au sein de l'Assemblée un large consensus. Je ne peux, bien sûr, que m'en féliciter.

Ce consensus me confirme dans l'idée qu'il s'agit d'un texte équilibré, qui vise à adapter la loi à l'évolution des mœurs et que, dans le domaine des nouvelles configurations familiales et des droits de l'enfant, il ne va ni trop loin, ni pas assez.

Dans la mesure où la jurisprudence permet déjà, dans certains cas, au juge de prononcer l'autorité parentale conjointe, certains d'entre vous ont reproché à ce projet de ne pas constituer une réelle innovation. Je veux donc insister à nouveau sur ce point particulier.

En premier lieu, jurisprudence existe, c'est vrai, mais il n'en reste pas moins qu'elle constitue une interprétation délicate de la loi et que de nombreuses juridictions continuent à interpréter de manière stricte le code civil.

En deuxième lieu, la jurisprudence n'a pas permis de clarifier suffisamment la notion d'autorité parentale conjointe, ce que ce projet permettra.

Du fait de la consécration législative de la garde conjointe, de la clarification juridique apportée à un régime qui commençait seulement à s'ébaucher, des moindres réticences qu'auront les juges au fond à accorder l'exercice conjoint de l'autorité parentale, on peut escompter presque à coup sûr qu'augmenteront de manière très significative les cas où sera donnée l'autorité parentale conjointe, autrement dit les cas où l'enfant aura, malgré la disparition du couple conjugal, conservé ses deux parents.

La loi n'aurait-elle que ce seul résultat, qui m'apparaît loin d'être négligeable pour tous ceux qui songent à l'intérêt des enfants, qu'elle ne pourrait pas être qualifiée d'anodine ou de pure forme. N'oublions pas, en effet, que les enfants et les parents qui se trouvent dans les situations auxquelles s'applique ce projet de loi sont plusieurs centaines de milliers.

J'ajoute que, à partir du moment où se répandront les cas d'autorité parentale conjointe, cette situation induira des effets positifs.

En premier lieu, lors du divorce, elle contribuera à prévenir, ou pour le moins à atténuer certains conflits, dans la mesure où existera la perspective concrète d'une issue, où il n'y aura, je le répète, ni perdant ni gagnant, - et j'emploie ici le neutre, et non le masculin ou le féminin.

En second lieu, après le divorce, l'attribution de l'exercice conjoint de l'autorité parentale contribuera dans certains cas à pérenniser un accord qui se dissout aujourd'hui trop souvent parce que la situation juridique est trop inégalitaire et que celui qui n'a pas ou qui n'a que peu de droits finit par ne ressentir aucun devoir. Par conséquent, il ne faut pas dire que, parce qu'il y aurait accord, il n'y aurait nul besoin de mettre le droit en conformité avec cet accord.

Je me réjouis à nouveau du consensus qui se dégage de vos différentes interventions, mesdames, messieurs les députés. Sur des textes de société, on ne peut raisonner en termes partisans, parce que le progrès n'est possible que si la démarche est consensuelle. En l'espèce, j'espère fermement que l'unanimité se fera sur un texte dont j'ai voulu qu'il ne devance ni ne suive les mœurs, mais qu'il en tienne compte et qu'il leur corresponde, dans l'intérêt de l'enfant qui est la raison même de ma démarche. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean-Marie Le Pen et des membres du groupe Front national (R.N.) une motion de renvoi en commission déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. François Bachelot.

**M. François Bachelot.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est initialement mon collègue Jean-Claude Martinez qui devait soutenir la présente motion de renvoi en commission. Je n'ai ni son talent ni sa compétence en la matière. Pourquoi ai-je pris sa place, alors que nous avons des juristes compétents dans notre groupe ? Simplement parce que le texte qui nous est soumis traite d'un sujet à part. Vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, on ne peut pas le traiter d'une façon partisane, et c'est pourquoi mon groupe a choisi un Français moyen, père de famille, pour évoquer un problème sérieux de société.

**Mme Yvette Roudy.** Cela ne donne pas une compétence particulière !

**M. François Bachelot.** A l'extrême, un peu comme pour l'avortement, j'aurais préféré qu'on ne légiférât pas, car l'autorité parentale ne peut pas se résumer dans une loi.

Nous venons de vivre une querelle de paternité entre deux groupes qui ont déposé le même amendement, mais qui, séparés par leurs conceptions politiques, n'arrivent pas à se mettre d'accord. C'est la démonstration qu'on ne peut pas arriver à s'entendre quand on a des raisons d'être séparés !

**Mme Paulette Nevoux.** Nous avons finalement réussi à nous entendre !

**M. François Bachelot.** Je me contenterai, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous indiquer quel raisonnement nous a conduits à proposer le renvoi en commission.

Le constat que vous faites, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, est réaliste et l'intention est bonne, car certaines situations sont effectivement dramatiques et retentissent sur les enfants.

Mais le présent projet de loi ne tranche pas entre les deux thèses qui s'opposent.

J'avoue, d'ailleurs, que notre groupe politique compte des partisans de chaque thèse et que nous n'avons pu parvenir à un accord tellement les deux approches sont différentes. Nous avions même, un temps, imaginé de laisser la liberté de vote sur ce texte, qui concerne un problème de société et engage presque personnellement les individus. Finalement, nous avons décidé de demander son renvoi en commission. J'expliquerai pourquoi dans quelques instants.

Première thèse : l'autorité parentale ne se perd pas avec le divorce. L'autorité parentale est un fait, et personne n'a le droit d'attenter à cette autorité.

Cette thèse trouve sa traduction dans un amendement n° 57 rectifié de mon collègue Perdomo, qui propose d'écrire :

« Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants. Ils continuent à exercer conjointement l'autorité parentale, notamment dans les conditions applicables aux époux par les articles 372-1 et 372-2.

« A titre exceptionnel, l'exercice de l'autorité parentale pourra être confiée à l'un des parents.

« Pour garantir l'intérêt des enfants mineurs, le juge statue sur le projet commun d'organisation de leur vie présenté par les parents.

« Ce projet doit notamment préciser les modalités de résidence des enfants et la contribution de chacun à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses facultés.

« A défaut d'accord sur un projet commun, le juge statuera sur les modalités de résidence des enfants, de façon à permettre à ceux-ci des contacts fréquents, réguliers et prolongés avec chacun de leurs parents, sauf motifs graves. »

Seconde thèse, qui est diamétralement opposée : l'autorité parentale ne se partage pas ; il y a, d'un côté, le droit et, de l'autre, la réalité.

Pour les tenants de cette seconde thèse, votre projet est irréaliste car, lorsque le père et la mère s'entendent bien, le partage de l'autorité parentale, qui n'est pourtant pas sans inconvénients, n'a généralement pas de conséquences fâcheuses sur son exercice, mais il est probable que, lorsqu'ils ne supportent pas de vivre ensemble, le partage de l'autorité n'aboutira le plus souvent qu'à sa diminution, voire sa disparition.

Ce projet vise à empêcher l'exercice de l'autorité parentale sous couvert de traiter un cas paradoxal, sinon imaginaire : celui où des parents qui ne s'accordent pas assez pour rester mariés s'accorderaient suffisamment bien et assez durablement pour décider conjointement et harmonieusement de l'éducation de leur enfant.

C'est aussi un projet un peu démagogique. Il exploite, en effet, le sentiment de frustration des pères qui se voient privés, après leur divorce, de la garde des enfants et qui ne peuvent plus exercer leur autorité sur eux.

Le législateur doit penser avant tout à l'intérêt des enfants, quelle que soit la légitime émotion que puisse susciter la situation du père divorcé.

Celui-ci, en tant qu'adulte, a moins besoin de protection que ses enfants. Il ne faut pas qu'un enfant soit déchiré ou ballotté entre le père et la mère. Il n'est pas sain de proposer

un système qui, en raison de son ambiguïté juridique, créerait les conditions d'un conflit permanent entre des parents séparés. Les enfants en seraient les premières victimes.

Mais, surtout, ce projet apparaît dangereux.

Il participe d'une longue entreprise législative qui tend à neutraliser l'institution familiale.

Contrairement à ce que l'on entend dire souvent, le législateur n'a pas suivi l'évolution des mœurs. Il l'a le plus souvent précédée pour des raisons idéologiques - ou pour le moins, accompagnée.

Lorsque, par exemple, en 1985, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la loi Badinter-Roudy, qui témoigne d'un égalitarisme maniaque et tatillon (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), il l'a fait non pour rendre plus harmonieuse la vie des ménages, mais pour imposer une vision égalitaire des relations conjugales. Le résultat est là : la cellule familiale a été pulvérisée par la loi. On cite souvent, à cet égard, l'incidence désastreuse de la législation sociale et fiscale.

Mais la reconstruction de notre droit civil a probablement eu des effets encore plus graves. Elle relève d'une philosophie juridique qui porte condamnation des institutions familiales.

La famille est une institution communautaire. A l'intérieur de la cellule familiale, les relations sociales entre père, mère et enfants relèvent normalement de la morale et des mœurs, et non pas des lois ou du droit. Il ne faut pas interposer en permanence un personnage de l'Etat, que ce soit un juge ou une assistante sociale, entre les membres de la famille, au nom d'un individualisme narcissique qui est la négation même de l'institution familiale.

Depuis une vingtaine d'années, le législateur a entrepris d'estomper les contours de l'institution familiale. Sous prétexte de « neutralité », on cherche à réduire ou à éliminer les différences juridiques entre la famille et la « non-famille ».

Il faut le dire avec force : il n'y a pas de famille sans préférence familiale. De même qu'il n'y a pas de nation sans préférence nationale.

L'institution familiale a pour l'individu ses avantages et ses inconvénients. Elle lui propose un autre type de relations sociales et lui donne un foyer pour le mettre à l'abri de l'Etat ou de la société.

Mais cette liberté conquise ne va pas sans disciplines acceptées. La « neutralisation » du mariage et de la famille est une démolition de la cellule de base de notre société.

Force est de constater que le projet de loi ne traite pas ces problèmes. Le partage de l'autorité parentale était déjà une réalité.

C'est un tout autre texte qu'il fallait, un texte global, qui revalorise les notions de famille et de mariage, et qui revote sur le fond toute la législation du divorce, notamment en ce qui concerne les délais de procédure, les mécanismes de la conciliation et la dissociation des problèmes de l'autorité parentale et de la garde.

Mais il me semble que mes propos n'intéressent guère le secrétaire d'Etat et le rapporteur !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Mais si !

**M. François Bachelot.** A un vrai problème, à des situations véritablement dramatiques, vous apportez, monsieur le secrétaire d'Etat, de fausses solutions. Il y avait une autre loi à faire.

C'est pourquoi nous demandons au Parlement de voter notre motion de renvoi en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** J'ai écouté M. Bachelot avec beaucoup d'intérêt.

**Je ne partage pas ses analyses.**

En quoi consiste le renvoi d'un texte en commission ? A juger que la « copie » de la commission des lois est mauvaise et qu'il faut la revoir !

Or, à l'exception des députés du Front national - encore que M. Perdomo, auquel M. Bachelot s'est référé, ait voté en commission un certain nombre de dispositions -, tout le monde a estimé que ce texte n'était pas si mauvais qu'il faille le refaire et s'accorde à considérer que la commission des lois a bien travaillé.

Nous avons passé de nombreuses heures sur ce texte, et, en tant que rapporteur, j'y ai consacré de longues journées de travail.

Tout cela a abouti à un « toilettage », dont l'objet essentiel est de substituer la notion de garde au profit de celle d'autorité parentale.

Vous prétendez, monsieur Bachelot, que ce texte est mauvais sur le fond. Libre à vous et aux députés de votre groupe de vous y opposer en votant contre ! Mais ce n'est pas parce que vos amendements n'ont pas été retenus que le texte doit être renvoyé en commission.

Ce texte a été étudié de manière approfondie, je dirai presque ligne par ligne. Des membres de votre groupe ont participé à son examen.

Le renvoi en commission ne se justifie donc pas.

Encore un mot, au risque de prolonger cette discussion. Le juge, dites-vous, ne doit pas interférer dans le débat familial. Mais c'est lui qui prononce le divorce ! C'est lui qui est chargé de régler ce problème douloureux. Son intervention constitue une garantie. Cela étant, nous souhaitons que le juge intervienne le moins possible et que cette grande espérance de la garde conjointe puisse se concrétiser. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la motion de renvoi présentée par M. Jean-Marie Le Pen et les membres du groupe Front national (R.N.).

(*La motion de renvoi en commission n'est pas adoptée.*)

**M. le président.** La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

#### Avant l'article 1<sup>er</sup> et article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** A la demande de la commission, les amendements portant articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup> ainsi que l'article 1<sup>er</sup> sont réservés jusqu'après l'examen de l'article 2.

#### Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article 287 du code civil est ainsi modifié :

« Art. 287. - Selon l'intérêt des enfants mineurs, leur garde est confiée à l'un des deux parents ou aux deux conjointement. Dans ce dernier cas, le juge indique chez quel parent les enfants ont leur résidence habituelle.

« A titre exceptionnel... (*Le reste sans changement.*) »

Je suis saisi de six amendements, nos 57 rectifié, 5, 30 rectifiés, 55 rectifié, 33 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57 rectifié, présenté par MM. Perdomo, Roussel et les membres du groupe Front national (R.N.) est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les articles 286, 287, 288 et 289 du code civil sont remplacés par un article 286 ainsi rédigé :

« Art. 286. - Le divorce laisse subsister les droits et les devoirs des père et mère à l'égard de leurs enfants. Ils continuent à exercer conjointement l'autorité parentale, notamment dans les conditions applicables aux époux par les articles 372-1 et 372-2. A titre exceptionnel, l'exercice de l'autorité parentale pourra être confiée à l'un des parents.

« Pour garantir l'intérêt des enfants mineurs, le juge statue sur le projet commun d'organisation de leur vie présenté par les parents.

« Ce projet doit notamment préciser les modalités de résidence des enfants et la contribution de chacun à leur entretien et à leur éducation à proportion de ses facultés.

« A défaut d'accord sur un projet commun, le juge statuera sur les modalités de résidence des enfants de façon à permettre à ceux-ci des contacts fréquents, réguliers et prolongés avec chacun de leurs parents, sauf motifs graves. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Mazeaud, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 287 du code civil :

« Art. 287. - Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée soit en commun par les deux parents si le juge a recueilli leur accord, soit par l'un d'eux. En cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le juge indique le parent chez lequel les enfants ont leur résidence habituelle. »

Sur cet amendement, Mme Nevoux, M. Gérard Welzer, Mmes Avice, Dufoix, Neiertz, Roudy, Toutain et les membres du groupe socialiste ont présenté un sous-amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Après les mots : « le juge », rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase de l'amendement n° 5 : « statue sur les modalités de résidence de l'enfant ».

L'amendement n° 30 rectifié, présenté par Mme Boutin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 287 du code civil :

« Art. 287. - Selon l'intérêt des enfants mineurs leur garde est conférée conjointement aux deux parents ; le juge indique chez quel parent les enfants ont leur résidence habituelle. A titre exceptionnel, et si l'intérêt des enfants l'exige, cette garde peut être confiée soit à l'un ou l'autre des parents, soit à une autre personne choisie de préférence dans leur parenté, soit, si cela s'avérait impossible, à un établissement d'éducation. »

L'amendement n° 55 rectifié, présenté par M. Martinez, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 287 du code civil :

« Art. 287. - Dans tous ses attributs, l'autorité parentale sur les enfants mineurs est exercée conjointement par les deux parents, sauf les exceptions visées à l'art. 378-1 du code civil.

« Le juge précise chez quel parent les enfants ont leur résidence habituelle et fixe les conditions d'exercice du droit de visite et d'hébergement chez l'autre parent, qui supporte seulement par moitié la charge financière afférente aux frais de transport.

« A titre exceptionnel... (Le res est changement.) »

L'amendement n° 33, présenté par Mme Nevoux, M. Gérard Welzer, Mmes Avice, Dufoix, Neiertz, Roudy, Toutain et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 287 du code civil :

« Art. 287. - Dans l'intérêt des enfants, l'autorité parentale est exercée conjointement si le juge a recueilli l'accord des deux parents. Le juge statue alors sur les modalités de résidence des enfants. En l'absence d'accord entre les deux parents, l'autorité parentale est exercée par l'un d'entre eux. »

L'amendement n° 59, présenté par MM. Ducloné, Asensi, Mme Hoffmann et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 287 du code civil :

« Art. 287. - Selon l'intérêt des enfants mineurs, l'autorité parentale est exercée, sous réserve que le juge ait recueilli leur accord, conjointement par les deux parents, le juge statuant sur les modalités de résidence des enfants. A défaut, l'autorité parentale est exercée par l'un des deux parents. »

La parole est à M. Jean Roussel, pour soutenir l'amendement n° 57 rectifié.

**M. Jean Roussel.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le docteur Bachelot vous a, tout à l'heure, donné lecture de l'article 2 dans la rédaction que nous proposons. Je ne vais donc pas le relire.

Dans le projet gouvernemental, et encore plus dans le texte amendé par M. le rapporteur, il est clair que la garde conjointe restera malheureusement l'exception. Pour les autres parents, rien ne sera changé. Le parent non gardien conservera un « droit de visite et d'hébergement », ambigu et non défini par les textes.

Un droit classique et dérisoire : les premier, troisième et cinquième week-ends de chaque mois, comme l'attribuent, dans tous les cas, les juges.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé l'amendement n° 57 rectifié, qui tend à augmenter les droits de chacun des parents.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** L'essentiel du projet de loi tourne autour des dispositions de l'article 287. C'est la raison pour laquelle nous avons tenu à réserver les amendements présentés avant l'article 1<sup>er</sup> et l'article 1<sup>er</sup> lui-même.

La nouvelle rédaction de l'article 287 du code civil consacre le principe jurisprudentiel de la garde conjointe.

Sans aller jusqu'à dire, bien sûr, que la garde conjointe devrait être la règle - car, en aucun cas, elle ne saurait l'être dans la mesure où il y aurait désaccord des parents - nous avons placé ce mode de garde en première place, avant la seconde possibilité qui est la garde confiée à l'un des parents.

On introduit ainsi la garde conjointe dans notre droit positif, reconnaissant un principe jurisprudentiel qui résulte d'une décision de la Cour de cassation que j'ai souvent rappelée au cours de la discussion générale.

Cela répond, me semble-t-il, aux souhaits du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à Mme Paulette Nevoux, pour soutenir le sous-amendement n° 40.

**Mme Paulette Nevoux.** Comme je l'ai indiqué dans mon intervention, nous tenons à favoriser, quand c'est possible, des organisations de vie sur lesquelles les deux parents sont d'accord pour leurs enfants.

C'est ce qu'on appelle la garde alternée.

Les deux parents choisissent des domiciles qui ne soient pas trop éloignés et font en sorte que l'enfant se sente chez lui aussi bien au domicile de son père qu'à celui de sa mère, avec des droits de visite et d'hébergement très souples.

Je souhaite que la loi favorise ce genre d'accords à propos de la résidence de l'enfant entre les ex-conjoints, quand ceux-ci le demandent.

Or, actuellement, certains juges refusent ce genre d'organisation, car ils considèrent que ce sont des solutions biscornues, qui ne garantissent pas la stabilité de l'enfant.

C'est dommage ! Dans la mesure où les parents sont d'accord, il ne faut pas aller contre cet accord, mais, au contraire, le favoriser.

Voilà pourquoi nous souhaitons que la loi prévoie que le juge statue sur les modalités de résidence de l'enfant, en n'excluant aucun système de garde.

**M. le président.** La parole est à Mme Christine Boutin, pour défendre l'amendement n° 30 rectifié.

**Mme Christine Boutin.** Cet amendement va dans le sens de l'exposé que j'ai fait tout à l'heure lors de la discussion générale.

Il pose comme principe que l'autorité parentale conjointe est la règle et que l'exception est laissée à l'appréciation du juge.

**M. le président.** La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour soutenir l'amendement n° 55 rectifié.

**M. Georges-Paul Wagner.** Cet amendement est soutenu.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Welzer, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Gérard Welzer.** C'est le groupe socialiste qui a présenté cet amendement à la commission des lois, mais un amendement a été proposé également par les autres groupes tendant à ce que l'autorité conjointe ne puisse être exercée que s'il y a accord des époux.

Tout à l'heure, la discussion s'est engagée sur le point de savoir qui, en commission des lois, avait proposé l'amendement sur l'audition des enfants. L'amendement - que j'ai recherché - de M. Devedjian introduit une seule innovation : l'audition des enfants.

Nous avons proposé à la commission des lois de rendre obligatoire l'audition des enfants par le juge des enfants.

C'est l'amendement qui a été adopté par la commission.

La proposition de M. Devedjian faisait l'objet d'un amendement ainsi libellé :

« L'article 256 du code civil est ainsi complété :

« Si l'un des parents le demande, le juge, préalablement à sa décision, peut entendre les enfants ayant au moins treize ans. »

Dans la pratique, ce texte comportait une double erreur : d'une part, la demande devait être présentée par l'un des parents, d'autre part, c'était une simple possibilité, et non une obligation, comme le prévoit notre amendement, adopté par la suite.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Ducoloné, pour soutenir l'amendement n° 59.

**M. Guy Ducoloné.** Notre amendement va un peu dans le sens du sous-amendement n° 40 à l'amendement n° 5 de la commission.

Il a pour but de donner davantage de champ au juge pour porter ses jugements. Il vise à faire de l'exercice conjoint de l'autorité parentale l'idéal qu'on devrait atteindre.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer la notion de résidence habituelle, qui risque de figer les situations et de créer des conflits.

Nous estimons qu'il vaut mieux laisser au juge le soin d'apprécier et de statuer sur chacun des cas qui lui seront soumis. La formulation que nous proposons est de nature à mieux répondre aux situations qui se présentent.

En commission des lois, il m'a été opposé l'argument selon lequel nous raisonnions en fonction d'une éventuelle résidence alternée et qu'il s'agissait d'un élément qui, d'après l'avis de nombre de médecins et de psychiatres, avait des effets négatifs. En fait, nous raisonnons dans le cadre d'une autorité parentale conjointe, c'est-à-dire dans l'hypothèse où le père et la mère sont d'accord pour élever en commun leurs enfants.

Parce que notre préoccupation principale est l'intérêt des enfants, il convient donc de n'écarter aucune solution. Notre formulation permet donc au juge de n'être ligoté par aucune contrainte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 57 rectifié, 30 rectifié, 55 rectifié, 33 et 59, et sur le sous-amendement n° 40 ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** L'amendement n° 57 rectifié n'a pas été examiné par la commission. Quand aux autres amendements, ils ont été repoussés.

Pour clore le petit débat qui s'est engagé avec M. Welzer, je lui dirai que c'était le principe de l'audition qui était évoqué dans l'amendement en question.

En ce qui concerne l'amendement n° 57 déposé par les membres du groupe du Front national, j'indique que nous avons émis un avis défavorable à l'encontre d'un amendement identique et que nous sommes opposés à la notion « à titre exceptionnel ».

S'agissant de l'amendement n° 30 rectifié, je dirais à Mme Boutin que nous ne pouvons pas à la fois créer un principe et des exceptions à ce principe dans la mesure où toute la philosophie du texte - et elle nous dépasse - dépend de l'attitude et de la capacité des parents à se montrer raisonnables. Ni le législateur, ni le juge ne peuvent contraindre des individus à s'entendre. C'est dans la mesure où, hélas, ils ne s'entendent pas que le juge intervient. Nous ne devons pas établir un principe de droit positif selon lequel la garde conjointe serait la règle et la garde à l'un ou à l'autre des parents l'exception, sinon l'on se retrouverait face à des situations invraisemblables. En fait, en la matière, tout est lié à l'accord ou au désaccord des parents. Je vais même jusqu'à dire, comme je l'ai rappelé tout à l'heure à M. le secrétaire d'Etat, qu'il n'était même point besoin de légiférer pour le cas où il y a accord, puisque, en l'espèce, nous sommes en présence de gens raisonnables qui s'entendent sur l'éducation à donner leurs enfants.

**Mme Véronique Nelertz.** Mais c'est ce que j'ai dit !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** En revanche, ce que nous souhaitons - et c'est l'objet de notre amendement - , c'est mettre en avant la garde conjointe par rapport aux situations de désaccord.

En ce qui concerne les amendements relatifs aux modalités de résidence, nous nous sommes longuement expliqués à ce sujet en commission. Ces amendements ont été repoussés dans la mesure où les modalités de résidence conduisaient à envisager la possibilité de résidence alternée, même, monsieur Ducoloné, dans le cas où il y a garde conjointe. Or, la résidence alternée a été condamnée par presque tous les médecins et psychiatres, lesquels ont considéré qu'il était traumatisant pour l'enfant d'habiter huit jours ici et huit jours là. Ce que nous pouvons aisément comprendre.

**M. Guy Ducoloné.** C'est le contraire !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Monsieur Ducoloné, je vous ai écouté avec intérêt, je vous demanderai donc de bien vouloir suivre également mon raisonnement.

Quand il y a désaccord entre les parents, le juge attribue la garde à l'un ou à l'autre. On ne peut pas en effet envisager, dans cette hypothèse, de prévoir des modalités de résidence plaçant l'enfant huit jours chez l'un des parents et huit jours chez l'autre.

En cas d'accord, l'enfant aura, même s'il y a exercice conjoint de l'autorité parentale, sa résidence chez l'un ou l'autre des parents. On ne peut le couper en deux ! Son lieu de résidence sera donc soit chez sa mère, soit chez son père. A cet égard, le texte répond à votre préoccupation, monsieur Ducoloné, puisqu'il oppose la notion d'hébergement à celle de résidence. Cela n'empêchera pas que l'enfant qui réside habituellement sa mère, notamment parce qu'elle habite près du lycée ou parce qu'il est trop petit, d'être hébergé de temps à autre chez son père, sans qu'il s'agisse pour autant de résidence alternée.

Le texte actuel de l'article 287 du code civil répond à toutes ces préoccupations et écarte la résidence alternée qui, je le répète, a été condamnée par la très grande majorité, pour ne pas dire l'unanimité des psychiatres et du corps médical.

La notion de résidence habituelle doit être définie car l'enfant doit habiter chez l'un ou chez l'autre de ses parents.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a repoussé ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements et sur le sous-amendement n° 40 ?

**M. Claude Malhurat, secrétaire d'Etat.** L'article 2 est au cœur du projet de loi préparé par le Gouvernement. Actuellement, l'article 287 du code civil impose au juge, en cas de divorce, de confier la garde de l'enfant soit au père, soit à la mère. Mais la coopération entre le père et la mère, même divorcés, pour l'éducation de leurs enfants est ce qu'il y a de plus favorable à l'intérêt de ceux-ci. C'est pourquoi la jurisprudence admet depuis quelques années la garde conjointe lorsque les parents s'entendent pour l'exercer. Le projet de loi va au-delà en levant le verrou légal à l'exercice en commun de l'autorité parentale.

Mais la commission a voulu faire de l'accord des parents une condition de la garde conjointe. Personnellement, je ne l'aurais pas souhaité pour un certain nombre de raisons que je ne détaillerai pas, mais surtout afin de laisser au juge en la matière plus de latitude pour persuader de l'intérêt de la garde conjointe des parents éventuellement réticents, alors que la situation leur permettrait d'y recourir.

Je comprends bien le souci de la commission, lequel est dicté par la crainte de voir, en quelque sorte, imposer un système consensuel dans une situation qui ne le serait pas. Par conséquent, s'agissant de l'amendement n° 5, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

Le Gouvernement approuve les autres dispositions de l'amendement n° 5. Il entend en effet favoriser l'exercice commun de l'autorité parentale, estimant que cette mesure est la moins nocive. Par conséquent, il convient de l'indiquer clairement et c'est ce que fait le texte de cet amendement.

Il approuve également le remplacement de la notion de garde en cas de divorce par celle d'autorité parentale. Toutefois, cela n'a pas été sans quelque hésitation. En effet, la garde est une notion ancienne, bien ancrée dans les mœurs populaires et juridiques. Mais nous sommes d'accord avec la commission pour considérer que son contenu n'est pas toujours très sûr. De plus, lorsque l'enfant est confié à l'un de ses parents, l'attribution de la garde emporte celle de l'exercice de l'autorité parentale ; par conséquent, il est possible de faire l'économie de ce terme.

S'agissant des autres amendements qui ressortissent en gros, comme l'a précisé le rapporteur, de la notion d'autorité parentale conjointe retenue comme règle et de celle de résidence habituelle de l'enfant, je partage l'avis du rapporteur de la commission des lois et j'en demande le rejet.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le rapporteur et je n'ai voulu ni le troubler ni l'empêcher de développer son argumentation.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Il m'en faut plus !

**M. Guy Ducloné.** Toutefois, j'ai noté que, en défendant l'amendement de la commission, il a quelque peu mélangé les notions de résidence habituelle et d'hébergement. En effet, pour justifier la notion de résidence habituelle, il a dit : « nous parlons d'hébergement ». Eh bien, non ! Que la résidence alternée soit condamnée par tous, certes ! Mais il n'en demeure pas moins qu'elle est pratiquée dans de nombreux cas ; par exemple, quand les anciens conjoints habitent à proximité l'un de l'autre. Pourquoi priver le juge d'une possibilité ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites que notre amendement n'envisage que les cas de l'autorité parentale conjointe. Or, il prévoit aussi celui de l'autorité parentale exercée par l'un des deux parents. C'est-à-dire que nous ne voulons exclure aucune hypothèse. En définitive, nous estimons que le juge est le mieux placé pour trancher.

**M. le président.** La parole est à Mme Paulette Nevoux.

**Mme Paulette Nevoux.** Monsieur le secrétaire d'Etat, qu'entendez-vous par garde conjointe ?

**M. le président.** Madame Nevoux, nous ne pouvons procéder de cette manière. Les travaux législatifs obéissent à certaines règles.

Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous répondre tout de même à Mme Nevoux ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** Pas nécessairement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Je tiens à répondre à M. Ducloné.

Monsieur Ducloné, si les parents s'entendent et qu'ils veuillent pratiquer la résidence alternée, ils le feront, quoi qu'en dise le juge.

**M. Guy Ducloné.** Ils enfreindraient une décision !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Toutefois, même en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, il importe de fixer la résidence habituelle de l'enfant. En effet, même si les deux parents exercent cette autorité, ce sera néanmoins chez l'un ou chez l'autre qu'en principe l'enfant habitera de façon habituelle, ne pouvant être partagé entre deux logements.

Si j'ai cité la notion d'« hébergement », c'est qu'elle est retenue dans d'autres situations. Le fait de fixer la résidence habituelle, mais non les modalités de celle-ci, n'interdira en aucun cas à l'enfant de passer une soirée, un week-end ou des vacances chez celui de ses parents chez lequel il ne réside pas.

En cas d'accord, ce sont les parents eux-mêmes qui régleront leur propre situation vis-à-vis de leur enfant, sauf, bien sûr, au juge à déterminer la notion de résidence habituelle. En effet, même en cas d'exercice en commun de l'autorité parentale, le lieu de résidence habituelle de l'enfant peut être source de conflits. C'est la raison pour laquelle le législateur se doit de préciser que le juge fixe le lieu de résidence habituelle. Ce qui n'empêche pas l'enfant d'aller dormir ailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre.

**M. Francis Delattre.** J'interviendrai contre le sous-amendement n° 40 et l'amendement n° 59.

Si la résidence alternée présente sûrement un intérêt pour les parents, en a-t-elle pour les enfants ? C'est tout de même un facteur d'instabilité important.

Il me semble que l'amendement n° 5 de la commission est suffisamment souple pour pennetre de répondre au cas d'un divorce quasiment idyllique. Si les parents sont d'accord pour une alternance, c'est tout à fait sympathique. Mais, la plupart du temps il y a conflit et il est donc indispensable de fixer le lieu de résidence habituelle de l'enfant. Cela permet, comme

l'a souligné le rapporteur, bien des aménagements et des accommodements. Cela permet aussi de maintenir un cadre de vie stable à l'enfant. A défaut d'un milieu familial favorable, l'enfant doit pouvoir préserver son univers, celui de l'école, celui des petits copains. C'est pourquoi il faut absolument maintenir l'amendement tel que l'a voté la commission des lois.

Certains amendements ont donné lieu en commission à des discussions très vives, mais finalement on est parvenu à un relatif consensus. Je suis donc surpris qu'on revienne aussi véhémentement en séance publique sur l'amendement adopté par la commission des lois.

**M. Guy Ducloné.** Mais enfin, à quoi sert la séance publique ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 40.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

**M. Guy Ducloné.** Le groupe communiste s'abstient !  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 30 rectifié, 55 rectifié, 33 et 59 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 5.

*(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>

*(Amendements précédemment réservés)*

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements avant l'article 1<sup>er</sup> qui ont été précédemment réservés.

M. Martinez a présenté un amendement, n° 54, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Tout enfant mineur possède le droit fondamental, constitutionnellement reconnu, de vivre avec ses père et mère ensemble.

« Même en cas de séparation ou de dissolution du lien conjugal, ce droit naturel demeure.

« La société fait alors obligation aux père et mère d'assurer à l'enfant les conditions les plus proches d'un exercice plein et entier de ce droit. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour soutenir cet amendement.

**M. Georges-Paul Wagner.** Nous proposons, par l'amendement n° 54, de rappeler au début du texte certains principes, à savoir que les enfants ont des droits à l'égard de leurs parents et que ceux-ci ont des devoirs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement a été repoussé par la commission. C'est une pétition de principe et non un texte normatif. Il est inutile d'énoncer de tels principes qui sont dans notre droit positif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Malhuret, secrétaire d'Etat.** L'avis du Gouvernement est le même que celui du rapporteur : défavorable.

Ce n'est évidemment pas par un amendement, fût-il plein de bonnes intentions, que l'on peut faire que tout se passe comme s'il n'y avait pas de rupture entre les parents et prévoir le droit pour un enfant de vivre avec ses deux parents. D'ailleurs, comment pourrait-il vivre avec eux s'ils ne cohabitent pas ?

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Perdomo, Roussel et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Après l'article 233 du code civil est inséré un article 233 bis ainsi rédigé :

« Art. 233 bis. - A tout moment de la procédure, un époux qui a initialement consenti au divorce proposé par son conjoint pourra revenir sur son acceptation. »

La parole est à M. Jean Roussel.

**M. Jean Roussel.** Dans la procédure du divorce par consentement mutuel, dès que le divorce est accepté par l'un des conjoints, celui-ci ne peut revenir sur son acceptation. Il ne sait donc absolument pas à quelle sauce il sera mangé, si je puis dire. Nous pensons, quant à nous, qu'il serait bon de donner la possibilité au conjoint qui a consenti au divorce de revenir sur son consentement à tout moment de la procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission car il touche au fond même de la procédure de divorce.

Monsieur Wagner, déposez donc une proposition de loi sur la procédure de divorce, mais ne profitez pas, pour introduire des dispositions concernant cette procédure, de l'examen d'un texte relatif à l'autorité parentale qui renvoie, par voie de conséquence, à certaines dispositions relatives à la garde des enfants...

**M. Georges-Paul Wagner.** Et voilà !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** ... mais non à la procédure elle-même !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Mathuret, secrétaire d'Etat.** Mon avis est également défavorable pour les raisons précises que vient d'exposer M. Mazeaud.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Roussel.

**M. Jean Roussel.** En réalité, nous touchons au fond du problème, puisque c'est lorsque l'affaire viendra en conciliation que l'on décidera de la garde de l'enfant. Le conjoint qui accepte le divorce se trouvera alors complètement lié : il ne pourra plus revenir sur son acceptation. Il nous semble important de remédier à cet inconvénient en précisant qu'il aura désormais cette possibilité.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 247 du code civil est ainsi rédigé :

« Il est également seul compétent, après le prononcé du divorce, quelle qu'en soit la cause, pour statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et sur la modification de la pension alimentaire, ainsi que pour décider de confier les enfants à un tiers. Il statue alors...

(Le reste sans changement.) »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination : il convient de remplacer la notion de garde par celle d'autorité parentale, ou du moins de son exercice.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Mathuret, secrétaire d'Etat.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Perdomo, Roussel et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 251 du code civil est insérée la phrase suivante :

« Elle doit intervenir obligatoirement dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter du jour du dépôt de la requête introductive d'instance. »

La parole est à M. Jean Roussel.

**M. Jean Roussel.** Avec cet amendement, nous revenons sur la procédure de divorce.

C'est l'ordonnance de non-conciliation qui statue sur la garde des enfants, c'est-à-dire sur l'autorité parentale, et il est aberrant que nous ne puissions pas en discuter aujourd'hui. Je regrette à cet égard que la garde des sœurs ne soit pas dans cette enceinte.

Ainsi que je l'ai expliqué dans la discussion générale, lorsque l'un des époux dépose une requête en divorce, il y a un vide juridique entre le moment de ce dépôt et celui où est prise l'ordonnance de non-conciliation. Pendant ce délai, qui peut être de deux, trois ou quatre mois, que font les époux ? Ils s'arrachent l'enfant !

A cette situation extrêmement néfaste il faut remédier. Pour ce faire, un seul moyen : prévoir que l'ordonnance de non-conciliation devra intervenir dans un délai maximum d'un mois à compter du jour du dépôt de la requête en divorce.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission, pour les raisons que j'ai précédemment exposées : il touche au fond de la procédure de divorce.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Mathuret, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Martinez a présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 252-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Si un des époux persiste dans l'intention de divorcer, la tentative de conciliation doit être suspendue et reprise après un délai de réflexion de trois mois.

« Sauf danger grave, imminent et dûment établi pour l'intégrité physique d'un des conjoints, permettant au juge d'autoriser le demandeur à résider hors du domicile conjugal, la résidence des époux demeure commune durant cette période de réflexion.

« Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus.

« En toute hypothèse, la résidence des enfants demeure fixée au domicile conjugal pendant les délais de réflexion prévus aux alinéas précédents, et le tribunal compétent *ratione loci* est celui du dernier domicile commun des époux.

« Le délai entre le jour de la requête introductive d'instance et celui de la conciliation ne devra pas excéder trois semaines.

« A défaut, l'une ou l'autre partie pourra citer comme en matière de référé, devant le juge aux affaires matrimoniales.

« Lors de la requête introductive d'instance en divorce ou en séparation de corps, le juge ne pourra en aucun cas prendre des mesures provisoires relatives aux enfants jusqu'au jour de la conciliation.

« Au cas où le conjoint, bénéficiaire de la résidence habituelle des enfants, la fixe dans des conditions de distance incompatibles avec l'exercice normal du droit de visite et d'hébergement, il perd le bénéfice de l'attribution de cette résidence, pour se voir attribuer le droit de visite et d'hébergement dont l'autre conjoint bénéficiait antérieurement. »

La parole est à M. Georges-Paul Wagner, pour soutenir cet amendement.

**M. Georges-Paul Wagner.** Nous allons subir les mêmes critiques que pour les amendements précédents, puisque nous revenons, là encore, sur la procédure de divorce.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Eh oui !

**M. Georges-Paul Wagner.** Ainsi que l'a dit tout à l'heure mon collègue Roussel, cette procédure va permettre d'attribuer l'exercice de l'autorité parentale. Or tous ceux qui ont la pratique de cette procédure savent que c'est précisément parce que celle-ci est mal faite, parce qu'il n'y a pas assez de juges et parce que ces juges ne peuvent pas consacrer assez

de temps à ces questions que surviennent des événements dramatiques, des gardes d'enfant mal attribuées, avec toutes les conséquences qui en résultent.

Aujourd'hui, nous ne parlons pas des véritables questions : nous discutons d'une loi d'apparence ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

Monsieur Wagner, je ne peux pas vous laisser dire que nous examinons un texte qui ne serait que « d'apparence » dans la mesure où nous ne discutons pas au fond des règles touchant à la procédure de divorce.

**M. Georges-Paul Wagner.** Tout cela est lié !

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Le groupe Front national a un nombre suffisant d'excellents juristes pour déposer une proposition de loi concernant cette procédure et tirer ainsi les conséquences d'une situation législative qui, je l'espère, sera ce soir définitivement réglée. D'ailleurs, d'autres dispositions que celles de la procédure de divorce seraient susceptibles d'être, par voie de conséquence, également modifiées. Faites donc, messieurs, une toilette plus complète de la législation et proposez un texte de loi.

**M. François Porteu de la Morandière.** C'est promis !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Melhuret, secrétaire d'Etat.** Cet amendement, comme les amendements précédents, est étranger à l'objet même du projet de loi en discussion. Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** MM. Perdomo, Roussel et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Après l'article 252-3 du code civil est inséré un article 252-4 ainsi rédigé :

« Art. 252-4. - L'appel de l'ordonnance de non-conciliation devra être jugé dans le délai maximum de six mois à compter du jour de la déclaration d'appel. »

La parole est à M. Jean Roussel.

**M. Jean Roussel.** Monsieur le président, je m'élève avec vigueur contre la thèse de M. le secrétaire d'Etat, qui affirme que nos amendements sont étrangers à l'objet du projet de loi. N'oublions pas que l'autorité parentale est attribuée par le juge conciliateur ! On ne peut donc pas dissocier l'un de l'autre.

Par exemple, si le juge conciliateur confie la garde au père et ne donne aucun droit de visite à la mère, celle-ci interjettera appel. Le jugement pourra être rendu dans un délai raisonnable, mais s'il n'intervient que deux ans plus tard, il s'agira d'un déni de justice. Tous ces éléments sont liés, d'où notre amendement n° 53.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Toujours pour les mêmes raisons, cet amendement a été rejeté par la commission.

A ma connaissance, il n'y a pas de lien direct entre tous ces éléments. Il y a des règles de procédure et des règles de fond. Vous voulez modifier les règles de procédure. La balle est donc dans votre camp, messieurs : tirez les conséquences quant aux modifications qui s'imposeraient.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Melhuret, secrétaire d'Etat.** Défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. Mazeaud, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article 256 du code civil est ainsi rédigé :

« S'il y a des enfants mineurs, le juge se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou décide de les confier à un tiers. Il se prononce également sur le droit de visite et d'hébergement, et fixe la contribu-

tion due, pour leur entretien et leur éducation, par l'époux qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel les enfants ne résident pas habituellement. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendement, n°s 58 rectifié et 72, présentés par M. Duconloné, Mme Hoffmann et les membres du groupe communiste.

Le sous-amendement n° 58 rectifié est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 2, substituer aux mots : « ou décide de les confier à un tiers », la phrase suivante : « Il peut également décider de les confier à un tiers. »

Le sous-amendement n° 72 est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 2 l'alinéa suivant :

« Il se prononce également sur les modalités de résidence, de visite et d'hébergement. Il fixe la contribution due, à proportion de leurs ressources, par l'un ou l'autre des parents, pour l'entretien et l'éducation des enfants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination - nous allons en examiner de nombreux de ce type - qui tend à remplacer la notion de garde par celle d'autorité parentale.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Duconloné, pour soutenir les sous-amendements n° 58 rectifié et 72.

**M. Guy Duconloné.** Notre sous-amendement n° 58 rectifié est un sous-amendement de forme, par lequel nous proposons une meilleure rédaction de l'amendement de M. le rapporteur en faisant deux phrases de ce qui n'en constitue qu'une.

Quant au sous-amendement n° 72, je propose de le rectifier car la première phrase de l'alinéa qu'il tend à introduire fait référence aux modalités de résidence, de visite et d'hébergement, que l'Assemblée a écartées tout à l'heure.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** Très bien !

**M. Guy Duconloné.** Le sous-amendement n° 72 rectifié pose cependant un autre problème et je sais que, à cet égard, M. le rapporteur invoquera l'article 108 du code civil.

**M. Pierre Mazeaud, rapporteur.** C'est une intuition !

**M. Guy Duconloné.** Vous l'avez fait en commission, monsieur le rapporteur, et je ne pense pas que vous vous déjugiez !

Ce sous-amendement prévoit que le juge fixe la contribution due, à proposition de leurs ressources, par l'un ou l'autre des parents, pour l'entretien et l'éducation des enfants.

En ce domaine, le juge, en ce qui concerne ce qu'on appelle la « pension alimentaire », fixe ce que le conjoint qui n'héberge pas l'enfant devra verser à l'autre.

Je citerai un cas concret, sans trahir le secret de l'instruction, bien que l'affaire soit actuellement soumise aux tribunaux.

Il s'agit d'un couple séparé dont le père, qui a la garde des trois enfants, dispose de revenus confortables. Il y a eu accord conjoint pour le divorce. La mère a accepté que le père reçoive la garde des enfants parce qu'il a de bonnes ressources alors qu'elle vit dans une chambre de bonne. Il lui est donc difficile, bien qu'elle en ait la garde conjointe, de recevoir décemment ses enfants.

Nous proposons que le juge fixe la contribution due, à proportion de leurs ressources, par l'un ou l'autre des parents, pour l'entretien et l'éducation des enfants, de façon à permettre, notamment dans le cas que je viens de citer, que l'époux qui en a les moyens aide l'autre à recevoir décemment ses enfants. C'est l'une des conditions pour que le système de l'autorité parentale conjointe puisse fonctionner.

Peut-être me rétorquera-t-on qu'il s'agit là de cas isolés. Mais, n'y aurait-il qu'un cas à régler, peut-être est-il préférable de le faire avant plutôt que de déplorer par la suite des inconvénients dus à la rigidité du texte qui nous est proposé.

**M. le président.** Si je vous ai bien compris, monsieur Duconloné, dans votre sous-amendement n° 72 rectifié, la phrase : « Il se prononce également sur les modalités de résidence, de visite et d'hébergement. » est supprimée.

**M. Guy Duconloné.** Exactement, monsieur le président.

**M. le président.** Quelle est l'avis de la commission sur les sous-amendements n<sup>os</sup> 58 rectifié et 72 rectifié ?

**M. Pierre Mazeud, rapporteur.** Par le sous-amendement n<sup>o</sup> 58 rectifié, M. Ducoloné a eu raison de corriger la mauvaise rédaction du rapporteur, dont celui-ci s'excuse. La commission l'a suivi en adoptant son sous-amendement.

Par contre, la commission a rejeté le sous-amendement n<sup>o</sup> 72 et la rectification qui vient d'y être apportée n'y aurait rien changé.

M. Ducoloné a bien senti que j'allais lui opposer l'article 208 du code civil. Je ne voudrais pas, en cette heure, réveiller Portalis, Bigot de Préameneu et les autres, mais essayons d'être concis et de ne pas inscrire les mêmes choses dans différents articles du code civil ! Celui-ci règle un certain nombre de problèmes et est d'une remarquable concision. Evitons donc de le faire ressembler à d'autres textes où les répétitions sont incessantes.

L'article 208 pose le principe de la contribution des uns et des autres en fonction, d'une part, de la demande, c'est-à-dire de la créance du demandeur et, d'autre part, des ressources du débiteur. Par conséquent, il me semble pas qu'il y ait lieu, ainsi que je l'ai déjà dit à M. Ducoloné ce matin, de poser de nouveau ce principe, qui est adopté par toute la jurisprudence et qui s'applique correctement à toutes les situations. Il n'y a donc pas lieu de retenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 72 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 2 ; ainsi que sur les sous-amendements n<sup>os</sup> 58 rectifié et 72 rectifié ?

**M. Claude Melhuret, secrétaire d'Etat.** Je suis d'accord avec le rapporteur : je suis favorable au sous-amendement n<sup>o</sup> 58 rectifié, s'il peut contribuer à améliorer la rédaction, mais défavorable au sous-amendement n<sup>o</sup> 72 rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 58 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 72 rectifié.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 2, modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 58 rectifié.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Mazeud, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 3, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« A la fin de l'article 258 du code civil, les mots : " la garde des enfants mineurs " sont remplacés par les mots : " les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Mazeud, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président, qui ne pose aucun problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Melhuret, secrétaire d'Etat.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 3

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n<sup>o</sup> 617 sur l'exercice de l'autorité parentale (rapport n<sup>o</sup> 693 de M. Pierre Mazeud, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN